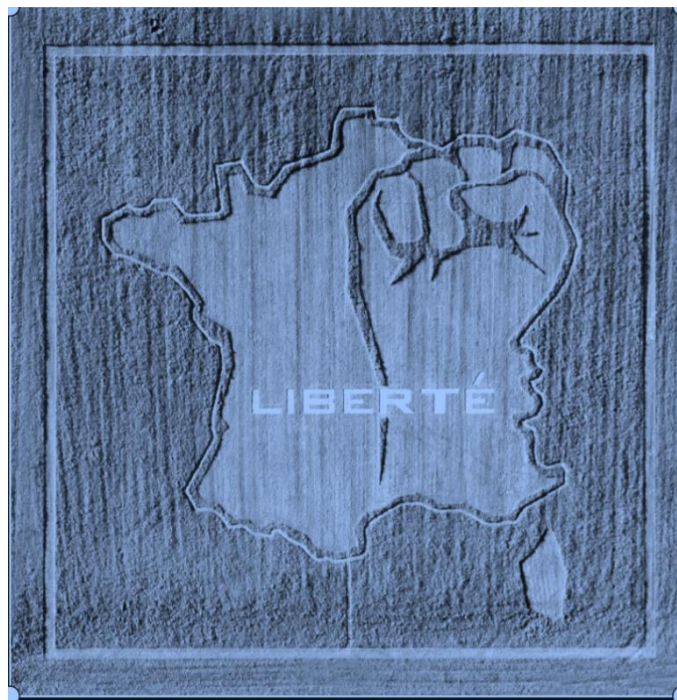


Dignité, Equité, Universalité, Solidarité

Partie 6 : Le système jupitérien : les équarrisseurs



Land Art « LIBERTE » - Franck Bonneau – Land Art & co

Dans cet opus, sera mis en avant « le système Jupitérien et il sera démontré que l'ensemble des présidents a travaillé en relai pour permettre l'instauration de la Dictature Sanitaire « incarnée » par Emmanuel Macron. Vous verrez –entre autre- qu'en remaniant des lois majeures (1905 séparation de l'église et de l'état et 1901 relative au contrat d'association) les gouvernements ont permis l'emprise des mondialistes sur nos jeunes et l'infiltration du système mérulaire dans nos quotidiens (religion, scientisme...)Pire encore : l'Union Européenne est dirigée par le District de Columbia (Washington DC)

SOMMAIRE

Dignité, Equité, Universalité, Solidarité	5
Confidence pour confidence.....	5
Quelques points de rappel	8
Nouvel Ordre Mondial et les Tribus (la Genèse version 2022).....	10
1. L'UE et la France sous gouvernance du District of Columbia	10
2. Le cas de la France (en lien avec le logo France-UE).....	13
a. Clipperton ou l'île de la passion (du Christ).....	13
b. <i>Conus ebraeus</i> et Hugues Capet	15
c. Le logo UE, vue sous un autre angle (cryptanalyse).....	16
d. « Complotiste » ce vilain mot validé en 2017	19



Le système « Jupitérien » : le revers du pouvoir en France	22
Introduction	22
Jupiter : présentation de ce personnage et son archétype	24
Analyse : depuis Louis XIV, la France est la nouvelle Olympie	28
Le culte de Taranis ou Jupiter Ammon contemporain	29
• Le culte de l'être suprême	29
• Les jeux olympiques François de Coubertin.....	30
• Le tablier, les gants, le maillet maçonnique.....	30
• Un détour vers les jours de la semaine et des vérités cachées.....	31

Le système jupitérien : satanique (ou Ammon) ?	36
La République Française : Démocratie ou « Démons-crasses ») ?	40
Démocratie, République quelles définitions, quelle réalité ?	41
a. Démocratie	41
b. République	42
Quel rapport entre démocratie et la dynastie de Noun ?	45
a. Noun	47
b. Le concept de Noun et notre ^{vème} République	48
c. Symbolisme des chiffres francs-maçons dans la sphère politique et apparentée (exemple : chiffres 5 et 8)	51
d. Rappel historique chiffre 8.....	54
e. Les 8 travaux de Mitterrand.....	57
f. Le pentagramme politique français	61
Première République (de septembre 1792 à mai 1804)	63
Deuxième République	65
Troisième République	67
Quatrième République	69
Cinquième République	71
Quelques remarques concernant les 5 Républiques	73



Le système ‘Jupitérien » : la France non-laïque (du Déisme au scientisme) **74**

Introduction	74
Laïcité, Déisme, dérive sectaire : des notions lourdes de sens	75
a. Laïcité	75
b. Déisme	75
c. Déisme (autres définitions).....	78
d. Secte	79

e. Dérive sectaire	79
La laïcité, qu'en est-il vraiment ?	83
La laïcité selon des Constitutions française	84
a. Quatrième République	84
b. Cinquième République	85
c. L'article Premier de notre Constitution en 1958	86
d. Communauté	87
e. Communautarisme	88
f. Le concept de Noun et notre ^{Vème} République.....	88
La Loi 1905 de séparation de l'église et de l'état, ou comment réintroduire le Déisme version 2.0 dans notre « non démocratie »	89
a. Le squelette de la Loi	97
Titre Ier : Principes	98
Titre II : attribution des biens-pensions	99
Titre III : des édifices des cultes (articles 12à 16)	100
Titre IV : des associations pour l'exercice des cultes (Articles 18 à 24).....	114
Titre V : Police des cultes (Articles 25 à 36)	124
Titre VI : Dispositions générales (Articles 37 à 43)	150
Conclusion du décryptage de la Loi de 1905	152
Quel est le positionnement officiel de l'état vis-à-vis de la laïcité ?.....	154
La « non laïcité » de la France	157
1. La franc-maçonnerie est une religion et non une association.....	157
2. La police et prédicateurs du culte en photos	162
3. Le Scientisme est une doctrine religieuse	164
4. Les modifications de la Loi 1905 ont pour objectif de faire passer tout « contrevenant » à ce dogme d'être sanctionné pénalement	166
5. Evangéliser	167



Le système 'Jupitérien » : l'association de malfaiteurs ou les modifications de la Loi 1901 168

Présentation	168
Loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association	169
Titre Ier (Article 1 à 9bis)	170
Titre II : articles 10 à 12.....	180
Titre III : (article 13 à 21 ter).....	198
Titre IV : (des associations étrangères, abrogé)	208
Conclusion et conséquences : les dérives fascisantes des modifications de la Loi 1901	211
• Remarque	211
• Méthode.....	212
• Le cas de la Loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté	213



BONNE LECTURE !



Dignité, Equité, Universalité, Solidarité

Confidence pour confiance

A ce stade de lecture – peu importe le temps que cela vous prendra – vous commencez certainement à intégrer le fait que « Notre » histoire n'est en définitive que le déroulé d'un scénario déjà connu.

Pour vous situez dans le temps : nous sommes aujourd'hui le 21 Avril 2022. Avec mon conjoint nous avons mis en route nos dossiers fin septembre 2021. Le concernant, ces dossiers sont bouclés (il aurait pu détailler plus encore, mais il vous a livré le maximum d'informations en un temps record).

Quant à moi : je suis en train de finaliser. Ce dossier a déjà été rédigé en grand partie (la quasi intégralité), le dossier 7 également. Me reste quelques « retouches » à faire afin de rendre fluide le déroulé.

Je doute que les fautes de frappes soient rectifiées. Mon clavier joue des siennes (j'ai renversé un mug de café chaud dessus au cas où vous l'auriez oublié), il est devenu capricieux au possible. Inverse les lettres et se joue de moi. Mais qu'à cela ne tienne, je suis convaincue que vous ne nous en tiendrez pas rigueur. Après tout, on commence à se connaître vous et nous.

C'est pourquoi, désormais le style est un peu plus « intimiste ». Du moins sur cet ajout « Dignité, Equité, Universalité et Solidarité ». Si tout se déroule comme prévu ; demain 22/04/2022 nous déposons l'intégralité de nos recherches (version papier et clé USB) en Gendarmerie.

Parallèlement, nos recherches seront diffusées via divers canaux de telle sorte que tout à chacun puisse être en mesure d'avoir un exemplaire (clé USB/version papier/version Pdf dématérialisée).

Et c'est ici que je dois inclure des informations nous concernant : Jean-Pierre et moi sommes en pleine forme et nous ne souffrons aucunement de problème de santé physique ou psychiatrique.

Nous entretenons de bonnes relations avec l'ensemble de notre voisinage et mis à part les personnes qui ne souhaitent qu'une chose (la mondialisation, le Nouvel Ordre du Monde) nous n'avons aucun « ennemis » déclarés.

Je répète que notre famille est à l'image de la France d'aujourd'hui :

- Mutlicolor : black-clanc-beur.
 - Multiculturelle : Juifs, musulmans, catholiques, témoins de Jéhova, Athées, Bouddhistes et que les seuls « intégristes » que nous avons sont « scientifiques pluri injectés, masqués » et pour certains irrécupérables.
 - Nous avons également des homo (famille et amis proches)
 - Nous nous sommes toujours acquittés de notre « devoir » citoyen : vote. Alors même que nous ignorions que la V^{ème} République est caduque et doit être mise en nullité.
 - Des soignants et blouses blanches nous en avons au sein de nos familles respectives en activité ou retraités (à tous les échelons et tous les statuts : public/privé. Salariés/libéraux).
 - Des personnes dans le secteur de la culture (intermittant)
 - Des personnes dans le secteur de la presse (aussi) et pour la petite histoire, lors du premier confinement je cumulais un poste de « porteuse presse » pour Ouest-France tout en continuant à développer mon activité en auto-entreprise. Autant dire que je viens de recevoir mon avis de radiation d'office puisque je ne travaille plus (dossier oblige) et que mon administratif est passé à côté. D'ailleurs, je peux vous dire que les laissés pour compte que sont les porteurs presse et chauffeurs font également partie de ceux et celles que je défends : se lever à 2h du matin (sauf le premier mai) pour déposer dans les boîtes aux lettres les journaux qui vous ont maintenu sous emprise alors même qu'ils sont rémunérés comme des galleux.
 - Pour la petite histoire : en 2020 Ouest-France fournissait à chaque porteur (prestataire de service) un flacon ...d'exoméline en solution en lieu et place de gel hydroalcoolique (nominatif biensur). Et d'autres anecdotes hallucinantes en cette période « sanitaire ». (J'ai évidemment démissionné).
 - Je suis petite-fille de gendarme, et lorsque la franc-maçonnerie m'est tombée dessus à bras raccourcis en 2008 (dans le cadre de mon travail : collègues et co) ce sont les policiers et gendarmes qui m'ont soutenue. Et je ne peux donc pas être « anti-uniforme ».
- Vous l'aurez compris : bien que cela soit mentionné en tout début de cette Septologie : on ne peut nous targuer d'anti quoi que ce soit hormis le fait que nous nous avons tout donné pour monter ces dossiers.

Nous ne visons personne en particulier puisque nous dénonçons un système. Après, si certaines personnes sont citées et bien il ne fallait pas être président ou faire partie du mauvais camp ou camp des mauvais. C'est le Karma. Ce n'est pas notre problème. D'ailleurs, Jean-Pierre et moi n'avons aucun problème.

Nous sommes déjà en train de construire notre « nouvelle vie » tant sur le plan professionnel que relationnel. Tout roule pour nous. Et si toutefois il nous arrivait un « accident » sachez au demeurant que ce n'est en rien naturel.

Le fait de placer cette mise au point ici en plein milieu du Dossier est STRATEGIQUE.

Ainsi en étant informé au 2/3 de mes travaux de recherches vous saurez. Nos enfants et proches sauront qu'aucun de nous deux n'est programmé pour passer l'arme à gauche (ni à droite d'ailleurs).



Nous portons en nous des valeurs que nous défendons haut et fort que sont la Dignité, l'Équité (et non l'égalité), l'Universalité et la Solidarité. Ce qu'il y a de bien c'est qu'en version « acronyme » cela donne DÉUS.

4 valeurs, comme quatre pieds de chaises plutôt que « Liberté, Égalité, Fraternité » qui font que nos séants soient posés sur un trépied bien instable.

Avant de conclure « cette fenêtre » un peu plus intimiste, sachez que depuis mon enfance je suis une passionnée mais pas exclusive. C'est pourquoi mon parcours ressemble « à rien » pour la société dogmatique. Tout m'intéresse. Et cela explique pourquoi j'ai « tenté » des études en histoire de l'art en la Sorbonne, ai vécu en Espagne, ai travaillé 17 ans dans l'industrie pharmaceutique, ai suivi divers formations (peintre en décors, métiers de la recherche clinique)...

Bref, inclassable parce que diagnostiquée « surdouée »... le bac en poche à 20 ans, et ouai c'est comme ça. Ma particularité fait que je raisonne en mode « quantique » (un peu comme une abeille qui butine sans feuille de route), alors que l'on nous programme en mode « qualitatif » (c'est-à-dire de proche en proche comme en informatique) Je ne fais rien comme tout le monde.

Du coup, mes dossiers sont un peu le reflet de mon esprit : ça fuse de partout !

Cela explique pourquoi le dernier dossier vous semblera comme « inachevé », je n'au vraiment pas pu lutter contre la montre.

Mais si je me suis bien débrouillée, je pense que vous aurez compris le principe.

Quelques points de rappel

Juste pour vous rafraîchir la mémoire et avant de partir sur le dossier Jupitérien :

- L'ésotérisme est une science. La médecine est un Art.
- La V^{ème} République en tant que nation et démocratie n'existe pas et n'a jamais existé puisque depuis le 16/01/1947 la France et les ministères sont devenus un Consortium.
- De ce fait, les élections en jeu ne peuvent avoir lieu (sauf si l'on veut renouveler le Directoire dudit Consortium).
- Nous ne devrions pas faire partie de l'union européenne puisqu'elle ne traite pas avec le secteur privé. Donc nous devrions en sortir illico presto voir même être exclus.
- Notre histoire repose sur un mensonge « énorme ». Le nouvel Ordre Mondial n'est qu'un plagia du Nouvel ordre du Monde de la Genèse.
- Le Nouvel Ordre Mondial depuis des millénaires ne fonctionne que selon un seul et unique principe proche du cycle de vie de la serpula lacrymans ou du Blob.
- Le bordel sans nom « contemporain » est sorti de la boîte de Pandore en France et doit donc être vaincu en France.
- Si Boaz et Jaquin sont les noms des piliers du Nouvel Ordre du Monde de la Genèse ; ils ont changé de nom mais pas d'initiale.
C'est pourquoi Boaz et Jaquin veulent dire Pékin (ou Beijin) ou la ruche. De la même façon, puisqu'il n'ont qu'une seule manière de raisonner : si du temps de la Genèse, il était question du Nouvel Ordre du Monde ; que les piliers B et J (maçonniques et consorts) ne veulent plus dire Boaz et Jaquin mais Beijin donc Pékin ; alors de la même façon « le peuple élu » n'est pas le peuple juif tel que l'on peut l'imaginer. Ici, il n'est plus question ni de religion ni même de filiation génétique mais de patriotisme et matriotisme puisqu'il s'agit du peuple de France.
Pourquoi ? Parce que Hugues Capet (Roi des Francs est décédé dans un village nommé « les Juifs »¹
- Lorsque l'on parle de Dominion à propos de la France ce n'est pas en lien avec les machines à voter mais avec le statut de colonies à la manière de l'impérialisme britannique. (Empires étant l'anagramme d'emprise)
- Nous pouvons donc nous référer à la Déclaration d'indépendance de 1776 compte tenu des similitudes historiques et statutaires. Il serait bien que les Immortels nous dévoilent le contenu du traité de Versailles signé en 1784.



¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Hugues_Capet

Items	Epoque de Post Jésus Christ	Epoque Actuelle
Ouvrages	Livres dits sacrés communs aux religions monothéistes : Pentateuque (Génèse Bible)	The Great Reset (Klaus Schwab) et autres ouvrages attribués à des personnes telles que Jacques Attali/ BHL...
Temple de Salomon/ piliers Boaz et Jaquin (B et J)	Boaz et Jaquin	B et J = Beijin soit Pékin ou Bee King/Queen (reine hymenoptère)
Peuple « élu »	Les juifs en lien avec l’Egypte et toute la zone limitrophe	Les français (ou francs) puisque Hugues Capet roi des Francs est décédé dans un village nommé les Juifs
Les tribus	<p>Les tribus d’Israël² :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tribu de Ruben fondée par Ruben 2. Tribu de Siméon fondée par Siméon 3. Tribu de Lévi fondée par Lévi 4. Tribu de Juda fondée par Juda (dont provient la dynastie du roi David) 5. Tribu d’Issacar fondée par Issachar 6. Tribu de Zabulon fondée par Zabulon 7. Tribu de Dan fondée par Dan 8. Tribu de Nephthali fondée par Nephtali 9. Tribu de Gad fondée par Gad 10. Tribu d’Asher fondée par Asher 11. Tribu de Joseph fondée par Joseph <ol style="list-style-type: none"> 1. Tribu de Manassé fondée par Joseph, père de Manassé 2. Tribu d’Éphraïm fondée par Joseph, père d’Éphraïm 12. Tribu de Benjamin fondée par Benjamin <p>Soit 14 Noms mais 13 tribus</p>	<p>Les tribus d’Europe ou de l’Union Européenne.³ Pour cela il faut se référer au nombre d’étoiles du drapeau :</p>  <p>Notez que la France assure la Présidence du Conseil</p>  <p>Sauf que la Tribu de Joseph est scindée en 2. En réalité, c’est plus proche de nous, bien plus proche : il s’agit de la France et qu’il faut prendre en considération notre « ici et maintenant ».</p> <p>Si l’on remplace Joseph par la France ; celle-ci est scindée en deux branches. Le peuple les élites.</p>

² https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribus_d'Isra%C3%ABl

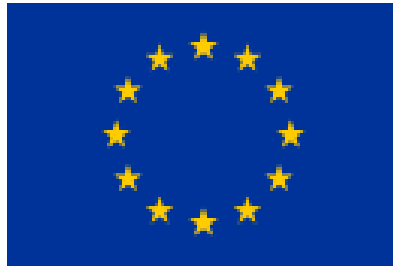
³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_europ%C3%A9enne

Nouvel Ordre Mondial et les Tribus (la genèse version 2022)

1. L'UE et la France sous gouvernance du District of Columbia

Postula de base : il faut raisonner en mode fractal où le plus petit est égal au plus grand.

2



Quelques explications :

Dès lors que vous intégrez le fait que le « Great Reset » de Karl Schwab est la version 2.0 des textes présents notamment dans la Bible (ancien testament avant Jésus Christ) il vous sera facile de tirer les liens entre ce que l'on nous enseigne (que l'on soit Chrétien, Juif, musulman il y a un tronc commun et cela n'a rien de religieux : la preuve l'Union européenne est politique et économique , militaire et sanitaire pas religieuse)



Quelques explications :

La France est l'équivalent de la Tribu de Joseph qui se scinde en deux. C'est d'ailleurs représenté via le logo très « tribal » et Maçonique.

Lorsque l'on fait pivoter le logo d'un quart sur la droite, on voit différents messages codés :

- Le U devient un C et le E devient un M. On se retrouve donc avec CM⁴. Que ce soit en terme de « sigle », de « code » ou « symboles » ; ce sigle n'est pas dépourvu d'informations précieuses. Par exemple cela signifie : contrat de mariage en généalogie (ce qui nous ramène aux noces de Figaro), Congregatio

⁴ <https://fr.wikipedia.org/wiki/CM>

Missionis (« congrégation de la Mission »), une organisation religieuse catholique de droit pontifical ; Context Mixing (« pondération de contextes »), un type d'algorithme de compression de données ; mais aussi carte mère

- Le U représente également un aimant en « fer à cheval » qui attire l'or ou richesse venant de l'Est pour son profit. Mais aussi le fait que nous soyons tous sur le territoire totalement exsangues financièrement (d'où le crédit social).
- Le E : les bandes horizontales (rouge-blanc-rouge) sont indiquées par la pointe de flèche. Cela nous amène au drapeau autrichien.⁵ Pour rappel, l'Autriche actuelle a connu le plus jeune chancelier. Sebastian Kurz⁶, arrivé au pouvoir la même année qu'Emmanuel Macron (2017)⁷ mais « débarqué » de la vie politique en 2021 pour des démêlés avec la justice (corruption)⁸



- Quel est donc ce 2^{ème} drapeau à gauche (rouge-blanc-bleu) ?
- Tourné d'un quart, le E devient un M ou l'équivalent du logo Gmail et du tablier maçonnique.
- « UCEM » (donc en cumulant les lettres), correspond – entre autre- à une Université « University college of estate management »⁹
- Quant à UECM, là encore ce ne sont que des exemples :
 - On trouve cette mention sur le site Cisco¹⁰ : « fonction de gestion de session Ultra Cloud Core 5G, version 2020.03 »

⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Drapeau_de_l'Autriche

⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Sebastian_Kurz

⁷ https://fr.news.yahoo.com/migrants-kurz-veut-sommet-ue-afrique-macron-insiste-140927496.html?guccounter=1&guce_referrer=aHR0cHM6Ly9kdWNRZHVja2dvLmNvbS8&guce_referrer_sig=AQAAADINUI-4d5joD747w1ttJ9OqFNGrilp4Fdw5PY0E-LlnauUD-OboFt6A3RLd3FT96eYypHGBDNkNxcthKmWgWXgxwb2nyLFDRKZ6g4i0prCBlg5V_1O426-KfD1imc73c-GqL4t6j_NiGhwnn7oRTYgrbZphm07901g82WLTWKDK

⁸ https://www.lepoint.fr/monde/autriche-l-ex-chancelier-sebastian-kurz-quitte-la-vie-politique-02-12-2021-2454963_24.php

⁹ <https://www.ucem.ac.uk/>

- (UECM) ¹¹ fait partie des langages de codages informatiques dont voici la définition :

[ARDL \(version 0.1.1\)](#)

uecm : régression ECM sans restriction

La description

`uecm` est une fonction générique utilisée pour construire des modèles de correction d'erreurs sans restriction (UECM). La fonction invoque deux fichiers `methods`. La méthode par défaut fonctionne exactement comme `ardl`. L'autre méthode nécessite un objet de `class` `ardl`. Les deux méthodes créent l'UECM conditionnel, qui est l'UECM de l'ARDL sous-jacent.

- UECM est également une église évangéliste¹² United Evangelical Church of Malabon) ou une firme américaine de crédit¹³



Il y a bien entendu d'autres pistes mais toutes ne sont pas intéressantes, et puis je n'ai pas le temps.

¹⁰ https://www.cisco.com/c/en/us/td/docs/wireless/ucc/smf/2020-03-0/b_ucc-5g-smf-config-and-admin-guide_2020-03/m_peer-nf-failure-handling.html

¹¹ <https://www.rdocumentation.org/packages/ARDL/versions/0.1.1/topics/uecm>

¹² <https://www.facebook.com/uecmalabon>

¹³ <https://uecu.org/>

2. Le cas de la France (en lien avec le logo France-UE :

a. Clipperton ou l'île de la passion (du Christ)

Petit complément, toujours en mode fractal. Basé sur la réécriture de la Bible en quelque sorte. Admettons que la France représente une des tribus, allez celle de Joseph. Cela signifie qu'elle se scinde en deux.

De façon métaphorique c'est effectivement le cas puisque nous sommes à l'aube du deuxième scrutin des élections présidentielles, donc deux tribus en représentation ou deux candidats (Emmanuel Macron et Marine Le Pen).

Si l'on regarde la France métropolitaine d'un point de vue découpage administratif. Le pays (alvéole/hexagone) est composé de 13 régions¹⁴ ce qui correspond aux tribus de la bible (mais aussi des autres religions monothéistes). En effet les tribus issues de celle de Joseph comptent pour une demie-tribu.

Comprenez-vous pourquoi la France a un rôle majeur dans ce qui se passe actuellement ? Que ce soit dans le côté le plus obscur que le côté le plus lumineux.

Nota Bene : il serait bien d'aller y voir sur ce qu'il se passe réellement sur l'île de la passion (ou Clipperton Island)¹⁵ ainsi que la banque portant le même nom¹⁶. Simplement parce que le nombre des territoires ultramarins correspondent au nombre des tribus avec une exception : l'île de la passion justement.

Lorsque l'on fait ce genre de recherches – qui pour certains semblent partir dans tous les sens – on ne peut laisser des éléments faisant échos à d'autres. C'est très souvent pas le biais de « détails » que je peux remonter le cours de la rivière en quelques sortes. Ainsi, le statut « à part » de l'île de la passion (ou Clipperton) ; son histoire particulière, son rôle actuel (dont on en sait que peu ou pas grand-chose) sont des marques d'intérêt à porter.

Parmi les éléments « intéressants » :

- Le site officiel est non sécurisé.¹⁷ D'ailleurs il serait bon de savoir pourquoi la plupart des pages internet dites officielles ne sont pas « sécurisées ». A l'heure du Hackage et autres intrusions mais surtout de la Data à outrance c'est inquiétant en terme de sécurité nationale.
- Impossible de me rendre sur la page « histoire » du site internet officiel « clipperton.fr ». Mon ordinateur bloque directement la recherche pour cause « de menace » viral. Et oui, le site est plombé en quelque sorte. Du coup vous ne pouvez

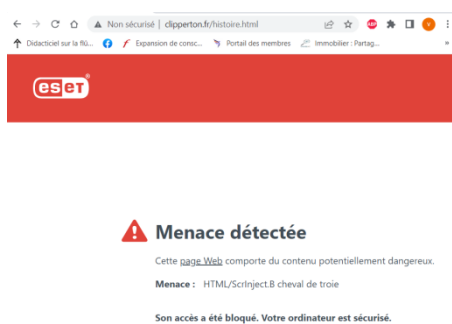
¹⁴ <https://www.regions-et-departements.fr/regions-francaises>

¹⁵ https://en.wikipedia.org/wiki/Clipperton_Island

¹⁶ <https://www.clipperton.com/>

¹⁷ <http://clipperton.fr/>

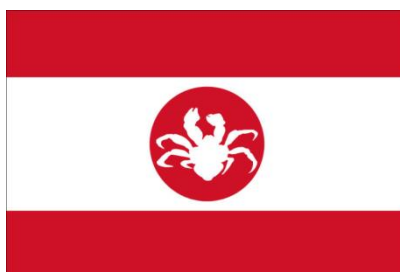
y accéder lorsque vous avez des outils de protections pour vos ordinateurs.. Photo capture écran jointe, vous verrez que ladite page est contient un cheval de Troie.



- Il faut se rendre sur d'autres supports pour obtenir des informations historiques, politiques, écologiques///
- Ainsi au-delà des photos « paradisiaques » que l'on peu glaner, il est une réalité bien plus crasse : l'Atoll est un agglomérat de plastique.¹⁸ (que font les écolo, ? c'est pourtant un territoire français). Sans oublier les trafics en tout genre.
- Ensuite, le fait que l'île semble être un point stratégique historique entre la Grande Bretagne et la France est en soi une piste à creuser.
-



Autre chose, sur le logo français, justement j'évoquais un drapeau à trois bandes (rouge-blanc-rouge) et voici celui de l'atoll (d'accord, il y a un crabe au centre ; mais le cabe c'est également le cancer ou maladie...):



- Et lorsque l'on découvre que la distance qui sépare l'Atoll de la capitale Paris , soit 10666 km, cela interpelle. Et cela renvoie également à l'année de création de l'Académie des Sciences.

¹⁸ <https://positivr.fr/clipperton-dechets-tara/>

b. *Conus ebraus* et Hugues Capet

Dans la mesure où sur la pièce de monnaie nous trouvons un coquillage (le *Conus ebraeus*¹⁹

Chose intéressante, le fait que le nom reprenne le terme « hébraïque) et que ce territoire soit français ne rapporte pas du tout à la religion juive. Contre toute attente c'est à la France que cela fait référence et plus précisément : un retour sur notre Histoire et sur Hugues Capet qui de Roi des Francs élu a instauré une dynastie qui nous a dirigé jusqu'à la Révolution²⁰

Je l'ai déjà mentionné : Hugues Capet (catholique) est mort dans un hameau nommé « les Juifs ». La boucle est bouclée.

Pour la version actuelle 2.0 de la volonté d'instaurer la nouvelle version du Nouvel Ordre du Monde (genèse) ce n'est clairement pas le peuple Juif qui est élu (grand bien leur fasse, ils vont pouvoir souffler).e

C'est le peuple Franc²¹ qui est celui qui libérera l'humanité de la tyrannie mondiale. Et désormais il ne s'agit plus de critère ni religieux, ni physique, ni géographique mais clairement de qualité ou vertu. On ne parle pas ici du peuple historique dont les loges maçonniques se sont inspirés (les franc-maçons) . Ce qui en traduction signifie la guêpe germanique ou maçonne. Ce sont les Immortels qui détiennent les réponses.



Apex et profils de la même coquille de cône hébraïque.

¹⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Conus_ebraeus

²⁰ https://fr.vikidia.org/wiki/Hugues_Capet

²¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Francs>

c. Le Logo UE , vue sous un autre angle (cryptanalyse).

Le côté visuel est important, puisqu'il agit sur l'inconscient (individuel et collectif). Pour vous en convaincre, seront placés différents éléments dont certains vont devenir pour vous familiers.

- Le Logo de l'Union Européenne :



- La déesse égyptienne Nout (sœur jumelle de Geb et épouse) mais également mère d'Isis/Osiris/Netphys/Seth et Horus . Ici, elle soutenue par CHOU son père²²



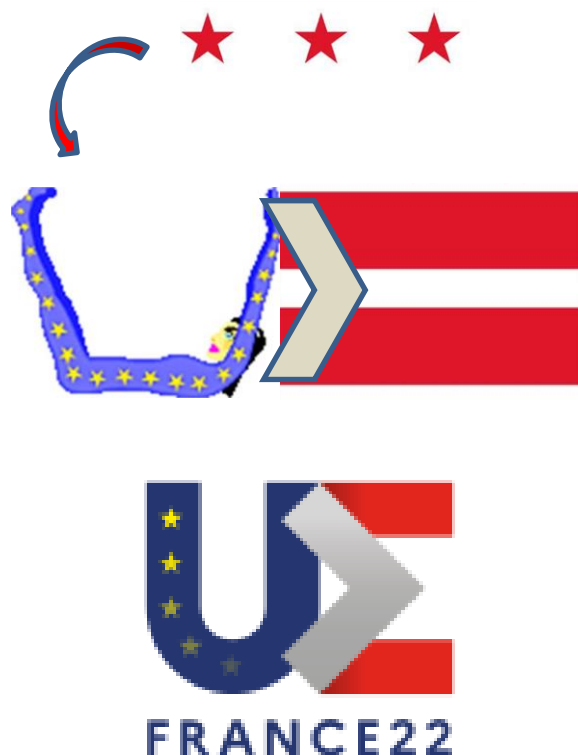
- Le drapeau du « District of Columbia » (Washington DC)²³

A noter : le choix des couleurs est identique entre le logo UE et celui de Washington DC. Les Trois étoiles sur le logo américain correspondent au trois « pastilles blanches » sur le flan de Nout. Enfin, la « pointe » de flèche semble indiquer qu'effectivement la tête de l'UE vient de l'Ouest (USA district de Columbia) Washington DC étant –comme la France– une société et non pas un état ou une nation. Le nombre d'étoiles sur le logo de l'Union Européenne reprend le nombre d'enfants qu'à mis au monde Nout (de Isis à Horus)

²² <https://www.egypte-antique.com/page-egypte-ancienne-nout>

²³ <https://dc.gov/>

Techniquement, le message caché dans le logo de l'Union Européenne est le suivant :



Nout (déesse de la voute céleste, mère) est inversée. Donc l'équilibre n'existe plus. L'ordre naturel des choses et des éléments n'existe plus. Le drapeau du district de Columbia : j'ai retiré les trois étoiles qui « hazard » des recherches internet permettent de reprendre leur place sur le flan.

Le seul ajout est la pointe de flèche.

C'est troublant tout de même, non !

Cela signifie que l'Union Européenne est sous tutelle de Washington DC ! Une filiale en quelque sorte de la Société Américaine. Le fait que Nout soit inversée, peut montrer la volonté de vouloir dominer l'ensemble du monde.

L'inversion des valeurs biensur et il y a deux personnages manquants : Chou le père (voir page précédente) et Geb son jumeau et conjoint

- Admettons que Nout soit un verre qui enferme un gaz (air/Chou). ; si l'on le retourne : l'air s'échappe. Gaz toxique –flèche ou air le résultat est le même l'asphyxie.
- Quant à Geb. Le fait qu'il soit au abonné absent du logo c'est la vie elle-même qui est menacée. Tout forme de vie.

Nous sommes bel et bien sous la coupe d'une certaine Amérique. L'Europe n'est pas ce que l'on croit, et il est probable que ceux qui y siègent n'en soient pas informés.



d. « Complotiste » ce mot validé en 2017

A chaque époque charnière, des termes spécifiques sont créés ou validés pour devenir une sorte de Leitmotiv de communication des hermétiques. En des temps plus éloignés, nous avons eu « les sorciers et sorcières » qui finirent au bûcher. Alors même que ces hommes et femmes étaient des Sourciers et des Sourcières.

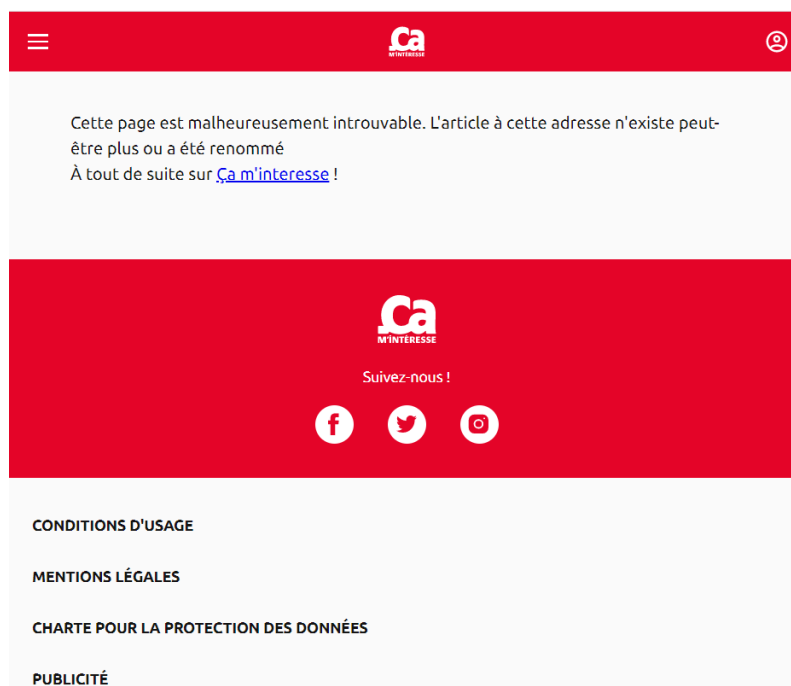
Alors même que ces hommes et ces femmes étaient avant tout des personnes maîtrisant les savoirs herboristes, des techniques de soins et étaient pour les femmes des « accoucheuses » (des femmes possédant la sagesse pour accompagner les parturientes. De femmes sage, elles devenues des sage-femmes. De la maîtrise des naissances « on » les a dépossédé de leurs savoirs pour n'en faire qu'une profession de « techniciennes ». Le médecin prenant le rôle qui leur incombait).

Parallèlement, les hermétiques procèdent à la mise en avant de nouvelles castes qui est leur création.

Inutile de réévoquer notre histoire, puisque de nos jours ce scénario bat son plein. Ainsi, le terme « COMPLICITÉ » a-t-il été validé pour l'entrée dans les dictionnaires en2017. Tiens donc, la même année que la prise de pouvoir du Clan Macron.

Il est intéressant de comprendre la voie dans laquelle les élites hermétiques veulent nous mener -tel un troupeau- en portant un regard aiguisé sur justement l'ensemble des noms communs et noms propres intégré à chaque édition des dictionnaires.

Il n'est plus facile désormais de comprendre le processus de validation puisque de plus en plus de sites internet voient leurs pages « dédiées » introuvables comme c'est le cas du site « ça m'intéresse ». Cependant, on trouve toujours les informations. Ainsi, apprenons-nous qu'il existe une « société des dictionnaires » internationale²⁴.



Au fil de nos recherches, nous sommes arrivés à reconnecter avec le déroulé de programmation mentale qui fait qu'en 1986 le mot « conspirationniste » fut intégré dans les dictionnaires et « remplacé » par complotiste en 2017 donc.²⁵

Petit rafraîchissement de mémoire : 1986 François Mitterrand était au pouvoir. Et si vous reprenez le dossier chronologique, vous comprendrez. Quelques événements « à la volée »²⁶:

- Dès le 01 janvier la CEE (communauté économique européenne) passe à 12 membres
- 14/01/1986 : mort de Daniel Balavoine et Thierry Sabine
- C'est aussi l'explosion de Tchernobyl
- Thatcher/Mitterrand annoncent la décision du tunnel sous la Manche....

De tout temps, les personnes qui étaient détentrices de savoirs et connaissances mais qui également luttèrent contre la propagande et la violence organisée et institutionnalisée ont été stigmatisés, persécutés voir assassinés.

²⁴ <https://www.nouvelles-du-monde.com/les-societes-de-dictionnaires-choisissent-le-meme-mot-de-lannee-pandemie/>

²⁵ https://www.conspiracywatch.info/le-mot-complotisme-fait-son-entree-dans-le-petit-larousse-2017_a1597.html

²⁶ <https://www.calagenda.fr/histoire-annee-1986.html>

C'est pour ces raisons que nous remercions au passage les personnes qui ont fait en sorte de pouvoir se défendre contre cette « mécanique ». Nous ne sommes donc pas complotistes mais Lanceurs d'alerte conformément à la loi Sapin 2 n°2016-1691 du 09 :12 :2016 et la Directive Européenne (UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019).

Il n'y a pas de hasard, c'est pourquoi nous vous encourageons à reprendre l'histoire nationale et internationale de l'année 1937.²⁷

- Faites également des parallèles objectifs entre notre actualité et celle de nos grands parents / arrières grands parents ou parents (en fonction de votre âge).
- Sans vous « orienter » prises de position du Pape Pie XI
- 1937 c'est aussi Gernica
- Shangaï est assiégé....
- Et à l'heure où les élections visant à renouveler le directoire du consortium République Française Présidence bat son plein : le fait que les représentants des pays tels que Espagne, Portugal et Allemagne nous ramène invariablement à l'année 1937
- .../...



²⁷ <https://www.calagenda.fr/histoire-annee-1937.html>

DANGER !!!

Non seulement la France est devenue un CONSORTIUM le 16 janvier 1947 (4^{ème} République, prise de fonction de Vincent Auriol)

Non seulement la 4^{ème} République a volontairement été créée pour être instable et induire la 5^{ème} République (pour démanteler notre pays)

Mais en plus, ce cartel nous a cédé à la mэрule via l'OTAN et l'OMS (acté) et l'Union Européenne est sous la coupe du District de Columbia (Washington DC).

Nous devons faire respecter le TRAITE de VERSAILLES du 3 septembre 1783.

Et qui plus est, puisque nous sommes « un Dominion » invoquer le texte fondateur de 1776 des Treize colonies des Etats-Unis





Le système «Jupitérien», la face cachée du Pouvoir en France

Introduction

Dans ce 6^{ème} Opus de notre dossier nous abordons « enfin » le sujet qui nous préoccupe tous : Notre Pays ou du moins l'envers du décor. Lorsque nous intitulons ce chapitre « le Système Jupitérien » c'est à juste titre et surtout c'est le principe même de la Gouvernance de notre France depuis plusieurs siècles.

Tout au long de ce dossier, nous avons décrypté les arcanes de celles et ceux qui ne nous représentent pas mais qui nous acculent jusqu'au paroxysme : La présidence d'Emmanuel Macron.

Pour rappel : chaque argument n'est que strictement basé sur des faits, des codes , des croyances relatives aux sociétés hermétiques (franc-maçonnerie, kabbale, et autres clubs et cercles occultes).

L'ensemble des démonstrations sont totalement accessibles à l'ensemble des personnes souhaitant vérifier les informations : internet, les bibliothèques, les archives, les textes de lois font partie de Notre patrimoine. Aux personnes directement mentionnées dans le dossier de démontrer que les arguments ne sont pas vrais

Il se trouve que certaines personnes n'ont nul besoin d'être « haut gradé » ou du 33^{ème} degré franc-maçon pour connaître les codes alchimiques. Une aubaine assurément, surtout lorsqu'il s'agit de faire le « grand déballage » sur la place publique.

Dans cet Opus, non seulement nous traiterons d'un sujet –qui pour beaucoup- semble venu d'une autre planète (l'occultisme et les différents mythes, cœur de leur croyance), mais en plus nous allons vous démontrer que les différents gouvernements qui se sont succédés font en réalité parti d'un « seul organisme vivant ». Vous vous souvenez : la *Serpula Lacrymans* ou le Blob.

Comme indiqué dans le sommaire ; nous débiterons ce chapitre par Jupiter largement évoqué par Emmanuel Macron. Nous en définirons les contours. Ceux du Dieu Antique, mais tout autant de la personne logeant indignement à l'Elysée. Nous ferons un saut historique jusqu'à Louis XIV pour revenir à notre actualité.

Lorsque nous serons sur notre actualité, nous allons aller au cœur de la cellule : l'existence réelle ou supposée de la V^{ème} République. Pour se faire, nous avons fouillé pour ainsi dire dans les poubelles des instances au pouvoir et surtout nous nous sommes penchés sur un organe caché de cette mērulle : « Les immortels » ou académiciens à qui le Peuple aura de nombres questions à poser.



... « **Emmanuel Macron ne se considère pas comme le dieu des dieux.** C'est ce qu'il explique dans sa longue interview accordée au Point publiée ce jeudi 31 août. Interrogé sur l'expression de "président jupitérien", qu'il a lui-même utilisée dans une interview pour Challenges en octobre dernier, le président de la République a clarifié les choses. » (Extrait du site RTL)

"Je n'ai évidemment jamais dit que je me voyais comme Jupiter, !" s'exclame le chef d'État, avant de préciser sa pensée. S'il tient "à la confrontation politique et au débat", il explique que le président de la République "**n'est pas seulement un acteur de la vie politique, il en est la clé de voûte.** Il est le garant des institutions. Il ne peut plus être dans le commentaire au jour le jour. C'est cela qu'une partie du monde médiatique n'a pas accepté. J'assume cette rupture." Et de poursuivre la métaphore : "**En architecture, quand la clé de voûte est mal positionnée, tout s'effondre.**"

Tout est dit. Emmanuel Macron en quelques phrases résume la situation de la France. S'il ne se considère pas comme « le Dieu des Dieux » (ou le grand Architecte) de leur panthéon républicain, il en est la clé de voûte maçonnique. Il clarifie les choses : les élites adhèrent à des croyances empruntées aux mythologies diverses et lui-même s'inscrit dans une architecture bien établie. Qui dit architecture, dit « Plan » et la clé de voûte est la pièce qui termine l'édifice. A nous de démonter les piliers pour desceller cette pièce.



Ce 6^{ème} Opus a pour objectif de vous démontrer que la France n'est plus laïque, mais Déiste. Ainsi, au travers des recueils d'informations nous vous montrerons que tout à été orchestré dès la création de la V^{ème} République pour remettre le culte de « l'Être Suprême » Voltairien en trame de fond.

Jupiter : présentation de ce personnage et son archétype

Dans ce chapitre nous allons représenter sous forme de tableaux récapitulatifs les caractéristiques communes entre Jupiter et d'autres divinités réparties sur l'ensemble du « vieux continent »...

En procédant ainsi nous permettons une vue d'ensemble des similitudes des croyances, cultes religieux et politiques à des époques où les moyens de communications et de transports – donc d'échanges- n'étaient ceux d'aujourd'hui.

En ces temps-là, pas d'internet, pas de téléphone, pas d'avion... et pourtant les « sociétés civilisées » étaient toutes régies sur le même schéma. Notez tout de même qu'aucune de ces civilisations n'a perduré dans le temps, du moins officiellement.

Et les méthodes, références et cultes qui définissent toutes les élites réparties dans le monde et bien sûr ici en France ne font –en réalité- que les reproduire ou les perpétuer. Le pire, c'est que nous sommes partie prenante dans ce jeu de dupe.

Pour ne pas alourdir le dossier, nous allons nous axer sur les équivalents de Jupiter en nous basant sur les différents rites maçonniques. Nous opérons donc en proximité géographique et si cela nous semble pertinent ; nous ferons des comparaisons et analogies avec les représentants les plus évocateurs d'autres civilisations plus éloignées (Egypte, Mésoamérique, Japon..). Nous y intégrerons également l'équivalent des religions monothéistes actuels car ils existent.

Pour plus de commodités nous avons créé 3 tableaux qui se lisent en format « paysage » et notre analyse se trouvera ensuite.

- **Caractéristiques**
- **Famille et attributs**
- **Lieux et jour de culte**



Caractéristiques de Jupiter versus Mythologies et religions monothéistes

	Jupiter	Zeus	Taranis = Jupiter Tonnant	Ésus = Jupiter Flamboyant	Sucellos	Tinia ou Tins	Péroun	Thor ou Thunraz	Tharu	Archange Mickaël ou Saint Michel
Fonction principale	Dieu des Dieux, du ciel de la lumière, du tonnerre et de la foudre	Roi des Dieux	Dieu du Ciel et de l'Orage		Dieu de la vie, de la mort, des récoltes et des troupeaux	Le plus important du Panthéon étrusque, maître des 3 foudres, dieu de la « fédération étrusque » ?	Dieu du tonnerre, et de l'orage	Dieu du Tonnerre, de la Protection, de la Force et de la Fertilité	Dieu de l'orage	Chef de l'armée céleste.
Fonction secondaire	Dispensateur des biens terrestres.	Dieu du ciel et de la terre								Guérisseur et protecteur
Résidence	Protecteur de la Cité et de l'empire romain	Mont Olympe								
Mythologie	Mont Olympe Romaine	Mont Olympe Hellénique	Gaule	Gaule	Gaule	Péninsule ibérique		Biliskimir	Anatolie	
Groupe divin	<i>Dii Consentes</i> (12 dieux du Panthéon inférieurs aux dieux <i>involuti</i> Etrusque).	Divinité olympienne	Celte et Gauloise	Celte et gauloise	Celte et gauloise	Etrusque	Slave	Nordique	Hittite	Archange ou Saint
Parèdre (assis à côté)	Junon (sa sœur et épouse), c'est-à-dire assis aux côtés de Junon plus puissante.	Héra			Nantosuelte	Triade avec Menrva et Uni, il est le lien entre les <i>Dii Consentes</i> et les <i>Dii Involuti</i>	Triglav de Svarog			

Famille et attributs de Jupiter versus Mythologies et religions monothéistes

	Jupiter	Zeus	Taranis = Jupiter ammon (cornu)	Ésus = Jupiter Flamboyant	Sucellos	Tinia ou Tins	Péroun (Prophète Elie ou Ilia)	Thor ou Thunraz	Tharu	Archange Mickäel ou Saint Michel
Père	Saturne	Cronos						Odin		
Mère	Ops	Rhea						Jörd		
Fratric	Junon, Pluton, Neptune, Cérés et Vesta	Hestia, Hadès, Déméter, Poséidon, Héra						Nombreux demi-frères		
Conjoint	Junon (parèdre)	13 conjointes : - 2 légitimes, - 11 maîtresses. (dont 2 sœurs : Héra, Déméter. 1 tante, Mnémosyne, 1 fille Perséphone)					Jézabel (Elie)	2 conjointes (Sif et Jarnsaxa)		
Enfant(s)	Mercure	27 identifiés						3 enfants + 1 beau-fils		
Attribut(s)	Eclair, sceptre, foudre	La foudre, Balance d'or	Masse, roue, sceptre, essés (éclairs)		Maillet(ou faucille), chaudron, tonnelet, amphore	3 sortes de Foudre		Marteau (Mjölnir, ceinture Megingjord et gants Jarngreipr)	Foudre	Epee, balance, armure
Animal	Aigle	Aigle	Cheval, aigle, serpent	Taureau, 3 grues		Aigle	Cheval, chevaux ailés, chèvre	Boucs		
Végétal	Chêne	Chêne								

Jours et culte de Jupiter versus Mythologies et religions monothéistes

	Jupiter	Zeus	Taranis = Jupiter Tonnant	Ésus = Jupiter Flamboyant	Sucellos	Tinia ou Tins	Péroun (Prophète Elie ou Ilia)	Thor ou Thunraz	Tharu	Archange Mickäel ou Saint Michel
Temple (s)	Temple de Jupiter capitolin	Temple de Zeus à Olympie (Grèce)	Dieu du Ciel et de l'Orage		Dieu de la vie, de la mort, des récoltes et des troupeaux	Le plus important du Panthéon étrusque, maître des 3 foudres, dieu de la « fédération étrusque » ?	Dieu du tonnerre, et de l'orage	Dieu du Tonnerre, de la Protection, de la Force et de la Fertilité	Dieu de l'orage	Chef de l'armée céleste.
Lieu principal de culte	Temple de Jupiter capitolin (exemple)	Jeux Olympiques antiques à Olympie				Italie centrale (Bolsena et Orvieto), Espagne (Toscane)		Région germanique		Guérisseur et protecteur
Date de célébration	Jovis dies (les jeudis pour Jupiter flamboyant, solaire) Le 20 juin pour le Jupiter tonnant	Tous les 4 ans	La Saint Jean est un vestige de la célébration, hors sacrifices humains et animaux par le feu				20 juillet	Jeudi		28 sept/ 9 novembre
Jour	Jeudi									

Analyse : depuis Louis XIV, la France est la nouvelle Olympie.

Nous n'irons pas ici faire un cours d'histoire. Cependant, nous mettrons en évidence des points qui font écho à notre situation d'aujourd'hui, en veillant à toujours mettre des analogies vérifiables et objectives.

- Louis XIV, dit « le Grand » ou « le Roi-Soleil », né le 5 septembre 1638 au château Neuf de Saint-Germain-en-Laye et mort le 1er septembre 1715 à Versailles. Règne le plus long de l'histoire de France.
- Précurseur du siècle des lumières qui débute officiellement l'année de sa mort, jusqu' à l'an 1789.
- Le culte du « Roi-soleil » est une personnification du culte de Jupiter ou apparenté.
- L'emblème ci-après qui est celui de son prédécesseur Louis XIII marque l'apposition de l'écusson et drapeau rouge qui font référence au Dieu Péroun ou Taranis si l'on veut rester « gaulois ».
- Notez que la France métropolitaine - sans la corse - est un hexagone (alvéole) dont les lignes qui le traversent ont deux interprétations visuelles : un hexagone « à plat » divisé en 6 triangles ; un cube en 3d si l'on regarde le motif « de biais ». Le ou les centres se situant dans le Cher et centre val de Loire, les règles de calcul apportant des coordonnées différentes.
- Parallèlement, nous voyons apparaître les « salons littéraires » menés par les « salonnières » ou courtisanes qui empruntent des pseudonymes à la mythologie grecque et le romantisme qui s'inspire de la Rome antique.
- Nous sommes loin du catholicisme malgré les apparences car le mode de vie s'apparente à celui des Dieux de l'Olympe.
- Parallèlement, nous vous rappelons que le commerce triangulaire était l'une des pierres angulaires. Le triangle que nous retrouvons chez les membres des sociétés hermétiques (signe des mains, entre autres).
- Le « bleu-roi » (cape des rois et empereurs et certains politiques) représente la nuit. Et les fleurs de lys les étoiles. Nous sommes en présence de représentants de Taranis ou Jupiter Ammon (à cornes de bouc ou coquillages).



Gromoviti znaci (signe du tonnerre, symbole de Péroun)



Le culte de Taranis ou Jupiter Ammon contemporain.

Depuis des siècles nous sommes gouvernés par des adeptes du panthéon gréco-gallo-romain. Et le fait de nous le cacher est en soi une Trahison envers le peuple.

Pourtant, les informations sont visibles si nous les replaçons à leur juste signification. Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne ciblons pas de gouvernement précis puisqu'en réalité – nous l'avons souligné précédemment- nous avons à faire à un système ou la succession des Présidents entre dans un scénario. Ici, tous les gouvernements et spécifiquement ceux de la Vème République, sont une seule et même entité jupitérienne ou paranisienne.

- **Le culte de l'Être suprême (extrait Wikipédia et encyclopédie Universalis).**

Le culte de l'Être suprême des montagnards déistes est, en France, un besoin culturel, qui s'est manifesté par un ensemble d'événements et de fêtes civiles et religieuses, en particulier en 1794. **Le culte de l'Être suprême n'était pas une religion, comme le mentionne le Décret du 18 floréal an II, mais un ensemble de fêtes destinées à la demande du peuple, à lui faire prendre conscience qu'il est souverain dans son pays.** Le Théo philanthropisme est une émanation du culte de l'Être suprême apparu le 15 janvier 1797 (26 nivôse an V) et interdit en 1803.

Il est explicitement fait référence à l'Être suprême dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui est un pilier du système juridique, politique et social français :

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen ».

Comment le « théo philanthropisme » comme la franc-maçonnerie peuvent affirmer qu'il ne s'agisse pas de religion ? Alors que la sémantique, les rites et rituels sont des réactualisations du culte gaulois.

A un moment, il faut arrêter de laisser croire au peuple de France que notre nation est « laïque » alors qu'il n'en est rien. Et si, officiellement, le culte de l'Être suprême est comme mentionné plus haut « interdit » ; notre pays s'arrange depuis des siècles avec le caractère officieux des emblèmes et autres représentations.

Dans les faits : les feux de la Saint Jean, comme le « culte de l'Être suprême » sont des vestiges des cultes voués aux déités apparentées à Jupiter.

Lorsque Robespierre vêtu de bleu (comme le roi soleil) « fait brûler un monstre symbolisant l'égoïsme et autres vices », il s'agit en réalité du même procédé sacrificiel gaulois au culte de Taranis ou Pérour. Ce culte sacrificiel étant de brûler vif initialement des humains et par la suite – cas de conscience oblige – des animaux vifs aussi.

Ce « culte de l'être suprême » faussement attribué au peuple qui se libère de la tyrannie et est donc souverain, est donc officieusement une pratique culturelle ancestrale qui a perduré jusqu'à nos jours.

En effet, nous en avons conservé « les dates clés » et des symboles :

- Couleur des costumes de nos dirigeants « bleu nuit » lors de leurs apparitions officielles (allocutions télévisuelles).
- Fête de la Saint Jean (Saint Patrick pour les anglais).



• Les jeux olympiques François de Coubertin

Originellement tenus dans le centre religieux d'Olympie, dans la Grèce antique du VIII^e siècle av. J.-C. au v^{ème} siècle apr. J.-C., les Jeux sont rénovés par le baron français Pierre de Coubertin en 1894 lorsqu'il fonde le Comité international olympique (CIO).

Ces jeux étaient Initialement organisés par les cités de la Grèce antique en l'honneur de Zeus (Jupiter).

Nous sommes bien dans une « exhumation » programmée des cultes polythéistes antiques et les belles intentions mises en avant font de ces événements des paravents pour l'avancée du Nouvel Ordre Mondial via des trafics d'influence politiques, scientifiques et économiques.

Nous rappelons que le baron de Coubertin se définissait lui-même comme « un colonialiste fanatique » et que les pressions et les modalités de votes pour les attributions des villes olympiques dépassent de loin le côté sportif.



• Le tablier, les gants, le maillet maçonniques

Indissociables de la franc-maçonnerie ces trois attributs sont des transpositions de la ceinture, des gants et marteau de Thor. Autant dire que c'est le bal masqué à chaque réunion de leurs sociétés hermétiques où les hommes et les femmes qui portent ces attributs (en conscience pour les plus hauts gradés ou par manque de culture pour les novices) se prennent pour des dieux.

Et selon leur référentiel, leur Jupiter semble bien plus être le cornu à qui l'on voue une dévotion privilégiant sacrifices de tout ordre.

Sauf que Jupiter, selon les mythologies, est assis auprès de Junon qui n'est autre que sa sœur et épouse.... Et accessoirement la figure de notre Grand sceau de France. Mais nous allons y revenir... Ne dit-on pas que derrière chaque « grand homme se cache une femme ? ».



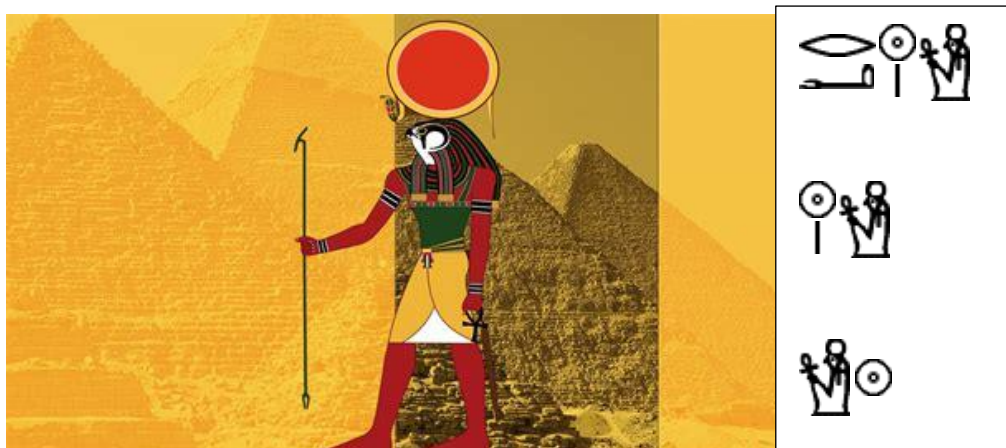
- **Un détour vers les jours de la semaine et des vérités cachées.**

Par convention chaque jour de la semaine porte le nom d'un astre et/ou d'une divinité. Si nous nous référons aux textes sacrés communs aux trois grandes religions monothéistes ; le septième jour –celui du repos où les croyants rendent grâces à leur créateur- est non pas le Dimanche, mais le samedi (Sabbat).

Dimanche est le jour du soleil (Sunday en anglais : jour du soleil) ou « jour du seigneur » ((1131) De l'ancien français *d'ienenche*, venant du latin *dies Dominicus* (« jour du Seigneur »). Il correspond au 7^{ème} jour de la semaine (Base 7).

Si pour les anglo-saxons le 7^{ème} jour est celui du soleil, et pour les latins celui du seigneur ; par déduction le dimanche célèbre le dieu soleil.

Or, cela ne coïncide pas avec les religions abrahamiques (Chrétienne, juive et musulmane). En revanche, le « Dieu-soleil » appartient à différents panthéons



Rê, aussi appelé Râ, est le dieu soleil à tête de faucon, le créateur suprême. Selon la légende, Rê se serait créé lui-même dans une fleur de lotus. C'est à partir de lui que le monde s'est formé. Notez que Râ est similaire à l'archétype jupitérien et qu'il est dépeint comme le créateur « suprême » (culte de l'être suprême), époque contemporaine des fouilles archéologiques françaises en Egypte. Le faucon et le cobra le représentent (comme l'aigle et le serpent), sa couleur est le jaune et il est parfois représenté conduisant un char. Les hiéroglyphes de son cartouche se retrouvent cachés dans les cartes des tarots marseillais et byzontins

Le fait que nous mettions le dieu Râ en premier n'est pas anodin, puisque l'Égypte antique est très présente en France depuis la « campagne d'Égypte » menée par Bonaparte. Paris n'est pas en reste en termes de références égyptienne notamment avec les édifices liés à la présidence de François Mitterrand. Nous avons vu également l'intérêt porté par les Grandes écoles d'ingénieurs – telles que les Mines – et les thèmes de leurs Galas. La mythologie et l'ésotérisme étant objectivement éloignée du secteur scientifique, bien que.

Bien sûr, l'attrait pour l'Égypte antique ou autres mythologies est très présente dans le secteur artistique.



Hélios

Symboles :

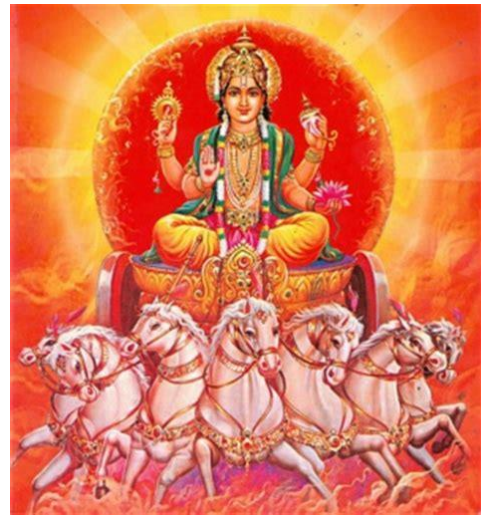
Attribut(s) : Char solaire, encens. Animaux : le coq (emblème de la France), le cheval. Végétal : tournesol. Astre : soleil. Dieu de la Grèce antique.

Informations complémentaires : Héliopolis est la cité du Dieu égyptien Râ. Hélios a eu 7 compagnes et 28 enfants. Les 7 compagnes d'Hélios (Chronos) ont des similitudes avec les 7 anges de l'apocalypse selon Saint Jean. Hélios ou Chronos est le père de Zeus ou Jupiter.





Dieu soleil Aztèque Huitzilopochtli



Surya, la représentation solaire chez les Hindous



Dieu Soleil Maori



Dieu Soleil Bobo (Afrique)

Il ne s'agit pas pour nous de vous faire « un porte-folio céleste », mais de vous montrer pourquoi les élites - et à fortiori les élites françaises - arrivent à s'entendre même si en apparence cela ne va pas de soi.

En vous montrant l'universalité de leurs croyances, celles qu'ils nous cachent, nous comprenons que ce qui les unit à travers les sociétés hermétiques (des francs-maçons aux globalistes mondiaux, industriels, politiques, scientifiques et bien évidemment religieux)

En Avec « les éléments porteurs » de leur mode de fonctionnement, il nous sera plus facile par la suite de conclure le dossier.

Si l'on récapitule, parmi leurs croyances « jupitériennes-Ammon », nous avons :

- Le modèle de l'Eusocialité des insectes qui est l'un des piliers des sociétés hermétiques (vu dans le chapitre expliquant les analogies entre les insectes hyménoptères où nous avons exposé dans les grandes lignes la vision « idéale » de la société selon les élites. Eusocialité de castes : pyramidale et d'âge. Cette volonté de transformer les humains en insectes sociaux remontant au Siècle des Lumières ; le fordisme en étant un exemple et l'eugénisme et le communautarisme également). Guêpes maçonnes et germaniques.
- Le culte de Jupiter remis en place via le blason de Louis XIII puis « dépoussiéré » par Robespierre avec « le culte de l'être suprême » qui n'est autre qu'un rite en l'honneur de Taranis (le Jupiter Gaulois). Culte officiellement interdit mais toujours tenu de nos jours via les dates de commémorations (comme la fête nationale du 14 juillet (14/07 = 3 X 7), fête de la musique...).
- Le siècle des « Lumières » qui exhument les modes sociétaux antiques et mythologiques et inscrit le mouvement « intellectuel » qui perdure de nos jours avec un mode de fonctionnement hermétique où l'on doit « montrer patte blanche » pour faire partie du cercle. Toujours actuel avec les « intellectuels, journalises, les artistes, et proches des cercles hermétiques qui sont des satellites de leur système bien que de simples pions en réalité ; ne leur en déplaise.
- Apparition des cercles de jeux, libertinage, drogue importée d'Asie (chanvre = cannabis), d'Amérique centrale et du sud (feuille de coca = cocaïne) et le pavot dont on extrait l'opium provenant d'Asie et d'Amérique centrale du sud. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, dans les cales des navires des grands explorateurs, outre les apports comme les tomates, le cacao et autres apports de cultures agricoles ; d'autres importations de produits psychotropes destinés à des pratiques et rituels religieux ou chamaniques sont apparus en France. Remis dans ce contexte historique, nous comprenons dès lors que le trafic de drogue initié par de « hautes sphères » au temps de Christophe Colomb n'a en réalité jamais quitté leur giron. Cela fait partie de leur mode de vie. Et si en public, les personnes en charge de la vie politique semblent mener une « lutte » contre ce trafic ; dans les faits il n'en est rien puisqu'ils sont les « héritiers » des primo importateurs/consommateurs et dealers du siècle des Lumières.
- Quant à l'Absinthe (Tchernobyl en russe) issue de l'artémisia, verra son usage médicinal détourné au profit de pratiques hallucinogène (Charles Baudelaire par exemple).
- Le système gréco-romain des gladiateurs par le biais des sports collectifs populaires (football par exemple) et le culte de Zeus remis en place via les Jeux Olympiques (jeux ayant lieu tous les quatre ans, comme à l'époque de la Grèce antique où s'affrontent des pays et non plus des cités via des sportifs et non plus des soldats pour montrer leur supériorité –vision politique- et honorer celui en qui les pouvoirs en place (officiels et officieux) croient.

Notez que l'un des sports de balle le plus pratiqué, le basket, est une adaptation d'une pratique rituelle Maya le « pok'ol pok » dont l'issue sacrificielle a été occulté.

- Les attributs de Jupiter / Thor (gants, bouclier, massue) revisités en gants blancs, tablier et maillet des francs-maçons. Lorsque l'on met en parallèle l'ensemble des éléments ; nous comprenons que « le grand architecte » auquel se réfère les membres des loges appartient en réalité aux panthéons polythéistes antiques (Gaulois, Grec, et Egyptien notamment).
- La volonté manifeste d'effacer « la mémoire » collective, notamment concernant la religion Chrétienne (et pas seulement). En mettant sous le tapis le fait que les prêtres se mariaient et fondaient des familles (la plupart étant d'origine noble –car lettrés- leur patrimoine échappait à l'église et la papauté. Célibat imposé pour des raisons pécuniaires depuis le moyen-âge les prêtres (Deuxième concile de Latran 1132, essentiellement pour des raisons...financières et non pas spirituelles) et qui peuvent expliquer la pédophilie et autres crimes au sein des églises.
- Et si la plupart des personnes en France, comme ailleurs, imaginent que leurs religions telles qu'elles sont enseignées sont en lien avec un père créateur bienveillant et père de Jésus c'est très certainement un autre mensonge (les religions fluctuent en fonctions des intérêts des plus puissants.
Nous comprenons mieux les connivences actuelles entre le Vatican et les instances scientifiques et politiques internationales et à fortiori ; pourquoi Emmanuel Macron peut en « toute quiétude » à défaut de piété se rendre à Lourdes.
- Les aspects « dérangeants » des textes dits sacrés des religions abrahamiques (le fait que nous soyons assimilés à des ovins et caprins et que les agneaux (bébés, enfants) soient sacrifiés quotidiennement en l'honneur du « dieu créateur ». L'Ostie (corps du Christ) qui est un rituel cannibale. Le vin (sang du Christ) qui est un rituel « vampire » que l'on retrouve dans les cultes et cérémonies sacrificiels mésoaméricains, égyptiens En France, nous le constatons d'année en année avec un mouvement d'endoctrinement initié par les élites des sociétés hermétiques.
- Nous comprenons mieux les connivences actuelles entre le Vatican et les instances scientifiques et politiques internationales et à fortiori ; pourquoi Emmanuel Macron peut en « toute quiétude » à défaut de piété se rendre à Lourdes.
- En faisant du Dimanche, le jour du soleil, celui que les chrétiens considèrent comme étant celui de leur Dieu ; alors que la chrétienté, le judaïsme et la religion musulmane sont toute trois abrahamiques. Le dimanche par rapprochement étant le jour du Dieu Soleil décliné sur tous les continents et n'appartenant pas au canon issu des textes sacrés). Ce phénomène étant tout autant valable pour le judaïsme et l'islamisme qui sont remaniés en fonction des objectifs communs des élites.
- Le rapprochement patent avec des cultes millénaires de ces sociétés hermétiques, nous a amené à confronter des pratiques des élites politiques et religieuses des civilisations antiques. L'objectif restant le même : mettre en lumière « leur système » caché pour mieux nous en prémunir et stopper la décadence et le génocide planifié.

Le système jupitérien : satanique (ou Ammon)?

Par « système Jupitérien » nous entendons le système hermétique des élites, et notamment en France. Nous avons donc listé un certain nombre de faits analogues avec des pratiques de civilisations officiellement disparues.

Le fait que ces adeptes du culte polythéiste se réfèrent au Dieu soleil nous a amené à tirer des liens entre différentes références sociales anciennes et leurs « organigrammes » cachés.

Autrement dit ; en étudiant et confrontant les apports antiques à notre époque, nous avons pu mieux en comprendre leur organigramme.

Les références des élites aux mythologies antiques des grandes civilisations officiellement disparues sont telles que nous avons dû nous intéresser également aux pratiques communément appelées « satanistes ».

Sujet pour le moins « délicat » puisqu'il est omniprésent de par notre héritage judéo-chrétien et musulman.



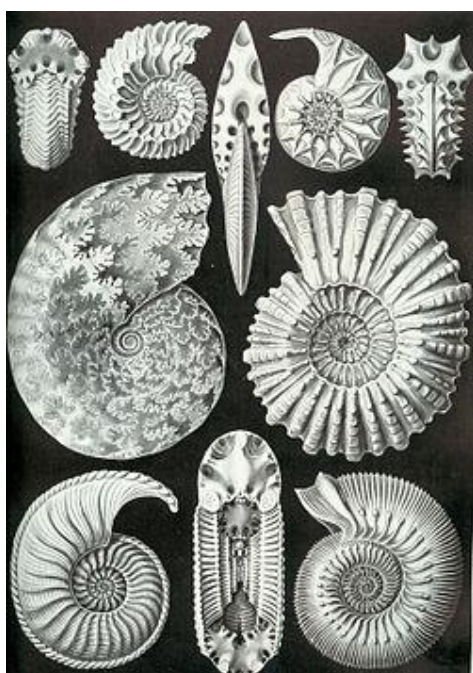
Une fois de plus, nous sommes partis de leurs référentiels actuels et nous avons recherché les points de convergence avec des faits historiques, politiques, religieux sans contrainte de temps ou de lieu.

Au contraire, nous avons en quelque sorte sorti cet aspect chronologique, tout comme nous avons opté pour une approche non religieuse des textes abrahamiques. Notre postulat concernant la Bible étant de prendre ces écrits comme s'agissait d'un « recueil technique » voir –sans aucune provocation à l'égard des croyants- comme s'il s'agissait d'une étude clinique très ancienne.

Étant donné notre actualité ou le dogme scientifique encouragé par les représentants des cultes et religions monothéistes (le Pape en tête) ; cette analogie ne semble pas si « non pertinente ». Le silence de la prêtrise à l'égard de la crise humanitaire liée au Covid, la facilité avec laquelle la majorité des prêtres, des rabbins et des imams ont adopté « les gestes barrières ». Le fait que le gel hydro alcoolique ait remplacé l'eau bénite ; que les croyants soient « encouragés » à porter le masque dans leurs lieux de culte (non inscrit dans les textes), et surtout que le scientifique supplante la foi en un divin (peu importe son nom) est un aveu sinon un aveu de collusion des prêcheurs, du moins un manque de foi en ce dieu tout puissant qui pourtant est à l'origine de leur vocation. Cela soulève là encore des interrogations.

Ce qui nous a amené à devoir nous pencher sur « Ammon » est le fait que Jupiter soit décliné en plusieurs versions dont « Jupiter Ammon » justement et de proche en proche à Satan.

- Avant d'aborder le sujet « cornu », il est important de définir le terme « Ammon » que l'on retrouve non seulement en référence mythologique ancienne (gréco-romaine et égyptienne, africaine), mais également dans la bible. Par extension, nous retrouvons plus proche de nous des noms de familles de mollusques (éteints) et bien sûr l'ammoniaque. Les premiers doivent leur nom à leur morphologie en forme de « corne de bélier ». Le composé chimique doit son nom au site où les sels ont été trouvés (temple d'Ammon ou Amun assimilé à Jupiter).



Ammonites (forme en corne de Bélier)

Les ammonites ont présenté une grande variété de forme et de taille, dont ces quelques exemples dessinés par Ernst Haeckel dans *Kunstformen der Natur* paru en 1899.

- Ammon correspond à des Dieux antiques. Nous en avons répertoriés deux groupes : ceux dont leur nom est simple (Ammon) ceux dont le prénom est composé (Jupiter-Ammon, Ammon-Râ...) dont vous trouverez des illustrations et des présentations succinctes en page suivante. Zeus-Ammon ou Jupiter-Ammon étant la fusion entre les dieux gréco-romains et le dieu égyptien Amon, lui-même étant d'origine africaine. Amon, dieu non représentable, a comme animaux totems l'oie et le serpent. (L'oie = loi. Serpent = malin). Tout comme Zeus et Jupiter il siège au côté de son épouse (parèdre).

- Dans un registre plus « sombre » et occulte, Ammon est également un démon qui selon la goétie (pratique de sorcellerie invoquant les esprits démoniaques) serait placé en 5^{ème} ou 7^{ème} position dans leur hiérarchie. Certaines de leurs croyances évoquent le fait que ce démon serait le Dieu égyptien déchu.



Zeus / Jupiter



Amon



**ZeusAmmon /
Jupiter Ammon**



AMON
Marquis of Hell

« Il a le corps d'un loup, avec une queue de serpent ; il vomit des flammes ; lorsqu'il prend la forme humaine, il n'a de l'homme que le corps ; sa tête ressemble à celle d'un hibou et son bec laisse voir des dents canines très effilées. C'est le plus robuste des princes des démons. Il connaît le passé et l'avenir, et réconcilie, quand il le veut, les amis brouillés. Il commande à quarante légions. Il est mentionné au 5e rang dans le Pseudomonarchia Daemonum et au 7e dans le Lemegeton ».

Sources : Le dictionnaire infernal de Collin du Plancy, 1863

Nous avons vu précédemment que de nombreux points communs existaient entre les différents canons mythologiques transcontinentaux tant et si bien que la version fusionnée entre Zeus / Jupiter et Ammon apparaît aujourd'hui être contemporaine.

Lorsque l'on s'intéresse aux cultes des différents dieux mythologiques et certains personnages politiques de premier plan (pharaons par exemple), également sous le prisme des mœurs, nous ne pouvons que constater des similitudes entre les Dieux mythologiques, certains personnages des textes abrahamiques et nos élites.

Parmi ces mœurs, nous retrouvons les pratiques sexuelles homosexuelles, bisexuelles, zoophiles, les relations incestueuses, les unions entre membres de la même famille, l'esclavage, les pratiques occultes, les sacrifices humains notamment les jeunes et très jeunes (que l'on droguait et dont on retirait le cœur et recueillait le sang dans les cultes mésoaméricains ; humains que l'on brûlait vifs en Gaule (culte de Taranis). Le culte du jeunisme et de l'immortalité, l'eugénisme et l'impérialisme.

Les points communs entre certains Dieux mythologiques et le mal incarné ou Satan dans la Bible, les ancrages dissimulés à l'ensemble des personnes n'appartenant pas à leur milieu nous amènent à considérer qu'effectivement les élites les plus initiées incluent des rites sacrificiels humains et animaux. Et tout ce qui est dépeint comme sataniste – y compris les églises qui se revendiquent de cette croyance – remonte en fait qu'aux cultes mythologiques....et l'application réactualisée des rites et rituels.



Il est d'ailleurs troublant de voir des similitudes entre ces mythologies et la Genèse et le Premier Testament de la Bible. Mais surtout, plus nous avançons dans nos recherches, plus le « profil » des élites nous apparaît clairement. Nous avons beau être au XXIème siècle, nous sommes - à notre insu - gouvernés selon le principe combiné du Parthénon grec, de l'organisation égyptienne et de toute les « grandes civilisations » soit disant disparues.

Si nous devons résumer le « côté » caché des textes de références des religions abrahamiques, nous pourrions dire que tout ce qui est antérieur au Christ est en réalité la continuité de l'histoire mythologique « humanisée ». Et cela est suffisamment important de le signaler pour qu'avant de conclure le chapitre jupitérien (ou la face cachée du Grand Sceau de France), puisque cela conclura le dossier.

La République Française : Démocratie ou « Démons-craseses » ?

Quel titre provocateur, sinon évocateur s'il en est. Et pourtant, c'est l'un des paramètres que nous ne pouvons mettre de côté. La France a-t-elle un jour « appartenu » au Peuple ? La réponse est : elle aurait pu si les francs-maçons n'avaient pas orchestré un coup d'état pour renverser la 2^{ème} République de 1848.

En effet, en revisitant l'ensemble de notre histoire de France ; force est de constater que notre pays a vécu de nombreuses « sautes d'humeur » politiques. Nous ne remonterons pas à l'époque gauloise, même si au travers des rapprochements mythologiques nous l'avons fait.

Car ce que nous vivons aujourd'hui est le fruit et le résultat direct de ce fameux « siècle des lumières » que nous avons traité précédemment. Avec, évidemment en toile de fond : les francs-maçons.

Avant toute chose, nous préférons dès à présent vous avertir ; l'ultime partie de ce dossier va vous bousculer à bien des égards. Sans vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué ; ou de « spoiler » le sujet, sachez que nous aborderons –entre autre – un sujet brûlant : à savoir que le « Nouvel Ordre Mondial » n'est que le plagiat d'un plan initialement élaboré il y a plus de 2000 ans, en l'occurrence il s'agit du « Nouvel Ordre du Monde » que vous trouverez dans la Genèse (II. Le Déluge)...donc commun aux religions qui veulent désormais œuvrer pour « la religion unique dite Abrahamique » et qui font tout le nécessaire pour encourager leurs croyants à passer le cap des injections, des Pass et autres infamies les privant de liberté, de leur identité et de leur humanité.

C'est « dérangeant », n'est-ce-pas ? Et ce n'est pas tout ; le dernier chapitre ou Opus vous réserve d'autres « surprises » ou scoops. Donc, le « Nouvel Ordre Mondial » de Schwab, Attali, Sarkozy, et l'ensemble des élites (peu importe où ces individus exercent leur pouvoir) n'est qu'une vulgaire copie du contenu de l'Ancien Testament.

Vous conviendrez alors que la franc-maçonnerie n'a rien de nouveau et surtout est une religion. Certains disent « secte », effectivement c'est juste également. Voyons en quoi cette secte franco-française nous pourri la vie depuis des centaines d'années en plus de vouloir nous transformer en essaim d'insectes dépourvu de conscience.



Démocratie, République quelles définitions, quelle réalité ?

Quelques définitions pour débiter et des compléments d'informations historiques anciennes voir mythologiques ou « conceptuelles » comme aime à l'écrire certains spécialistes.

a. Démocratie :

Étymologie

*Emprunté, via le bas latin *democratia*, au grec ancien *δημοκρατία*, *demokratía*, *dêmos* (« peuple »), *kratos* (« pouvoir »).*

Nom commun féminin

Singulier : démocratie. Pluriel : démocraties (\de.mɔ.kʁa.si\)

1. Régime politique dans lequel le peuple dispose du pouvoir souverain et l'applique en respectant des principes démocratiques (cadre constitutionnel stable, respect de l'opposition et des minorités, balance des pouvoirs, etc.).
 - Enfin, c'est celui qui veut remplacer la loi tutélaire de la majorité par l'arbitraire tyrannique du petit nombre, faire le peuple esclave du parti & écraser la démocratie tout entière sous une despotique kakistocratie. — (Le Député de l'opposition, ce qu'il est, ce à quoi il sert, ce qu'il coûte, Paris : chez Dentu, 1867, page 21)
 - La démocratie, cette grande pourrisseuse, est la maladie terrible dont nous mourons. [...]. Grâce à elle, nous n'avons plus conscience de la hiérarchie et du devoir, cette loi primitive et souveraine des sociétés organisées. — (Octave Mirbeau, Le Tripot aux champs, Le Journal, 27 septembre 1896)
 - L'idéologisation médiatique de l'antitotalitarisme s'est développée autour d'une assimilation abusive de la défense de la démocratie avec la conservation à tout prix des démocraties libérales telles qu'elles sont, érigées en incarnation définitive du meilleur des régimes possibles. — (Pierre-André Taguieff, De l'anti-socialisme au national-racisme : Deux aspects de la recomposition idéologiques des droites en France, dans Raison présente, n° 88, 4e trimestre 1988)
2. État organisé selon des principes démocratiques (cadre constitutionnel, respect de l'opposition et des minorités, balance des pouvoirs, etc.).
 - Pendant cinq siècles, sous la direction de ses capitouls et de ses consuls, Montauban fut une courageuse petite démocratie autonome. — (Ludovic Naudeau, La France se regarde : le Problème de la natalité, Librairie Hachette, Paris, 1931)
 - Voilà les mœurs de la grande « démocratie américaine » : tous égaux, oui, mais à condition de n'avoir pas la peau noire. — (Hugues Panassié, Cinq mois à New-York, Éditions Corrêa, 1947, page 94)

- L'Autriche devait se conformer aux tendances fascistes, le Parlement et donc la démocratie devaient être liquidés. — (Stefan Zweig, trad. Dominique Tassel, Le Monde d'hier, Gallimard, 2013, page 497)
- On ne répétera jamais assez que seule une poignée d'États sont de véritables démocraties. En comptant large, tout au plus une cinquantaine de pays sur les 193 qui forment les Nations Unies peuvent revendiquer ce titre. — (Loïc Tassé, Biden, lui, ne doute pas des démocraties, Le Journal de Québec, 20 février 2021)



❖ République :

Étymologie

(1520) Du latin *res publica* (« chose publique »).

Nom commun

Singulier : république. Pluriel : républiques (\ʁe.py.blik\)

1. Chose publique, intérêt général.

- Dans mon dernier passage à Francfort, j'avais trouvé mon oncle en possession de la maison et du jardin ; en sage fils, semblable à son père, il s'éleva aux plus hautes dignités de la république. — (Goethe, Campagne de France, 1822 ; traduction française de Jacques Porchat, Paris : Hachette, 1889, page 138)
- Chacun des agents de la force publique s'était attaché spécialement à un bandit et bientôt, ainsi qu'il doit en être dans une république bien policée, les trois chenapans, embarrassés du produit de leur vol, furent appréhendés vigoureusement. — (Louis Pergaud, Un sauvetage, dans Les Rustiques, nouvelles villageoises, 1921)

2. Groupe considéré comme organisé et dont les membres partagent des traits communs.

- L'Europe entière a admiré l'héroïsme du roi Sigismond et du prince Vladislav [...] ; la république chrétienne regarde les armées polonaises comme les libératrices de l'univers et la verge des ennemis barbares. — (« Grégoire XV, pape, à Laurent Gembicki, archevêque de Gnesne », du 24 juin 1623 (lettre CCCII—2), dans Lutttes des peuples Léchites contre les Ouraliens, tome 2, par Denyse Poniatowska, Paris : Librairie du Luxembourg, 1874, p. 447).

3. (Figuré) Communauté d'esprit.

- Quelles que soient nos divergences dans les républiques intellectuelles, quelles que soient entre nous nos contrariétés mêmes, il est évident qu'en face d'un certain grand public (...) nous sommes tous solidaires, nous sommes tous du même métier. — (Péguy, Argent, 1913, page 1185)

4. Société animale.
 - **Nos ruches, où l'individu est entièrement absorbé par la république, et où la république à son tour est régulièrement sacrifiée à la cité abstraite et immortelle de l'avenir.** — (Maeterlink, *Vie des abeilles*, 1901, page 22)
5. (Politique) Régime politique non héréditaire. Antonymes : monarchie, empire.
 - **Vive la république ! [...], je pose la question, et je dis : Vous voulez le meilleur gouvernement, donc vous voulez la république, cela va de soi-même; mais quelle république? Ici commence la difficulté. Est-ce la république de Sparte, où l'on tuait les enfants mal bâtis ? Est-ce la république romaine, où l'on faisait boire la ciguë aux professeurs d'astronomie ? Est-ce la république romaine, où, de par la loi, tout plébéen était bavard? Est-ce la république des cantons suisses, ou celle de Hollande, ou celle des États-Unis, ou celle de Genève, ou celle de Saint-Marin ?** — (Julie de Quérangal, Philippe de Morvelle, *Revue des Deux Mondes*, T. 2, 4, 1833)
 - Bismark jugea tout autrement. La République devait causer, à son avis, la décadence définitive des Gaules alors que le quasi-absolutisme germanique maintiendrait la prééminence allemande. Les événements de 1914 ont tranché le différend. — (Joseph Caillaux, *Mes Mémoires*, I, *Ma jeunesse orgueilleuse*, 1942, page 27)
6. (Antiquité) Oligarchie, organisation politique des cités grecques et de Rome durant l'Antiquité ; les États ainsi organisés.
 - Toute l'histoire classique est dominée par la guerre conçue héroïquement ; les institutions des républiques grecques eurent, à l'origine, pour base l'organisation d'armées de citoyens ; [...]. — (Georges Sorel, *Réflexions sur la violence*, Chap.V, *La grève générale politique*, 1908, page 231)
 - On trouverait aujourd'hui étrange que des magistrats se missent à la tête de bandes armées, comme cela avait lieu à Rome durant les dernières années de la République. — (Georges Sorel, *Réflexions sur la violence*, Chap.VI, *La moralité de la violence*, 1908, page 275)
7. Histoire) Oligarchie gouvernant certaines cités européennes durant le Moyen Âge. Les États ainsi organisés.
 - L'Islande a son parti de Home Rulers qui veulent affranchir leur pays de la tutelle du Danemark et rétablir l'ancienne république islandaise. — (Jules Leclercq, *La Terre de glace*, Féroë, Islande, les geysers, le mont Hékla, Paris : E. Plon & Cie, 1883, page 3)
8. (Par métonymie) Lieu, pays organisé en république.
 - La République française.
 - La République de Guinée équatoriale.

9. (En particulier) Ensemble des territoires régi par les institutions de la République française.

- Cette lutte qui existe dans toute la république, entre les prêtres et nos institutions nouvelles. — (Dupuis, Orig. cultes, 1796, page 469)

10.(France) (Absolument) République française, régime particulier de cette organisation qui fixe les modalités de l'exercice du pouvoir en France ; l'État ainsi organisé.

- Il s'était formé chez les Rougon un noyau de conservateurs qui se réunissaient chaque soir dans le salon jaune pour déblatérer contre la République. — (Émile Zola, La Fortune des Rougon, G. Charpentier, Paris, 1871, ch. III ; réédition 1879, p. 92)
- La Convention nationale, constituée le 20 septembre 1792, ouvrit ses délibérations, et dans sa première séance abolit la royauté et proclama la république. — (Alfred Barbou, Les Trois Républiques françaises, A. Duquesne, 1879)
- Sous la première République, au moment même où toute l'Europe nous tombait sur le dos, c'est les curés qui ont excités la guerre civile en Vendée. — (Émile Thirion, La Politique au village, Fischbacher, 1896, page 203)
- « Ce qu'on fait ici, on le fera en France. Ton Duclos et ton Mitterrand, on leur fera ce qu'on te fait, et ta putain de République, on la foutra en l'air aussi ! Tu vas parler, je te dis. » — (Henri Alleg, La Question, 1957)
- Émile Loubet en personne n'y pourrait rien. De l'autre côté de la frontière les bons petits Belges, eux, continuent à prendre les mauvis, à venir les vendre sur les marchés français sans en être empêchés. La République est moins bonne que le Roy. — (Jean Rogissart, Passantes d'Octobre, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1958)
- Pour les manuels en usage dans mon indiscernables : « République et France, disaient-ils, en s'adressant à nous, les enfants, tels sont les deux noms qui doivent rester gravés au profond de nos cœurs. » — (Mona Ozouf, Composition française, Gallimard, 2009, collection Folio, page 214)
- L'idée de déployer tous les fastes de la République et d'afficher une solennité churchillienne pour annoncer une augmentation de 1,6 point de la TVA ne peut venir que de cerveaux hallucinés. — (Jacques Julliard, Impression, soleil couchant, dans Marianne (magazine), n° 772 du 4 février 2012, page 3)

1. (Administration) (France) Allégorie de la république, représentée par une femme ; Marianne.

- Sous le buste de la République, le Maire va et vient dans son cabinet. — (Martin du Gard, Vieille France, 1933, page 1063)

2. Note : Il peut être mis en apposition.

- A peine née, la France république, plus forte que tous les trônes, s'élance, et à pas de géant parcourt et reprend les limites des anciennes Gaules. — (Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour, tome 17, page 197, Alexis Emery, 1821)

Quel rapport entre la démocratie et Noun ?

Souvent nos recherches et enquêtes nous amènent à aborder des sujets en apparences totalement déliés. Pourtant, en creusant, nous découvrons des pépites insoupçonnées qui nous ont grandement aidées à définir les contours des élites, leur histoire millénaire, leur *modus operandi*, leur « mue » (comme des insectes ou reptiles muant pour changer de forme ou de peau tout en restant fondamentalement les mêmes de génération en génération).

Ainsi, lorsque nous avons fait des recherches sur la « démocratie », nous nous sommes de nouveau retrouvés face à l'histoire ancienne que certains appellent « concept ». Il s'agit ici de « Noun » dont nous allons vous dresser le portrait et mettre en miroir les liens avec la démocratie.

Du moins, dans ce chapitre, nous n'en ferons que l'esquisse.

❖ Le Dieu Primordial Noun :

Noun est donc l'un des Dieux primordiaux transméditerranéen. La datation est antérieure à la XVIII^{ème} Dynastie (soit antérieure à – 1550 avant JC). En voici le résumé : d'après les textes anciens, « le Noun » (concept) serait une immensité aquatique, inerte, plongé dans l'Obscurité et le chaos. Selon les égyptiens, le Noun est l'océan primordial, représentation du néant et du chaos. Il est à l'Origine du monde divin et existait avant que le monde soit créé. Dans tous les mythes de la création égyptiens, c'est en son sein que naquit le premier dieu, Atoum. On appelle ainsi le Noun, le père des dieux car Atoum donna naissance à Shou, à Tefnout puis à de nombreux autres dieux (cf : Mythe de la création).

Après la création, le Noun fut repoussé à la périphérie du monde. S'il abritait les forces négatives cherchant à détruire le monde organisé, il portait en lui le potentiel de vie. D'après Hérodote, la crue du Nil en serait issue. Dans l'Ogdoade d'Hermopolis, il incarnait l'infinité liquide, lieu où règne un chaos désorganisé plongé dans une obscurité totale et absolue.

Dans la littérature de l'Égypte antique le Noun est étroitement lié à la Douat. C'est dans le Noun que sont recluses les âmes n'ayant pas réussi à atteindre le royaume d'Osiris (cf : Un culte original des morts). Dans le Noun, vit également Apophis, ce gigantesque serpent chargé de faire échouer la barque solaire. En effet, ce serait dans ce lieu inhospitalier que le soleil plongerait chaque soir avant de réapparaître au petit matin.

Selon la légende, Noun aurait joué un rôle dans la destruction de l'humanité. En effet, dans des temps lointains les hommes n'obéissaient plus à un Rê vieillissant. Afin de trouver une solution à ce problème, Rê rassembla tous les dieux et déesses. Noun proposa alors que Rê jette son œil pour détruire l'humanité. L'œil de Rê matérialisé sous la forme de la déesse Sekhmet voyagea à travers l'Égypte pour tuer tous les hommes.

On retrouve dans de nombreux texte cette victoire de Noun sur l'ensemble de l'univers :

« La plaine sera endiguée, les deux extrémités du monde seront réunies et les rives rejoindront, les routes deviendront impraticables aux voyageurs, les pentes seront détruites pour ceux qui voudront partir... »

Cependant, la victoire de Noun ne correspond pas à la fin du monde car Noun est infinie. En cas de victoire, Noun reprendra possession de la totalité de l'espace replongeant l'humanité dans le calme et l'Obscurité absolue, jusqu'à ce qu'un nouveau cycle de création apparaisse.

C'est un programme réjouissant n'est-ce pas ? Replonger l'humanité dans le calme et l'obscurité, rien que cela. Est-ce à dire que le « calme » en question correspond au fait que l'humanité soit matée par les mondialistes, y compris en France ? Et l'obscurité en question ; devons-nous en conclure que nous allons voir une période d'obscurantisme ? Dès lors que l'on intègre que ces élites mondialistes vouent un culte au Panthéon égyptien et donc vivent, honorent et agissent uniquement en fonction de ce référentiel ; il y a des chances pour que le « Nouvel Ordre Mondial » ; le « great reset » (ou grande réinitialisation) soient exactement ce plan.



❖ Noun

Étymologie :

Étymologie manquante ou incomplète.

Nom commun 1 :

Singulier : Noun Pluriel ; nouns \nun\ (noun masculin)

1. ן (forme finale ן), quatorzième lettre des alphabets hébreu et phénicien.

Variantes orthographiques

❖ Nun (Alphabet hébreu)

- Précédé de *mém*
- Suivi de *samèkh*

נ	ן
Deux nouns .	
ן	ן
Deux nouns finaux.	

Nom commun 2 :

noun \nun\ masculin

1. lettre de l'écriture arabe, vingt-cinquième lettre de l'alphabet arabe.
 - D'un signe de stigmatisation, le noun est ainsi devenu un symbole de solidarité. — (Alexandre SULZER, « Chrétiens d'Orient : la petite histoire du "noun", ce symbole de solidarité né en France », *L'Express.fr*, 19 août 2014)
 - La légende circulaire qui contenait le nom de lieu et la date écrite en toutes lettres suivant l'usage est tellement coupée qu'on n'aperçoit plus que l'extrémité inférieure des lettres à queue telles que le sin, le ié, le noun. — (Adrien DE LONGPERIER, « Monnaie andalouse trouvée à Contres », *Revue numismatique, série 8, Paris, 1863, pages 214-216*)

Variantes orthographiques :

- Noûn
- Nūn

Traduction : Anglais

Étymologie :

De l'ancien français non.

Nom commun :

Singulier : noun\naʊn\. Pluriel : nouns\naʊnz\

1. (Grammaire) Nom, substantif : Non.

Dérivés :

- abstract noun
- adnoun
- collective noun
- common noun
- concrete noun
- count noun, countable noun
- mass noun
- nominal
- noun adjective
- noun adjunct
- noun clause
- noun phrase
- noun substantive
- pronoun
- proper noun
- uncountable noun, non-count noun



Traduction : Francoprovençal

Étymologie :

Du latin.

Nom commun :

noun \Prononciation ?\ masculin

Définition : Nom.

Forme du francoprovençal de Chanoux, dans le Val de Suse, Piémont.

❖ RéférencesTsanouc



❖ Le concept du Noun et notre V^{ème} République :

Pour raccrocher les wagons entre Noun et notre ^{vème} République, nous devons faire des parallèles non seulement avec le côté panthéon égyptien mais également le sens des mots et la sémantique.

Commençons par le Dieu Primordial Noun. Noun et sa parèdre Nounet appartiennent au groupe divin Ogdoade d'Hermopolis. C'est un groupe de 8 Dieux ou plutôt génies qui fonctionnent en 4 binômes ou couples Heh et Hehet, l'infinité spatiale, Kekou et Kekout, les ténèbres profondes, Noun et Nounet, le couple de l'eau initiale et Amon et Amonet, ce qui est caché. Les quatre entités masculines ont des têtes de grenouilles et les féminines des têtes de serpents. Tous sont chaussés de têtes de chiens.

Dans cet opus, nous ne traiterons essentiellement que de l'organisation séculaire des personnes au pouvoir. Le faciès des génies masculins et féminins selon la mythologie égyptienne sera certainement, probablement, assurément abordé dans la 7^{ème} et ultime partie du dossier.

Nous avons vraiment le sentiment de revisiter le bestiaire avec ces francs-maçons : entre les ruches et les hyménoptères (abeilles, les « gentilles » victimes elles aussi du plan et les guêpes ; les « méchantes » dans la fable), les grenouilles mâles (avec ou sans grande bouche, selon l'audience télé) et les serpents femelles, il faut reconnaître que se croirait de nouveau à l'école primaire et les fables de La Fontaine.... Sans oublier les souliers à tête de chiens, charmant.... Ce n'est pas comme si des créateurs de modes se lançaient dans la confection de robe de gala à base de viande rouge pour une chanteuse mondialement connue, ou sortaient des lignes de vêtements et accessoires en cuir de peau humaine. Ah, si – hélas – cela existe.

Pour vous remémorer, nous sommes en pré-campagne électorale présidentielle, sous la V^{ème} République. Donc, nous sommes censés élire le 8^{ème} président de la V^{ème} République. Oui, c'est redondant, mais il le faut. En nous basant exclusivement sur le mode des francs-maçons et pairs.

Nous avons le chiffre 8 et le chiffre 5.

Le 5 représente pour les sociétés hermétiques un chiffre clé, cela du pentacle ou pentagramme. Certains diront que l'occultisme n'est que de la « poudre de perlimpinpin », que cela n'existe pas ou que cela ne fonctionne pas. Si tel était le cas, nous ne trouverions pas sur l'ensemble des objets, peintures, bijoux, et autres tabliers, gants et accessoires, des symboles liés à l'alchimie. Moins encore rattachés aux

Si tel était le cas ; François Mitterrand n'aurait pas été à l'initiative de projets architecturaux mystiques (égyptiens, et cultes occultes de démonologie). Si tel était le cas, la personne logeant actuellement à l'Élysée ne s'afficherait pas avec une « artiste controversée » Marina Abramović. Les exemples ne manquent pas.



Passons maintenant au sens des mots. A travers les définitions nous avons vu que « noun » correspond aux mots « non » et « nom ».

Si l'on part du principe que Noun est également considéré comme un dieu primordial, que l'on nous enseigne « qu'au commencement était le verbe » (dans le sens communiquer, verbaliser), alors :

- Dire « non » est l'un des pouvoirs que possède chaque individu. Par extension, cela correspond au Libre Arbitre – ou le libre refus – et à la non soumission.
- Si l'on prend la deuxième version ; à savoir : Noun signifie « Nom » est franco-occitan, symboliquement cela revient à considérer que Noun étant un « nom propre » et non un « non commun » ; le fait de pouvoir verbaliser, manifester son refus est un choix qui appartient donc à chaque individu. Il y a également une notion de filiation « divine » dans le sens spirituel universel.

Malheureusement, il faut comprendre que les personnes initiées connaissent le sens des mots de pouvoir...ou du pouvoir des mots. C'est pourquoi, ils manient si bien la dialectique tout en nous appauvrissant notre vocabulaire. Moins nous sommes riche de mots, plus nous sommes à leur merci.

Ainsi, le terme franco-occitan « Noun » qui signifie NOM peut en fonction de l'orientation des individus soit correspondre à l'explication consensuelle du nom

propre ; mais lorsqu'il est dévoyé et détourné de son sens « positif » ; le terme « Noun » ou NOM correspond aux initiales du :

- Nouvel Ordre du Monde de la Genèse.
- Nouvel Ordre Mondial contemporain.

Moins nous détenons de vocabulaire, moins nous pouvons décrypter le sens caché des phrases.

Moins nous sommes « armés » en vocable ; plus nous nous sentons (et sommes) fragilisés. D'une part, nous ne pouvons comprendre l'autre et d'autre part nous ne pouvons-nous faire comprendre de l'autre. Et la frustration engendrée par cette barrière invisible peut mener à des réactions physiques violentes.

« Puisque je ne peux me faire comprendre, cela me frustre, et comme je ne sais pas exprimer la seule échappatoire est le langage corporel violent », envers soi ou les autres. C'est souvent parce que l'on ne peut poser des mots sur les maux que le mal-être s'installe.

Et ce n'est qu'un aperçu.

Mais pour ce qui est des mondialistes déistes (francs-maçons et autres), le maniement des mots est pour eux une véritable arme. Puisque nous le constatons à mesure que nous enquêtons : tout est inversé. Les polarités (vices/vertus), les repères à la fois spatio-temporels intrinsèques et extrinsèques sont totalement renversés.

Entendez par là que nous ne savons plus faire les liens entre les faits historiques qui sur le fond sont similaires (comme le 3^{ème} Reich et notre actualité), nous ne savons plus déceler le vrai du faux. Les instincts de survie sont exacerbés alors que techniquement se sont les personnes les moins « en danger » qui vivent dans la peur.

Mais ce sujet sera abordé plus en détail en Partie 7 du Dossier.

Lorsque nous parlons d'inversion de valeur, c'est également d'un point ancestral où les sciences millénaires ont été détournées de leur sens. Des pans entiers de savoirs et connaissances ont été littéralement effacés de nos mémoires collectives par des dogmes religieux mais aussi par des nouveaux concepts scientifiques qui ont remplacé les savoirs communs à toutes les civilisations.

Parmi les secteurs concernés, nous avons des sciences comme l'astrologie et l'astronomie, la médecine, la botanique, la pharmacopée... Mais aussi pour réunir le tout : l'alchimie.

En fonction de la polarité, une même science peut devenir délétère ou au contraire nourricière. C'est par exemple le cas des découvertes du couple Pierre et Marie Curie.

Mais pour ce qui est de notre dossier, nous avons mis l'accent sur la version déformée des éléments. Ainsi la signification des chiffres diffère-t-elle entre les élites mondialistes et les personnes qui travaillent en numérologie.

Lorsque nous nous basons, par exemple, sur la « base 7 » ; c'est exclusivement selon l'approche des « gens qui ne nous veulent pas du bien ». Il va de soi que pour des

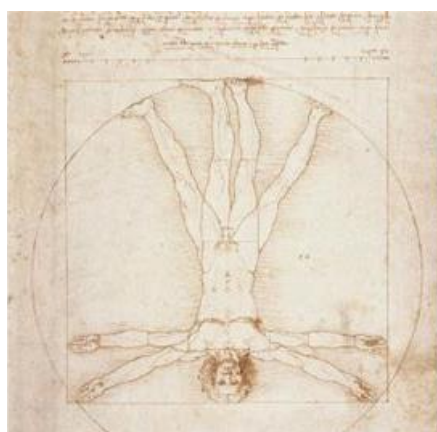
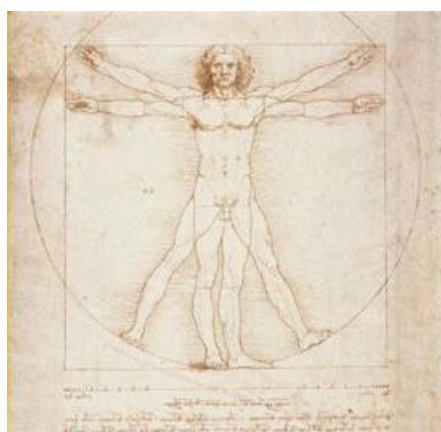
professionnels le chiffre 7 n'a pas du tout la même signification puisque techniquement attribué au « divin » (polarité positive) et donc « malin » polarité des hermétiques déistes. C'est astucieux. Remarquez, l'art de nous faire prendre des vessies pour des lanternes c'est un peu comme nous faire prendre des Messies pour des lents ternes.

❖ Symbolisme des chiffres franc-maçon dans la sphère politique et apparentée.

Le chiffre V :

Chez les francs-maçons (mais pas seulement) la croix à 5 branches est l'un des symboles phares de leurs rites. Selon son orientation – nous préférons employer le terme « polarisation »- ce symbole revêt soit un caractère positif, soit maléfique.

Prenez le célèbre «Homme de Vitruve » de Léonard de Vinci ; à gauche vous avez la gravure correctement orientée ou polarisée. A droite...nous conseillons au modèle de mettre un caleçon...Gravité oblige.



Pour le pentacle, c'est la même chose. Et le fait est que les rites des apprentis et compagnons maçons ne sont pas les mêmes que les hauts gradés, qui eux se trouvent de l'autre côté du voile, en effet miroir. Ce qui signifie que le pentagramme « positif » d'un côté aura une signification totalement opposée de l'autre côté.

C'est bien simple, avec les sociétés hermétiques, il faut partir du principe qu'ils ont un problème cognitif que leur fait dire strictement l'inverse de ce qu'ils prévoient. Et le domaine politique est leur terrain de jeu.

Dans la 7^{ème} partie du dossier, nous avons décrypté un certain nombre de leurs peintures, histoire de connaître leur plan et surtout de pouvoir les confronter.

Donc le fait que nous soyons « encore » en V^{ème} République alors que les remaniements opérés notamment sous la présidence de Sarkozy ont totalement modifié la Constitution pose question.

Et nous allons tâcher d'apporter de l'eau au moulin, ou du grain à moudre, dès lors que nous l'aurons séparé de l'ivraie.

Ici, ce qu'il faut retenir : Le 5 de la V^{ème} République est figé et correspond au symbole du pentacle ou pentagramme inversé, donc maléfique. Nous avons d'ailleurs longuement

expliqué cela lors du décryptage du « grand Sceau de France », l'amulette des Francs-maçons. Et au risque de nous répéter : la tradition veut qu'à chaque changement de régime (et auparavant à chaque changement de dirigeant royal) le sceau soit détruit. Un autre étant créé pour le régime suivant.

Or, depuis 1848, nous sommes toujours sous le même Sigill, seule la date en a été effacé, le rendant « intemporel ».

Vous verrez en quoi, de façon « très pragmatique » cela se traduit avec nos instances et l'ensemble des gouvernements de cette V^{ème} République, car nous l'affirmons de nouveau : tous sont corrompus. De Pompidou l'instigateur mandaté par les mondialistes (ex banquier Rothschild) à Emmanuel Macron (ex banquier Rothschild).

Par conséquent, ce sont l'ensemble des gouvernements : les premiers ministres, les ministres qui sont également impliqués plus ou moins volontairement dans l'orchestration séculaire de la ruine de notre pays et surtout notre destruction programmée. Certains, parmi les ministres ayant été eu aussi « abusés » par la mécanique bien huilée des sociétés hermétiques de haut grade.



Le chiffre VIII :

Jusqu'à présent, nous n'avons quasiment jamais évoqué ce chiffre (voir jamais). Or, il est l'un des piliers de leur culte.

Or, il est important de comprendre les enjeux liés à ce chiffre, puisqu'ils sont « notre actualité politique » du moment.

Pour cela, nous devons reprendre le concept de la ruche – cher aux francs-maçons, et apparentés- et donc l'unité de base : l'hexagone (polygone à 6 côtés). Nous avons longuement décrypté ce qui se cache derrière « la société idéale » selon les francs-maçons.

Sauf qu'en réalité la ruche naturelle, celle qui est la base des essaims d'abeilles est l'une des cibles des sociétés hermétiques. Ce que veulent les élites mondialistes depuis des millénaires c'est justement cassé cette loi naturelle des hyménoptères pour en créer une selon leur rite, leur croyance ...le tout en lien avec « la Transcendance » dont parle Emmanuel Macron ou d'autres.

L'unité de base des mondialistes, la ruche selon le mondialiste comme Nicolas Sarkozy, Christine Lagarde et les autres n'est pas l'hexagone naturel ; mais l'octogone synthétique ou artificiel.

Nous en dévoilerons les arcanes dans le 7^{ème} Opus. Sachez au demeurant que nous avons dans le dossier annexe mis des éléments qui corroborent nos affirmations (comme par exemple le projet Néom ou Oxagone)

Nous avons placé en illustration l'octogone franc-maçonique et nous allons vous en donner quelques explications... politiques, philosophiques et religieuses.



❖ Rappel historique :

« Octogon » est un projet nazi ou plus exactement « un système de blanchiment d'argent nazi ».

Sujet hautement censuré car « toute vérité » n'est pas bonne à dire ; il n'en demeure pas moins que certains journalistes franchissent tout de même le pont et se lancent dans le traitement de ce sujet hautement « épineux ».

Pour ne pas risquer de voir des personnes aliénées au système Mérulaire poindre leur nez et tenter de vouloir démonter notre argumentation ; nous avons pris le parti de vous retranscrire ici les informations transmises par le journaliste ayant mené l'enquête (censurée) pour Arte.

Voici donc la retranscription (extrait):

« Le Système Octogon » : Arte, la censure et le trésor des nazis

[Je m'abonne 3 mois pour 1€ | Sans engagement](#)

Par emma_aurange

Publié le 15 novembre 2016 à 16h57 Mis à jour le 30 avril 2011 à 18h17

De Konrad Adenauer à Helmut Kohl, la CDU, parti chrétien-démocrate majoritaire dans l'Allemagne d'après-guerre, aurait bénéficié de financements occultes provenant du trésor caché des nazis. Le 1er juin, Arte diffusera « Le Système Octogon », documentaire signé Jean-Michel Meurice qui – censure oblige – dormait depuis trois ans sur les étagères poussiéreuses de la chaîne franco-allemande.

L'affaire remonte à 2007. Cette année-là, Jean-Michel Meurice soumet à Arte son projet. Aux côtés du réalisateur, les deux journalistes d'investigation Fabrizio Calvi et Franck Garbely y étayaient la thèse selon laquelle l'Union chrétienne démocrate (CDU), parti de Konrad Adenauer, aurait bénéficié du système de financements occultes mis en place par les nazis.

Blanchi en Suisse, l'argent des nazis revient pour financer la CDU

Ce système reposant sur une société écran du nom d'Octogon, et dont le fonctionnement est raconté par le menu dans le documentaire, comme on peut le voir dans l'extrait repris par Telerama.fr :

« *Le processus de lavage d'argent était tout simple. L'entreprise donne de l'argent, qui est transféré par des voies détournées en Suisse.*

Là, officiellement, il est dépensé dans un but d'intérêt général inventé de toutes pièces, 10% sont soustraits au passage et le reste est récupéré par les trésoriers du parti conservateur ». (Voir la bande annonce du docu, passé sur la télé belge RTBF)

Le sujet est délicat mais porté par un collaborateur de longue date, et la chaîne valide le projet sans plus d'hésitation.

« Ils m'ont demandé une foule de corrections que j'ai refusées »

Le documentaire est donc tourné, programmé pour septembre 2008, puis... déprogrammé. Jean-Michel Meurice, qui n'a pas eu droit à la moindre explication, tombe des nues

« Tout ça s'est fait dans le non-dit, comme si on pouvait poser le documentaire sur une étagère et l'étouffer. Mais on n'est pas dans un système soviétique. »

Le silence dure, Jean-Michel Meurice finit par comprendre que c'est la branche allemande de la chaîne qui bloque

la diffusion. « Le Système Octogon » dérange, les historiens allemands montent au créneau. C'est le début d'une (très) longue période de négociations. Jean-Michel Meurice se souvient :

« Un envoyé du siège strasbourgeois venait régulièrement me voir pour me dire que l'on pourrait couper ci ou couper ça, ou bien mettre un carton [un texte affiché à l'écran, ndlr] disant que tout ça est faux, enfin des choses qui étaient inacceptables, une foule de corrections que j'ai toujours refusées. »

« Une thèse contrebattue par les études réalisées depuis »

Pendant ce temps, Arte justifie cette déprogrammation comme elle peut. Invité, le 8 février, à une projection-débat organisée par la Scam, Victor Rocaries, directeur de la gestion d'Arte France, prend la parole :

« Il n'est pas acceptable que le nom d'Arte soit associé à un acte de censure. Nous ne l'avons jamais fait et nous avons toujours au contraire favorisé le documentaire d'investigation.

Pourtant, cette fois, c'est vrai, nous avons décidé de ne pas diffuser ce film.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il nous est apparu que la thèse véhiculée par le film – en gros, que l'argent nazi, caché en Suisse et au Liechtenstein, a permis de financer les campagnes de la CDU et des autres partis politiques allemands – nous paraît contrebattue par les études historiques réalisées depuis [...].

Il n'est pas pour nous possible de dire en Allemagne que le financement des partis politiques allemands de l'après-guerre a été le fait des trésors cachés des nazis. Voilà pourquoi nous avons décidé de ne pas diffuser ce film. »

Il aura finalement fallu attendre mars 2011, et l'arrivée de Véronique Cayla à la tête de la branche française de la chaîne, pour que « Le Système Octogon » réapparaisse dans les grilles de diffusion. De quoi augmenter l'animosité de Jean-Michel Meurice à l'égard de l'ancien président d'Arte France :

« Jérôme Clément n'a pas voulu s'occuper sérieusement de cette affaire embêtante. Ce n'est pas un homme connu pour son grand courage, donc il a préféré laisser ça sous le tapis. J'en avais parlé, je lui ai réécrit à plusieurs reprises, mais il ne répondait plus. »

Les accusations contre Helmut Kohl finalement supprimées

Une issue favorable, ou presque. Car – la diffusion a un prix – c'est une version expurgée du « Système Octogon » que découvriront les téléspectateurs français et allemands le 1er juin. En effet, dans sa version originale, le documentaire faisait le rapprochement entre le financement, dans l'immédiat après-guerre, de la CDU d'Adenauer par l'argent nazi et l'affaire des caisses noires de Kohl.

Les accusations contre Helmut Kohl finalement supprimées (reprise)

Une issue favorable, ou presque. Car – la diffusion a un prix – c'est une version expurgée du « Système Octogon » que découvriront les téléspectateurs français et allemands le 1er juin. En effet, dans sa version originale, le documentaire faisait le rapprochement entre le financement, dans l'immédiat après-guerre, de la CDU d'Adenauer par l'argent nazi et l'affaire des caisses noires de Kohl

Le commentaire expliquait :

« Helmut Kohl est maintenant au sommet de la CDU [...] les méthodes de financement n'ont pas changé et continuent grâce au système construit trente-cinq ans plus tôt. »

« On a reconduit l'ancien système avec de nouveaux protagonistes, de nouveaux trésoriers, une nouvelle banque, mais les donateurs étaient toujours les mêmes [...] il n'y avait que le trésorier, les acteurs, les personnes qui récoltaient les fonds, il n'y avait que ça qui changeait. »

Rajoutée à la demande de la chaîne qui voulait « actualiser » le propos du film, cette partie sur l'implication du chancelier de l'Allemagne réunifiée dans cette affaire ne figurera pas dans la version finale du documentaire.

L'existence d'une réunion sur Octogon en 1944 contestée

Ces derniers nient ainsi en bloc certains éléments clés du documentaire comme, par exemple, l'existence de la fameuse réunion de Strasbourg durant laquelle aurait été mis en place, à l'été 1944, le système Octogon.

Ce à quoi Jean-Michel Meurice répond :

« Ils disent que la fameuse réunion de 44 n'a pas existé ? Mais nous, on a des documents très sérieux alors il faut voir quels documents ils ont. On a un rapport écrit par l'un des participants, qui était un agent secret travaillant pour les services français. C'est la note que l'on retrouve dans les archives américaines. »

Le 1er juin, la diffusion du documentaire sera suivi d'un débat au cours duquel les pros et antis « Système Octogon » pourront s'expliquer. Débat auquel Jean-Michel Meurice ne participera pas. Mais qu'importe, le réalisateur est sûr de lui :

« Tout est vrai, c'est de l'investigation rigoureuse, toutes les sources sont vérifiées, croisées, il y a toute la rigueur du journalisme d'investigation. L'histoire, c'est l'histoire et je n'invente rien. »

L'OBS

emma_auran



Ce qui est intéressant dans cet enquête fortement censurée, ce sont les intrications entre le système nazi, les acteurs majeurs tels que les personnes clés politiques allemandes et l'envers du décor....qui prend –hélas- tout son sens en 2022.

Car, notre dossier nous l'avons débuté en Octobre 2021 mais nous sommes déjà en Janvier 2022...



Quand on pense que nous y avons tous cru !!!



❖ Les 8 travaux de Mitterrand :

Nous faisons cette parenthèse historique et architecturale pour vous montrer que rien – absolument rien n'est le fruit du hasard – pas même cette célèbre photo des deux dirigeants politiques...qui a fait le tour du monde.

Nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre traitant des 7 gouvernements français – mettant en évidence des liens avec « l'apocalypse selon saint Jean » dans la Bible. Nous devons à François Mitterrand de grandes réalisations architecturales. Elles sont 7 + 1. Toutes sont lourdes de significations et nous vous conseillons de relire – si besoin – tout ce qui est relatif à la ville de Paris (donc le chapitre précédent).

Mais pour faire simple : grâce à François Mitterrand, nous avons 7 structures architecturales directement inspirées de l'égyptologie (tant au niveau architecturale, que religieux et magique) et une structure bien moins glamour (le ministère des finances ou Bercy) qui représente le drapeau du Hezbollah

Il faudra d'ailleurs que les personnes représentant ce ministère nous expliquent les liens entre « eux et cette organisation terroriste » ; qui nous vous le rappelons a été officialisée quelques mois après l'élection de François Mitterrand.

Nul doute que les victimes directes et indirectes des attentats meurtriers voudront savoir. Nous pensons bien évidemment à toutes les victimes des attentats terroristes du métro parisien (Saint Michel), du 14 Juillet à Nice, du Bataclan (le clan de Bath) et l'équipe de Charly Hebdo...entre autre.

Qui sait, peut-être qu'à la « lumière » de notre enquête certains journaliste du « Canard Enchaîné » auront à cœur de mieux comprendre le monde dans lequel nous vivons réellement. A moins que certains d'entre eux le savent déjà. Auquel cas, nous comprenons d'autant mieux pourquoi leurs articles sont si « orientés » et si peu réalistes. Entendez par là, si mou du genou et si peu « complotiste ».

Ont-ils – pour certains journalistes de ce pourtant journal autonome– quelques casseroles accrochées à leur pantalon ?

Donc le chiffre 8 est important pour les francs-maçons transfrontaliers. Entendez par là qu'à partir d'un certain degré, il n'y a plus de clivage, plus de frontière. Il n'y a plus que des adeptes d'un culte égyptien et même antérieur.

Nous avons vu le Système Octogone allemand-nazi. Nous avons vu les 8 architectures Mitterrandiennes.

Voyons en quoi le chiffre 8 peu encore de nos jours avoir une influence sur nos vies...tant individuellement que nationalement.

Souvenez-vous que nous ne faisons que mettre à la portée de tous les outils, les symboles et croyances des mondialistes. Nous sommes simplement en train de les mettre en lumière. Projecteur « plein phare ». Ni plus ni moins.

Peu importe que vous ou nous adhérons à leurs croyances, leurs cultes, leurs pratiques... Ce qui importe présentement c'est de les mettre en pleine lumière. De les débusquer, de les confronter...

Bref de les ferrer et les mater, le reste on s'en fiche. Réel, ou mythologie. En quoi est-ce important ? Vu que ce sont leurs croyances, leurs pratiques et que cela leur a apporté richesses et succès, et surtout pouvoir, nous partons du principe que cela a une existence.

Peu importe laquelle, philosophique, religieuse, mystique, et pourquoi pas extra-terrestre –après tout- nous nous traduisons, nous décryptons leurs symboles, leurs rites millénaires.

Il ne s'agit de rien d'autre. Ce qui rend universel nos enquêtes et justifie d'autant plus le « projet DÉUS » où seule la Dignité, l'équité, l'Universalité et la solidarité prévalent sur le reste.

Nous n'avons pas de couleur de peau : nous sommes toutes les couleurs.

Nous n'avons pas de couleur politique : nous sommes toutes les couleurs

Nous n'avons pas de couleur religieuse : nous sommes toutes les couleurs.

Nous n'avons finalement pas de patrie : nous sommes l'humanité.

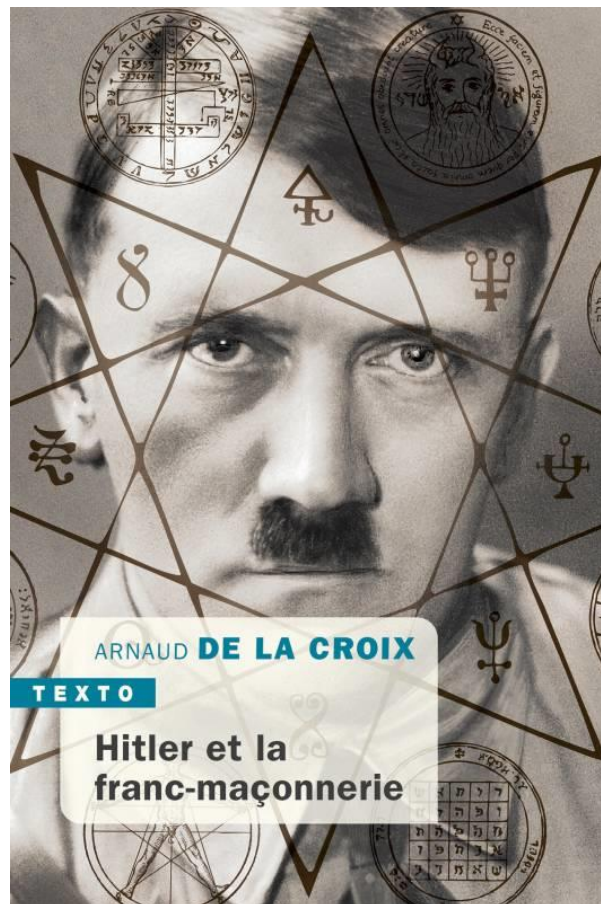
Pourtant, c'est notre patriotisme et matriotisme, notre foi en nos valeurs, en notre peuple qui nous porte. C'est en débloquent notre pays que nous pourrions aider d'autres nations à emboîter le pas.



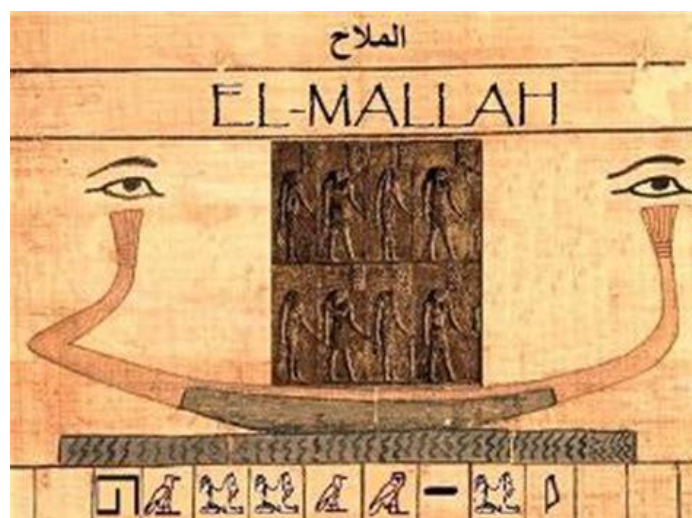
Concernant les symbolismes de l'octogone et de l'octogramme, nous vous conseillons vivement un article rédigé par Adrien Chœur sur son blog « jepense.org ». Il est en outre l'auteur d'un livre : *Esther Jones et les 7 secrets de la croix*, un roman sur l'histoire de la Croix de Jésus et son symbolisme (2019).

De notre côté, nous avons tablé sur le côté politique de la représentation octogonale et les sociétés hermétiques.

Pour « forcer » le trait, ou si peu ; nous avons donc choisi de résumer nos propos par cette « couverture » de livre qui a le mérite de montrer un octogramme (une étoile à huit branches), les symboles alchimiques (ni plus ni moins une ancienne transcription du tableau périodique des éléments qui figurent dans les salles de classes de physique-chimie, mais nous y reviendrons dans la 7^{ème} partie du dossier) et enfin ; des représentations de sceaux de Salomon (ou Amon Sol qui signifie Amon Ré le Dieu égyptien Amon au sommet de sa gloire).



Nous reviendrons à la source même du culte franc-maçonnique : à savoir l'Ogdoade d'Hermopolis et ses 8 génies ou quatre couples mixtes à têtes de carpeaux pour les masculins et de serpents pour les féminines. Mais auparavant nous devons de nouveau aborder le pentacle (étoile à 5 branches qui nous ramène à la V^{ème} République.



Cette illustration, nous nous en servons par la suite pour décrypter le logo utilisé par Emmanuel Macron lors de ses allocutions télévisées notamment. Car pour démonter un système –à fortiori tyrannique- il faut savoir débusquer leurs messages.



Cette illustration montre l'influence importante non pas directement de l'octogone dans les rites maçonniques, mais appuie nos propos lorsque nous affirmons que tout est basé sur les pratiques anciennes transméditerranéennes (Egypte et plus éloigné encore). La troisième illustration est celle d'un tablier franc-maçon de « maître du rite française».



Les R :L : Roger Leray (Paris 4), Albert Camus(Paris III), Le Monde (Paris III), La Cité Nouvelle(Sarcelles), L'Enseignement Mutuel (Paris II), Janus-Fraternité (Paris 4), Jerome Lalande (Paris 4), Netor (GLFM), Le Temple de l'Honneur et de l'Union (Paris IV), Ulysse-Enfants d'Eole (Paris 4), Université Maçonnique (Paris 4) ont le plaisir de vous inviter

Tenue : Blanche Fermée

En présence de
Jean-Michel Quillardet, Grand maître du Grand Orient de France
Pierre Schumm, Conseiller de l'Ordre, Délégué de la Région Paris IV
Fabien Taleb, Conseiller de l'Ordre, Délégué de la Région Paris III

Mercredi 20 Décembre 2006
Attention : 12H30-14H30
Temple Lafayette ou Arthur Groussier, Rue Cadet

Mr. François Hollande
Premier Secrétaire du Parti Socialiste, Député de la Corrèze,

traitera
« La rénovation de la vie politique »

Invitations SS et FF de toutes Obédiences- Contact : amis.rogerleray@wanadoo.fr

source : faits-et-documents, n° 228, du 15 au 31 Janvier 2007, p. 5.

Ci-dessus, nous avons une affiche de programme d'une intervention maçonnique par François Hollande alors Premier secrétaire du Parti Socialiste et en pré-campagne électorale pour le mandat présidentiel.

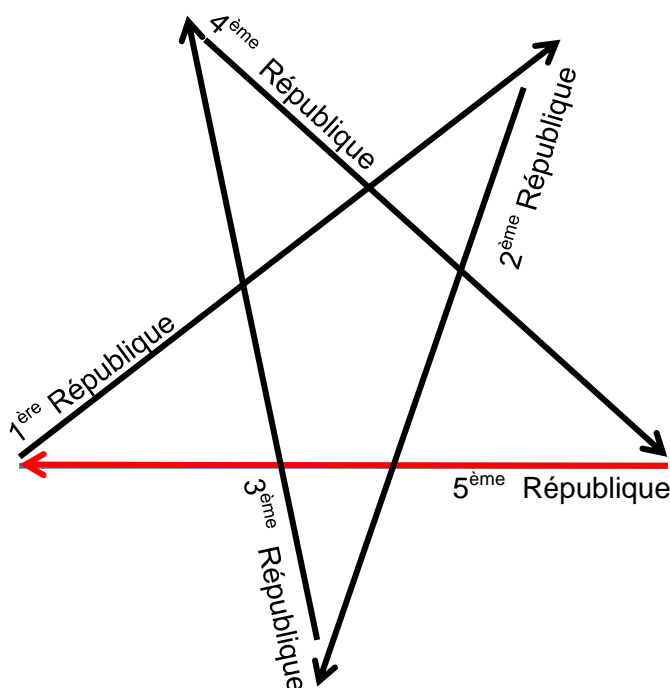
Peuvent-ils décemment dire que la France est un pays laïque lorsque l'on voit que tous et toutes sont francs-maçons ?

Le schéma « politique » français vous fera la démonstration que rien n'est laissé au hasard depuis que la franc-maçonnerie s'est emparée du pouvoir et cela remonte à loin, puisque les premiers mouvements maçonniques ont vu le jour dans les salons (voir chapitre sur les abeilles et le siècle des lumières).

Il y a donc une orchestration métronomique de chaque événement majeur concernant la France. Cette orchestration inclut malheureusement des infamies tant sur le plan individuel que collectif : comme par exemple les attentats, les persécutions à l'égard de groupes de personnes en fonction des objectifs : les juifs pendant la seconde guerre mondiale mais n'oublions pas non plus les autres groupes ayant été déportés (homosexuels, handicapés, représentants politiques, ou religieux, tziganes...). Les femmes, les musulmans, les banlieues, les fonctionnaires, les policiers et « forces de l'ordre »...les non vaccinés.



❖ Le pentagramme politique français :



Nous allons de mieux que nous le pouvons vous expliquer en quoi la succession des Républiques entrent dans les rituels franc-maçonniques occultes. Il va de soi que nous tablons uniquement sur le côté « obscure » de la force, puisque nous le rappelons ici encore : tout « l'art » des sociétés secrètes et hermétiques réside dans le fait qu'ils diabolisent l'ensemble des symboles, pratiques et vertus, piliers immuables de toute constructions dites naturelles pour y placer leur propre vision de leur Monde ; selon leurs rites, leurs cultes et leurs croyances. L'exemple du modèle familiale universel qui est bafoué au profit d'une décadence des mœurs est le plus significatif.



Pour mieux comprendre notre actualité politique, économique, sanitaire nous allons mettre les « résumés » des 5 Républiques françaises que nous avons extraites de wikipédia puisqu'il faut le souligner les informations sont bien menées



Première République (de septembre 1792 à mai 1804) :

❖ République française

Première République : 21 septembre 1792 – 18 mai 1804 (11 ans, 7 mois et 27 jours)

- Devise : Liberté, Égalité, Fraternité
- Hymne : La Marseillaise

❖ Informations générales

Statut État non reconnu

- Régime d'assemblée (1792-1795)
- Régime directorial (1795-1799)
- Régime autoritaire (1799-1804)

❖ Texte fondamental

- Constitution de l'an I (inappliquée)
- Constitution de l'an III
- Constitution de l'an VIII
- Constitution de l'an XII

❖ Divers

- Capitale : Paris
- Langue(s) Français
- Monnaie Livre (jusqu'en 1795) puis franc français

❖ Démographie

- 1795 : 28 103 000 hab.
- 1801 : 29 361 000 hab.

❖ Histoire et événements

- 10 août 1792 : Prise des Tuileries et chute de la monarchie : suspension de Louis XVI.
- 20 septembre 1792 : Bataille de Valmy
- 21 septembre 1792 : Abolition de la royauté. La Convention nationale fonde la Première République.
- 21 janvier 1793 (2 pluviôse An I) : Exécution de Louis XVI
- 5 septembre 1793 (19 fructidor an I) : Début de la Terreur
- 6 octobre 1793 (15 vendémiaire an II) : Entrée en vigueur du Calendrier républicain. L'an I de la République commence le 21 septembre 1792.
- 27 juillet 1794 (9 thermidor an II) : fin de la Terreur avec la chute de Robespierre.
- 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV 4 brumaire) : Directoire
- 5 septembre 1797 (18 fructidor an V) : Coup d'État du 18 fructidor an V pour neutraliser la majorité royaliste.
- 9 novembre 1799 (8 brumaire an VIII) : Coup d'État du 18 brumaire : début du Consulat. Met fin à la Révolution initiée en 1789.
- 18 mai 1804 (28 floréal an XII) : Proclamation de l'Empire

❖ **Groupe dominant (Convention nationale)**

- 1792–1793 : Girondins : Brissot, Vergniaud, Condorcet, Isnard, Roland...
- 1793–1794 : Montagnards : Robespierre, Danton, Desmoulins, Marat, Saint-Just ...
- 1794–1795 : Thermidoriens : Carrier, Fouché, Barras, Fréron, Tallien...

❖ **Cinq Directeurs (Directoire)**

- 1795–1799 : Barras et 4 autres Directeurs

❖ **Premier Consul (Consulat)**

- 1799–1804 : Napoléon Bonaparte

❖ **Parlement**

- Chambre unique : Convention nationale (1792-1795)
- Chambre haute Conseil des Anciens (1795-1799) Tribunat (à partir de 1800)
- Chambre basse Conseil des Cinq-Cents (1795-1799) Corps législatif (à partir de 1800)



Deuxième République

❖ République française

Deuxième République : 24 février 1848 – 2 décembre 1852 (4 ans, 9 mois et 8 jours)

- Devis: « Liberté, Égalité, Fraternité »
- Hymne : Le Chant des Girondins

❖ Informations générales

- Statut Régime semi-présidentiel (1848-1851)
- Régime présidentiel (1851-1852)

❖ Texte fondamental

- Constitution de 1848
- Constitution de 1852

❖ Divers

- Capitale : Paris
- Langue(s) Français
- Religion Catholicisme
- Monnaie Franc français

❖ Histoire et événements

- 22-25 février 1848 : Révolution
- 24 février 1848 : Lamartine proclame la Deuxième République. Le gouvernement provisoire instaurera le suffrage universel masculin, rétablira la liberté de réunion et la liberté de la presse et abolira l'esclavage.
- 24 avril 1848 : Élection de l'Assemblée nationale : victoire des modérés
- 27 avril 1848 : Décret d'abolition de l'esclavage
- 15 mai 1848 : Échec du coup de force des « républicains de la veille » représentés par Louis Blanc
- 22-26 juin 1848 : Journées de Juin
- 4 novembre 1848 : Vote de la constitution par l'Assemblée nationale
- 11 décembre 1848 : Élection du premier « président de la République française », remportée par Louis-Napoléon Bonaparte
- 2 décembre 1851 : Coup d'État
- 2 décembre 1852 : Rétablissement de l'Empire

❖ Président du gouvernement provisoire (de facto) (Gouvernement provisoire)

- 24 février 1848 : Jacques Charles Dupont de l'Eure

- ❖ **Président de la Commission exécutive** (Commission exécutive de la République française)
 - 9 mai 1848 : François Arago
- ❖ **Chef du pouvoir exécutif** (Gouvernement provisoire)
 - 28 juin 1848 Louis-Eugène Cavaignac

- ❖ **Président de la République française** (République française)
 - 20 décembre 1848 Louis-Napoléon Bonaparte

- ❖ **Parlement français**
 - Chambre unique Assemblée nationale constituante (1848-1849)
 - Assemblée nationale législative (1849-1851)
 - Chambre haute Sénat (1852)
 - Chambre basse Corps législatif (1852)



Troisième République

❖ République française

Troisième République : 4 septembre 1870 – 10 juillet 1940 (69 ans, 10 mois et 6 jours)

- Devise : Liberté, Égalité, Fraternité
- Hymne : La Marseillaise

❖ Informations générales

- Statut Régime d'assemblée puis République parlementaire
- Texte fondamental : Lois constitutionnelles de 1875
- Capitale : Paris / Bordeaux / Tours / Versailles
- Langue(s) : Français
- Religion : État laïque
- Monnaie : Franc français

❖ Démographie

- Population
 - 1872 37 653 000 hab.
 - 1914 41 630 000 hab.
 - 1918 38 670 000 hab.
 - 1926 40 581 000 hab.
 - 1938 41 560 000 hab.
- Superficie
 - 1876 528 573,04 km²
 - **1894 536 464 km²**

❖ Histoire et événements

- Du 19 juillet 1870 au 28 janvier 1871 : Guerre franco-prussienne
- 4 septembre 1870 : Proclamation de la République depuis l'hôtel de Ville de Paris
- Du 18 mars au 28 mai 1871 : Commune de Paris. La Semaine sanglante met fin à son existence.
- 10 mai 1871 : Traité de Francfort. Annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Empire allemand.
- Du 24 février au 16 juillet 1875 : Adoption des Lois constitutionnelles
- Du 16 mai au 14 décembre 1877 : Crise du 16 mai
- 29 juillet 1881 : Liberté de la presse
- 16 juin 1881 et 28 mars 1882 : Lois Jules Ferry
- 21 mars 1884 : Loi légalisant les syndicats
- Du 15 octobre 1894 au 13 juillet 1906 : Affaire Dreyfus
- 1er juillet 1901 : Loi légalisant les associations
- 9 décembre 1905 : Séparation des Églises et de l'État

- Du 28 juillet 1914 au 11 novembre 1918 : Première Guerre mondiale
- 28 juin 1919 : Traité de Versailles. La France obtient le retour de l'Alsace-Lorraine.
- 6 février 1934 : Émeutes antiparlementaires
- Du 3 mai 1936 au 10 avril 1938 : Front populaire
- Du 1er septembre 1939 au 2 septembre 1945 : Seconde Guerre mondiale
- 18 juin 1940 : À la suite de la demande d'armistice formulée à la radio la veille par le maréchal Pétain alors que la France est envahie par l'Allemagne nazie, le général de Gaulle appelle depuis Londres à continuer le combat depuis l'Afrique du Nord et les colonies
- 22 juin 1940 : Signature de l'armistice entre la France et l'Allemagne nazie. La France est divisée en deux zones et occupée au Nord de la ligne de démarcation.
- 10 juillet 1940 : L'Assemblée nationale réunie à Vichy vote les pleins pouvoirs au maréchal Pétain

❖ **Président de la République**

- (1er) 1871–1873 Adolphe Thiers
- 1873–1879 Patrice de Mac Mahon
- 1879–1887 Jules Grévy
- 1887–1894 Sadi Carnot †
- 1894–1895 Jean Casimir-Perier
- 1895–1899 Félix Faure †
- 1899–1906 Émile Loubet
- 1906–1913 Armand Fallières
- 1913–1920 Raymond Poincaré
- 1920 Paul Deschanel
- 1920–1924 Alexandre Millerand
- 1924–1931 Gaston Doumergue
- 1931–1932 Paul Doumer †
- (Der) 1932–1940 Albert Lebrun

❖ **Président du Conseil**

- (1er) 1871–1873 : Jules Dufaure
- (Der) 1940 : Philippe Pétain

❖ **Assemblée nationale**

- Chambre unique Assemblée nationale (1871-1876)
- Chambre haute Sénat (1876-1940)
- Chambre basse Chambre des députés (1876-1940)



Quatrième République

❖ République française

Quatrième République : 27 octobre 1946 – 4 octobre 1958 (11 ans, 11 mois et 7 jours). Elle est instituée après la libération de la France de l'occupation allemande.

- Devise : « Liberté, Égalité, Fraternité »
- Hymne : La Marseillaise

❖ Informations générales

- Statut : Régime parlementaire/Régime d'assemblée
- Texte fondamental : Constitution du 27 octobre 1946
- Capitale : Paris
- Langue(s) : Français
- Religion : aucune (catholicisme, protestantisme et judaïsme reconnu au Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)
- Monnaie : Franc français, franc Pacifique, franc CFA et piastre indochinoise (1947-1952)

❖ Histoire et événements

- 21 octobre 1945 : Les élections législatives débouchent sur un tripartisme : PCF/MRP/SFIO
- 27 octobre 1946 : La Constitution du 27 octobre 1946 est promulguée
- 5 juin 1947 : Dans un contexte de guerre froide, le plan Marshall est une aide financière américaine
- 27 juillet 1949 : Ratification de l'entrée dans l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN).
- 11 février 1950 : Création du SMIG.
- 18 avril 1951 : Création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
- 10 avril 1954 : Loi instaurant la TVA.
- 7 mai 1954 : Défaite de Điện Biên Phủ : par les accords de Genève, la France se retire d'Indochine
- 1er novembre 1954 : La Toussaint rouge marque le début de la guerre d'Algérie.
- 28 février 1956 : Le gouvernement Guy Mollet institue une troisième semaine de congés payés.
- mars 1956 : Indépendance du Maroc et de la Tunisie.
- novembre 1956 : l'URSS et les États-Unis mettent en échec la France et le Royaume-Uni à Suez.
- 25 mars 1957 : Le traité de Rome instaure la Communauté économique européenne (CEE).
- 4 octobre 1958 : La guerre d'Algérie provoque l'adoption de la constitution de la Ve République.

❖ **Président**

- (1er) 1947-1954 Vincent Auriol
- (Der) 1954-1958 René Coty

❖ **Président du Conseil**

- (1er) 1947: Paul Ramadier
- (Der) 1958-1959 : Charles de Gaulle

❖ **Parlement français**

- Chambre haute : Conseil de la République
- Chambre basse : Assemblée nationale



Cinquième République

❖ République française

Depuis le 4 octobre 1958 (63 ans, 2 mois et 30 jours). Elle marque une rupture par rapport à la tradition parlementaire de la République française dans la volonté de renforcer le rôle du pouvoir exécutif. Elle est régie par la Constitution du 4 octobre 1958).

- Devise : Liberté, Égalité, Fraternité
- Hymne : La Marseillaise

❖ Informations générales

- Statut : République constitutionnelle unitaire semi-présidentielle
- Texte fondamental : Constitution de 1958
- Capitale : Paris
- Langue(s) : Français
- Religion : Aucune officielle (loi de 1905)
- Le catholicisme, les protestantismes luthérien et réformé et le judaïsme sont reconnus en Alsace-Moselle. Le catholicisme est reconnu en Guyane.
- Monnaie :
 - Franc français (1958-2001)
 - Franc Pacifique (depuis 1958)
 - Euro (depuis 2002)
- Fuseau horaire UTC+1 (UTC+2 l'été)
- Domaine internet .fr
- Indicatif téléphonique +33

❖ Démographie

- Population (1958) 44 563 043 hab.
- 1er janvier 2020 : 67 848 156 hab.

❖ Histoire et événements

- 4 octobre 1958 : Présentation de la nouvelle constitution
- 1er janvier 1960 : Mise en circulation du nouveau franc
- 1er juillet 1962 : Approbation par référendum de l'indépendance de l'Algérie
- 28 octobre 1962 : Approbation par référendum de l'élection du président au suffrage universel
- 17 août 1967 : Instauration de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises
- 26 mai 1968 : Accords de Grenelle à la suite des événements de mai 1968.
- Octobre 1973 : Premier choc pétrolier : début de la montée du chômage
- 17 janvier 1975 : Loi Veil sur l'IVG
- 9 octobre 1981 : Abolition de la peine de mort
- Août à décembre 1982 : Lois Auroux sur le droit du travail.

- 1er décembre 1988 : Entrée en vigueur du revenu minimum d'insertion (RMI)
- 20 septembre 1992 : Référendum sur le traité de Maastricht : création d'un marché intérieur européen
- 24 septembre 2000 : Approbation par référendum de la réduction du septennat présidentiel à un quinquennat
- 1er janvier 2002 : Mise en circulation de l'euro, monnaie commune européenne
- 23 juillet 2008 : Interdiction d'exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs.

❖ **Président**

- 1959-1-1969 Charles de Gaulle
- 1969 Alain Poher (par intérim)
- 1969-1974 Georges Pompidou
- 1974 Alain Poher (par intérim)
- 1974-1981 Valéry Giscard d'Estaing
- 1981-1995 François Mitterrand
- 1995-2007 Jacques Chirac
- 2007-2012 Nicolas Sarkozy
- 2012-2017 François Hollande
- Depuis 2017 Emmanuel Macron

❖ **Parlement**

- Chambre haute Sénat
- Chambre basse Assemblée nationale



Quelques remarques concernant les 5 Républiques :

Nous tenions à mettre en avant quelques points qui nous semblent intéressants de soulever et prenant en considération l'ensemble des 5 Républiques en tenant compte également des épisodes « impérialistes » qui ont jalonné notre histoire et ce sont inscrits de façon totalement planifiée par la franc-maçonnerie.

Nous précisons que notre raisonnement tient compte du principe de la fractale, et des sources et ressources liées aux sociétés hermétiques (textes religieux inclus).

- La superficie de la France n'a jamais cessé de fluctuer. Même si depuis les indépendances des pays colonisés nous voyons les frontières stables, il se trouve que de la première à la cinquième République « le territoire français » est mouvant.
- Le drapeau français est fixe. (Bleu – Blanc – Rouge) depuis 1794 puisqu'il s'agissait initialement du « pavillon français » exclusivité de la marine française.
- La 1^{ère} république était dotée d'un blason mais depuis 1870, les armoiries françaises ne font plus l'objet de texte juridique. C'est pourquoi en fonction des présidents nous voyons des différences entre les logos (sur le même principe que les timbres postes qui varient).



Blason de la 1^{ère} République (?)



Armoiries « officieuses »

Notez tout de même le caractère « incongru » qui fait que notre pays n'a pas d'armoire officielle et nous fait arborer sur nos passeports celui de droite... alors que désormais au sein même de notre territoire nous devons « montrer Pass 'Blanche » pour les activités du quotidien...





Le système «Jupitérien» : La France non Laïque (Du Déisme au Scientisme)

Introduction

Dans chaque partie du dossier nous avons mis des éléments démontrant que les personnes « au pouvoir » se réfèrent à des cultes religieux. Ils revêtent différents « costumes » selon un organigramme bien précis.

Seulement, nous ne devons pas oublier le concept du système mérulaire.

Et nous vous encourageons à revoir le schéma légendé qui explique les 3 phases de développement de ce champignon.

Ici, notre objectif est de mettre en évidence un point fondamental pour notre pays : sa non laïcité mise en place avec la V^{ème} République. Pour ce faire, nous allons vous définir le « Déisme » voltairien, le culte de l'être suprême et vous montrer que les présidents de la V^{ème} République ont tout bonnement disséqué la Loi 1905 de séparation de l'église et de l'état de telle sorte qu'aujourd'hui en 2022 ; la France est devenue la « fille aînée » de la nouvelle église Déiste/scientiste.

Nous nous appuyons également sur la notion de « dérive sectaire » que nous avons extraite du site officiel de la Mivilud.

Donc, dans ce chapitre, attendez-vous à retrouver des éléments déjà montré (comme les symboles architecturaux, ou des cérémonies solennelles et/ festives), le texte de loi 1905 décrypté article après article, et d'autres informations complémentaires en lien avec le régime totalitaire actuel.



Laïcité, Déisme, dérive sectaire : des notions lourdes de sens

Pour commencer nous allons définir chaque terme pour bien définir le cadre. Nous le ferons bien entendu comme nous le faisons depuis le début en reprenant l'étymologie et, si besoin, en apportant des compléments d'informations.

Par compléments d'informations, il est probable que nous soyons amenés à remettre ici quelques notions déjà vues auparavant, comme par exemple des rappels historiques (siècle des Lumières par exemple).



❖ Laïcité

Étymologie :

De l'adjectif « laïc » (ou « laïque ») avec le suffixe -ité.

Nom commun :

Singulier : laïcité Pluriel : laïcités \la.i.si.te\
Laïcité \la.i.si.te\ féminin

1. Principe de séparation entre l'État et les institutions religieuses, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique.

- La laïcité est engagée dans une lutte âpre et décisive contre le cléricalisme. L'État se bat contre l'Église. — (*Jean Rogissart, Passantes d'Octobre, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1958*)
- Le terme d'islamophobie remplit plusieurs fonctions: nier pour mieux la légitimer la réalité d'une offensive intégriste en Europe, attaquer la laïcité en l'assimilant à un nouveau fondamentalisme. — (*Pascal Bruckner, L'invention de l'« islamophobie », Libération, 23 novembre 2010*)
- Nous sommes en chemin vers une affirmation paradoxale : plus je suis croyant, moins je devrais le montrer. La laïcité est anticléricale et non antireligieuse, comme l'actera la loi de décembre 1905. — (*Charles Coutel, Les philosophes des Lumières, nos contemporains, Marianne, n° 878, 8 janvier 2016, page 58*)
- Jésus avait pourtant créé la laïcité en déclarant « Rendez à César ce qui revient à César, à Dieu ce qui revient à Dieu » ou « Qui m'a établi pour vous juger ou

régler vos partages? », or le contraire se développait : le religieux, loin de s'affranchir du politique, du militaire, de l'économique et du civil, s'y infiltrait, voire les préemptait. — (*Éric-Emmanuel Schmitt, L'Homme qui voyait à travers les visages, 2016, chapitre 16*)

2. Caractère de neutralité religieuse, d'indépendance à l'égard de toutes Églises et confessions.

- À coup sûr, l'essence de la laïcité, mis à part la séparation de la religion et de l'État, est l'acceptation de la proposition selon laquelle il n'y a pas de finalité des formes, pas de possession exclusive de la vérité absolue et indivisible. — (*Panayiotis Jerasimof Vatikiotis, L'Islam et l'État, 1987, traduction d'Odette Guitard, 1992, p.159*)

3. Absence d'emprise de la religion sur la société.

- D'un point de vue philosophique, la laïcité est une construction intellectuelle tendant à empêcher l'emprise de toute confession sur la société, ce qui a pour conséquence de proscrire l'imposition d'une religion civile par le politique tout en renvoyant les affaires spirituelles à la sphère privée. — (*Mathilde Philip-Gay, Droit de la laïcité, 2016, éd. Ellipses, p. 13*)

Vocabulaire apparenté par le sens :

- laïc
- laïcard
- laïcardise
- laïcisme
- laïciste

Traductions :

- Anglais : secularism (en)
- Chinois : 世俗主义 (zh) (世俗主義)
- Coréen : 세속주의 (ko) (世俗主義) sesokjuui
- Espagnol : laicidad (es) féminin, laicismo (es) masculin (1,2)
- Finnois : maallikkous (fi)
- Gallois : seciwlarïaeth (cy)
- Hongrois : szekularizmus (hu)
- Ido : laikeso (io)
- Italien : laicità (it)
- Japonais : 世俗主義 (ja) sezokushugi
- Occitan : laïcitat (oc) féminin
- Russe : светскость (ru)

❖ Déisme :

Etymologie :

Du latin Deus (« Dieu »).

Nom commun :

Singulier : déisme Pluriel : déismes / déisme \de.ism\ masculin

1. (Philosophie) Système de ceux qui croient à l'existence d'un être suprême en dehors de toute révélation et de tout culte.

- [...] les impies prennent lieu de blasphémer la religion chrétienne; parce qu'ils la connaissent mal. Ils s'imaginent qu'elle consiste simplement en l'adoration d'un Dieu considéré comme grand, puissant et éternel : ce qui est proprement le déisme; presque aussi éloigné de la religion chrétienne que l'athéisme, qui y est tout à fait contraire. — (*Blaise Pascal, Pensées*)
- Le jugement négatif des tenants du déisme envers les Églises chrétiennes comportait aussi une vive critique de la Bible et du judaïsme, tendance plutôt inhabituelle dans la culture religieuse britannique, et qui lui valut d'être cataloguée comme antisémite par des historiens israéliens laïcs. — (*Shlomo Sand, Comment la terre d'Israël fut inventée: De la Terre sainte à la mère patrie, 2012*)

Traductions :

- Allemand : Deismus (de)
- Anglais : deism (en)
- Croate : deizam (hr)
- Espagnol : deísmo (es)
- Estonien : deism (et)
- Italien : deismo (it)
- Polonais : deizm (pl)
- Portugais : deísmo (pt)
- Roumain : deism (ro)
- Russe : деизм (ru)
- Suédois : deism (sv)
- Turc : deizm (tr)

Dérivés :

- Déiste
- Déistique
- Déistiquement
- Pandéisme
- Panendéisme
- Polydéisme

Vocabulaire apparenté par le sens :

- Athéisme
- Théisme

Quasi-synonymes :

- religion naturelle

Anagrammes :

- démise
- médise

Références :

Tout ou partie de cet article a été extrait du Dictionnaire de l'Académie française, huitième édition, 1932-1935 (déisme), mais l'article a pu être modifié depuis.

Catégories : français Lemmes en français



❖ **Déisme (autres définitions)**

DÉISME, subst. masc. (<https://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9isme>)

1. PHILOS. Doctrine selon laquelle la raison peut accéder à la connaissance de l'existence de Dieu mais ne peut déterminer ses attributs.
 - Elle [la religion naturelle] n'était, (...) que le monothéisme européen des siècles précédents, réduit à la forme pâle et abstraite d'un déisme rationaliste (*Lévy-Bruhl, Mor. et science mœurs, 1903, p. 202*):
 - Voltaire (...) professe un déisme plus polémique que doctrinal. Il veut combattre la religion révélée par la religion naturelle. Mais il réduit cette dernière au culte, ou plus exactement à la simple reconnaissance, d'un être suprême, auquel il confie le soin d'intimider les malfaiteurs, qu'il regarde comme l'ordonnateur du monde, mais dont il déclare la nature entièrement inaccessible à l'intelligence humaine. (*Théol. cath., t. 4, 1, 1920, p. 1261*).
2. Rem. Au sujet des emplois respectifs de déisme et de théisme, cf. *Théol. cath.*, t. 4, 1, 1920 et *Lal.* 1968. (qui note s.v. déisme que ce terme ayant été pris en des sens très variables (...) il, (...) prête à la confusion et ne nous paraît pas utile à conserver en dehors de ses applications historiques`)).

Prononc. et Orth. : [deism]. Ds *Ac.* 1718-1932. Étymol. et Hist. 1662 (*Pasc., Pens.*, part. II, art. 4 ds *Littre*). Dér. avec suff. -isme* du rad. du lat. deus « dieu ». Fréq. abs. littér. :



Déisme (Encyclopédie Universalis) :

« Selon Louis de Bonald, un déiste est un homme qui n'a pas eu le temps de devenir athée. Paul Hazard réplique que c'est un homme qui n'a pas voulu le devenir. Effectivement, le déisme (mot forgé au XVI^e s., répandu aux XVII^e et XVIII^e s.) désigne une position moyenne, à mi-chemin du théisme chrétien et de l'athéisme. Le déiste ne croit plus au Dieu de la révélation historique ; il croit encore en un Être suprême dont l'existence et la nature peuvent être déterminées par les facultés naturelles de l'homme. Dans ce sens, le déisme renvoie à ce qu'on appelle le Dieu des philosophes par opposition au Dieu des Écritures ; ou encore, il renvoie à ce que le XVIII^e siècle appelait « religion naturelle » par opposition à la « religion positive » ou religion littérale et statutaire.

Kant lui-même donne une définition du déiste, qu'il distingue du théiste. Pour lui, le déiste admet l'existence d'un « être primitif » qui est « toute réalité », mais il renonce à le définir davantage ; au contraire, le théiste tient qu'on peut déterminer davantage « cet objet de pensée » et affirmer qu'il est « le principe premier de toutes choses ». À quelque degré, l'usage philosophique a retenu cette distinction : le déisme équivaut à une croyance en Dieu qui reste volontairement imprécise, par refus soit de l'enseignement des Églises, soit des prétentions de la métaphysique ; le théisme accorde à la raison le pouvoir de démontrer l'existence de Dieu et de déterminer sa nature créatrice par analogie avec la nature créée. Avec le recul du temps, on aperçoit que le déisme fut en réalité une étape vers l'athéisme, ce qui n'en supprime ni la modération ni la sincérité. » (...)



❖ Secte :

Étymologie :

Du latin *secta*

De l'ancien français *secte* , du latin tardif *secta* (« une secte en philosophie ou en religion, une école, un parti, une faction, une classe, une guilde, une bande, en particulier une doctrine ou une secte hérétique, etc. ») , peut-être du latin *sequor* , *sequī* (« suivre ») .

Nom :

secte f (Pluriel sectes)

Anagrammes :

- Ceste
1. Une variété ou sorte; une catégorie avec un trait distinctif.
 2. Une religion ou une organisation religieuse (Ne faisant généralement pas référence au christianisme)
 3. Une division au sein d'une religion (soit doctrinale ou administrative)
 4. Une secte; une ramification plus petite d'une religion avec une croyance peu orthodoxe.
 5. Personnes qui se comportent ou pensent d'une manière spécifique (Soit en groupe, soit en général).
 - 6. Une école de pensée philosophique ou médicale.**
 7. (Rare) La composition physique ou l'existence d'une personne.

Références :

« sect(e, n. », in MED Online, Ann Arbor, Mich. : University of Michigan , 2007, récupéré le 2018-09-28 .



❖ **Dérive sectaire**

Pour définir la « dérive sectaire » nous allons tout simplement vous incruster des pages écran officiels. Non pas de la Mivilud, cet organe officiel nous nous le r »servons pour plus tard, mais de l'Unadfi, qui – comme son nom l'indique est l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victime de sectes.



PRÉVENTION

CLÉS POUR COMPRENDRE, LA NOTION DE DÉRIVE SECTAIRE

[Accueil](#) > [Prévention](#) > [Clés pour comprendre](#) > [La notion de dérive sectaire](#)

La notion de dérive sectaire

Les dérives sectaires se caractérisent par la mise en œuvre de techniques d'emprise, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant le contrôle sur les personnes et les privant d'une partie de leur libre arbitre. Elles ont pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter, chez une personne, un état de sujétion psychologique ou physique ayant des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage voire pour la société.

Pour définir la dérive sectaire et apprécier sa dangerosité, des critères ont été établis sur la base de différents travaux d'experts et des différentes commissions d'enquête parlementaire.

Indices et critères

[Les 10 critères de l'emprise mentale selon le Professeur Philippe-Jean Parquet](#)

[Caractéristiques des sectes selon l'UNADFI](#)

[Indices et critères pour reconnaître une secte](#)

[Comment repérer une emprise sectaire ?](#)



Il va de soi que cela entre dans notre arsenal de défense. Vous aurez compris que de par la simple définition de « Dérive sectaire » couplée aux autres définitions qui précèdent, nous commençons à nous armer « pacifiquement » contre les mondialistes Déistes.

Il ne vous aura pas échappé que la médecine est citée dans la définition du mot secte. Et pourtant, cette illustration n'est pas de nous. Cependant, elle est de bonne augure puisqu'elle ne fait qu'alimenter notre dossier.

Le point suivant, sera peu digeste mais tout autant indispensable, puisqu'il s'agit de reprendre la Loi de 1905 –dite de séparation de l'église et de l'état – et de vous démontrer qu'à travers les différentes modifications apportées, chaque président a eu son rôle dans la préparation du régime dictatorial scientiste.



La Laïcité, qu'en est- il vraiment ?

- 1^{ère} République : non mentionnée (mais volonté de mettre en place le culte maçonnique de l'3Etre suprême » (officiellement interdit mais bel et bien inscrit dans nos calendriers indirectement et plus encore depuis la 5^{ème} République, la « fête de la musique » en étant un exemple).
- 2^{ème} République : Catholique.
- 3^{ème} République : Etat Laïque.
- 4^{ème} République : Etat Laïque.
- 5^{ème} République : aucune mention ni de laïcité, ni de Religion jusqu'à la première modification de la Constitution

Au fur et à mesure de notre enquête, nous constatons que nous vivons dans un pays non pas qu'à deux vitesses mais à deux visages. Ecrire cela en pleine restriction sanitaire où l'on voit plus de demi-visage semble presque une provocation et pourtant.

Cependant, chaque « découverte » nous procure confiance et renforce notre détermination. Ainsi, nous avons une fois de plus pris le parti de regarder « à la loupe » la Loi 1905 de Séparation de l'église et de l'état », comme nous le faisons pour chaque texte officiel.

En introduction, nous vous partageons les articles des différentes Constitutions qui sont le fondement de notre pays depuis 1848.

C'est suffisamment significatif pour, là encore, affirmer que la V^{ème} République est un réel « coup d'état » déguisé.

Nous qui n'avons connu « que ce régime », nous disons STOP.

Avant d'aborder la Loi 1905, à proprement dit, nous allons mettre ici les articles de chaque Constitution qui se sont succédés depuis 1848. Attention, cela va faire mal.

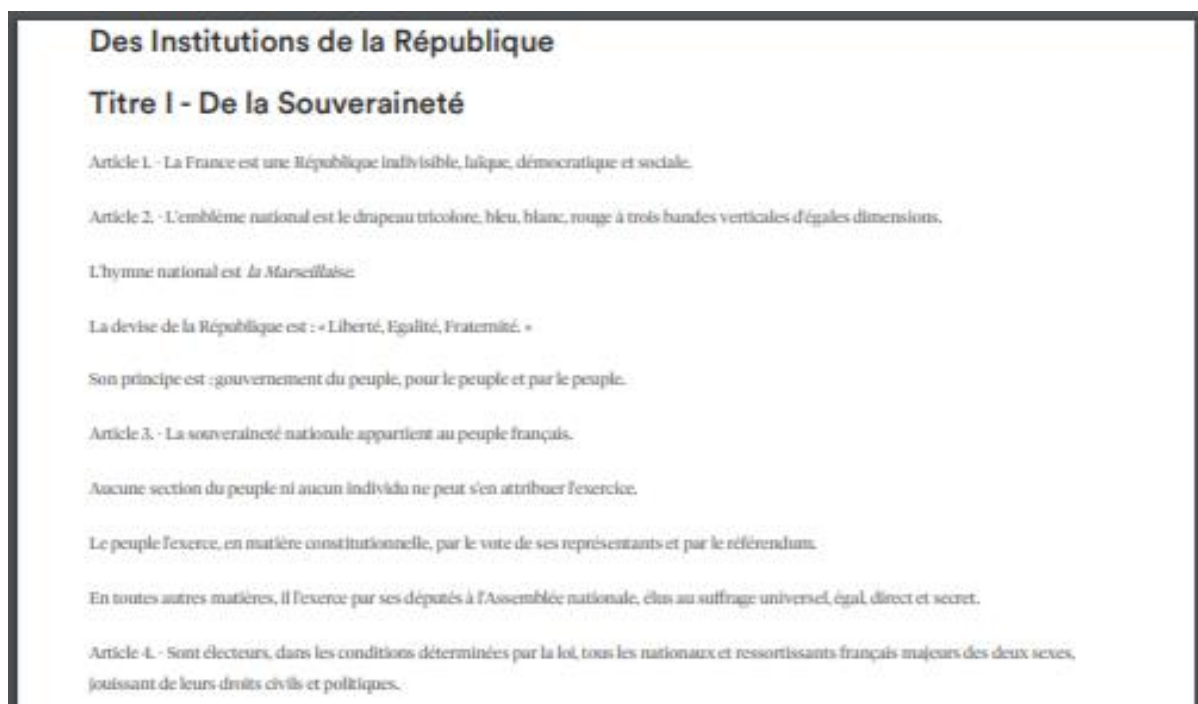


1. La Laïcité selon les Constitutions françaises :

Ici nous allons incruster les préambules et articles premiers de la IV^{ème} et V^{ème} Républiques.

Nous y ajouterons notre analyse.

a. Quatrième République (Constitution de 1946)



Ce qui nous intéresse ici, ce sont les « articles 1 et 3 » de la Constitution de 1946, puisque nous avons vu le « Préambule » en Partie 5 du Dossier Si l'on met de côté le fait qu'à cette époque la France était encore un pays avec des colonies ; le reste est objectivement d'actualité et surtout respecte non seulement l'individu mais aussi les piliers fondateurs comme la Laïcité.

Il est bon de réellement se pencher sur nos textes fondateurs.

Concernant l'article Premier de cette Constitution : d'emblée – dès l'article 1 - la laïcité est mentionnée. La France repose sur quatre pieds : Indivisible, Laïque, Démocratique et Sociale. Quatre piliers qui assurent une stabilité. Une chaise est plus stable qu'un tabouret.

Et on n'a jamais vu un souverain autrement assis que sur un trône...à quatre pieds. Cette parenthèse n'est pas si anodine qu'il n'y paraît.

Même si le thème que nous traitons ici est la laïcité, nous ne pouvons faire l'impasse sur l'article 3 qui mentionne la souveraineté du Peuple. Etant donné notre actualité, lire ce principe ne peut laisser indifférent.

« Gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple », la base. Mais surtout : « aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »... Nous verrons ce qui est mentionné dans la V^{ème} République.



b. Cinquième République (Constitution de 1958 remaniée en 1995, 2003 et 2008)

ARTICLE PREMIER. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

> Article 1

[Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1](#)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 1 de la constitution du 4 octobre 1958 Comparer

The image shows a vertical timeline of the French Constitution's Article 1. The timeline starts at 1958 and goes up to 2008. The 2008 version is highlighted with a red box and a red dot on the timeline. A red box around the 2008 version contains the text: "Version en vigueur depuis le 25 juillet 2008" and a link: "> Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1".

2008 - 1 version

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2008

> Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1](#)

2003 - 1 version

1995 - 1 version

1958 - 1 version

Nous allons vous démontrer à travers les différentes versions de la Constitution de 1958, que la V^{ème} République nous a menés en bateau depuis le début.

La Constitution de la V^{ème} République depuis son « adoption » a vu de multiples modifications. Si la dernière en date – celle de 2008 – est la plus « massive », il n'en demeure pas moins que dès 1995 le texte de fondement a été remanié.

Nous allons ci-après vous placer chaque étape (ou version) de ces modifications de façon chronologique tout en y apportant des annotations. Nos remarques se veulent objectives, mais ne sont pas fermées, dans le sens où vos analyses, vos avis, vos expertises sont les bienvenues.

Ici, nous plaçons des éléments « tout corps d'état » afin de vous donner des points d'ancrage, des prises comme pour les alpinistes. Chaque dossier se veut être une amorce, comme pour un mur de varape.

Notre focus ici sera la Laïcité.



C. L'article Premier de notre Constitution en 1958

Constitution du 4 octobre 1958 ✕

Modifications de l'article 1 Imprimer

Version en vigueur du 05 octobre 1958 au 05 août 1999 ▾ ... Version en vigueur du 05 août 1995 au 29 mars 2003 ▾

<p>– La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.</p> <p>– La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.</p>	
	<p>+ La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.</p>

D'emblée il y a une « anomalie » que tout français doit comprendre. Dans la Constitution de 1858 il est fait mention de « La République », et non du peuple de France, d'un côté et des territoires d'outre-mer d'un autre côté. En substance, lorsque l'on se penche sur le Déisme Voltairien et ses différentes évolutions jusqu'à notre époque contemporaine ; par « République » il faut comprendre : tout sauf le peuple.

Le côté « communautaire » - par la suite communautariste- nous incite à aller voir le sens littéral de ce terme qui est mentionné 2 fois dès l'article premier de la Constitution de

1958. Encore une parenthèse « définition » qui ne fait qu'appuyer sur l'importance des mots. Notez tout de même que dans la version de 1958, il n'apparaît pas la mention de « Laïcité », ni de « démocratie », ni « d'indivisibilité »...ou tout autre socle fondateur pourtant commun à toutes les autres constitutions. Il faudra attendre 1995, soit 37 ans pour que cela introduit dans la Constitution (sous la présidence Chirac).

d. Communauté :

Étymologie :

Du latin *communitas* (« communauté »).

Nom commun :

Singulier : communauté. Pluriel : communautés\kə.my.no.te\
communauté \kə.my.no.te\ féminin

1. État de ce qui est commun.

- [...] nous travaillâmes désormais ensemble, avec un accord et une communauté de jugement qu'il est rare de trouver entre deux hommes. — (*Jean-Baptiste Charcot, Dans la mer du Groenland, 1928*)
- Les Saint-Simoniens repoussent le système de la communauté des biens, car cette communauté serait une violation manifeste de la première de toutes les lois morales qu'ils ont reçu mission d'enseigner, et qui veut qu'à l'avenir chacun soit placé selon sa capacité et rétribué selon ses œuvres. — (*Lettre des Saint-Simoniens au Président de la Chambre des députés, 1830, in Gide et Rist, page 259*)
- (Péjoratif) — Il savait que les femmes de l'aristocratie devenaient après leur mariage des meubles de communauté pour la famille et les amis de leur mari. Elles sont d'ailleurs bien trop dévotes pour être sensuelles. Les étrangers n'ont pas beau jeu à ce train de galanterie. — (*Jean Daridan, John Law: père de l'inflation, Les Éditions Denoël, 1938, page 78*).

2. (Droit) Société de biens entre conjoints.

- La stipulation de reprise est une clause apposée dans un contrat de mariage, par laquelle il est porté que la femme, au cas qu'elle renonce à la communauté, reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle aura mis dans ladite communauté. — (*C. H. D'Agar, Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique, Paris, an XIII, volume 3, page 239*)
- Les explications de l'huissier étaient claires et précises : Adélaïde avait, il est vrai, épousé Rougon sous le régime de la communauté ; mais toute la fortune consistant en biens-fonds, la jeune femme, selon la loi, était rentrée en possession de cette fortune, à la mort de son mari ; d'un autre côté, Macquart et

Adélaïde avaient reconnu leurs enfants qui dès lors devaient hériter de leur mère. — (*Émile Zola, La Fortune des Rougon, G. Charpentier, Paris, 1871, chapitre II ; réédition 1879, page 63-64*)

3. (Par extension) Réunion ou association de personnes morales ou physiques, ayant des buts ou des intérêts communs.

- La cohabitation était assez harmonieuse mais les deux communautés menaient des vies distinctes. Les enfants juifs fréquentaient l'école du kheider, les enfants catholiques l'école de leur église. — (*Simon Gronowski, L'enfant du 20e convoi, 2005*)
- Enfin, à l'est de Sens, en 1177, les seigneuries laïques de Flagy et Bichereau font l'objet d'un traité de pariage avec le roi qui concède aux communautés paysannes la charte de Lorris. — (*Yves Sassier, Louis VII, Fayard, 1991*)
- Ce patchwork est encore plus manifeste dans les mégapoles, l'archétype étant New York avec ses communautés irlandaise, italienne, chinoise..., leurs quartiers et leurs festivités. — (*Christian Pradeau et Jean-François Malterre, Migrations et territoires, dans Les cahiers d'Outre-Mer n° 234/volume 59, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006*)
- Mais que dit, ou plutôt que fait l'Union européenne ? Elle ergote, ratiocine, tergiverse, louvoie, au point d'accréditer l'idée fâcheuse que, dans cette communauté de 27, il en coûte plus de transgresser les règles de bonne gestion que d'enfreindre celles d'une bonne démocratie. On punit la Grèce mais on ferme les yeux sur la Hongrie. — (*Vincent {Giret, Salami, dans Libération (journal), n° 9532, 4 janvier 2012, page 3*)
- Mais peut-on interdire la sociabilité, au sein d'une communauté qui a l'habitude de se retrouver au bar-tabac Le Vézélien ou de discuter longuement en pleine rue ? — (*Michel Eltchaninoff, « Carnet de la drôle de guerre », dans la newsletter du 21/03/220 de Philosophie Magazine.*)

4. (En particulier) Société de plusieurs personnes qui vivent ensemble sous certaines règles religieuses et dans certaines pratiques de dévotion.

- La communauté désigne un groupe de consacrés qui, ayant fait profession de vie commune, vivent ensemble dans la même maison. Certains instituts ont aussi pris comme nom le terme générique de communauté. — (*Nicolas Seneze, Un engagement aux multiples formes, journal La Croix, 1er février 2015, page 6-7*)
- Une communauté de religieux, de religieuses, de femmes, de prêtres.
- Le bonhomme, ayant fait cette acquisition, prit l'habit de derviche, pour mener une vie plus retirée, et fit faire plusieurs cellules dans la maison, où il établit en peu de temps une communauté nombreuse de derviches. — (*Les Mille et Une Nuits, traduction Antoine Galland, 1704. XLVIe nuit*)

5. (Par extension) Maison religieuse où l'on vit en communauté.

- Le jardin de la communauté.
- Nous visitâmes toute la communauté.

6. (En particulier) Division administrative du Pays de Galles équivalente à la division administrative paroisse civile en Angleterre.

Quasi-synonymes :

- collectif
- collectivité

Antonymes :

- individu

Dérivés :

- animateur de communauté
- communauté autonome (Espagne)
- communauté de biens
- communauté de communes
- communauté de corps
- communauté culturelle
- communauté urbaine
- communauté virtuelle
- gestionnaire de communauté (Internet)

Apparentés étymologiques :

- commun
- communal
- communautaire
- communautarisme
- commune

Traductions :

- Albanais : bashkësie (sq)
- Allemand : Gemeinschaft (de)
- Anglais : community (en)
- Arabe : مشد تركة جماعة (ar)
- Basque : erkidego (eu)
- Bulgare : общност (bg) féminin
- Catalan : comunitat (ca)
- Danois : fællesskab (da) neutre

- Espagnol : comunidad (es)
- Espéranto : komunumo (eo)
- Finnois : yhteisö (fi), eliöyhteisö (fi)
- Galicien : eomunidade (gl)
- Gallois : cymuned (cy)
- Grec : κοινότητα (el)
- Hongrois : közösség (hu)
- Ido : komuneso (io)
- Italien : comunità (it)
- Néerlandais : samenleving (nl)
- Norvégien : samfunn (no)
- Occitan : comunautat (oc), comunitat (oc)
- Palenquero : komunirá (*)
- Polonais : zrzeszenie (pl)
- Portugais : comunidade (pt)
- Roumain : comunitate (ro) féminin
- Russe : сообщество (ru), общество (ru) obščestvo neutre
- Same du Nord : searvi (*) (3), oktasašvuhta (*)
- Suédois : gemenskap (sv), samfund (sv)
- Tamoul : குழுக்கம் (ta)
- Tchèque : komunita (cs), společenství (cs)
- Turc : cemaat (tr), topluluk (tr)

Traduction :

Réunion ou association de personnes morales ou physiques, ayant des buts ou des intérêts communs.

- Allemand : Gemeinde (de) féminin, Gemeinschaft (de) féminin
- Anglais : community (en)
- Néerlandais : gemeenschap (nl) féminin
- Polonais : wspólnota (pl)
- Same du Nord : servvodat (*), servodat (*), lagasbiras (*)
- Shingazidja : uma (*), kaumu (*)



e. Communautarisme

Étymologie :

Néologisme créé dans les années 1980, par dérivation de communauté avec le suffixe -isme.

Nom commun :

Singulier : communautarisme. Pluriel : communautarismes \kɔ.my.no.ta.ʁism\
communautarisme \kɔ.my.no.ta.ʁism\ masculin

1. Doctrine visant à l'organisation de la société sous formes de communautés de personnes partageant la même identité culturelle, ethnique ou religieuse par exemple.
 - En fait lorsque le principe du communautarisme est officialisé, de gré ou de force, les quartiers ethniques existent en tant que tels et les autorités leur laissent une large part d'auto-organisation, passant avec leurs représentants officiels ou officieux des compromis qui préservent les fonctions régaliennes uniquement, réellement ou, à l'extrême formellement (par exemple dans les chinatowns aux États-Unis). — (*Christian Pradeau & Jean-François Malterre, Migrations et territoires, dans Les cahiers d'Outre-Mer n° 234/vol. 59, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006*)
 - Le communautarisme, opposé à l'universalisme, conduit toutefois à une conception déterministe de l'être humain, l'individu étant réduit à ses origines ou à ses choix. — (*Agnès Rabagny-Lagoa, Le communautarisme: la République divisible ?, 2007*)
 - Jadis le républicanisme avait face à lui un adversaire imposant, l'Église, engagée, contre la forme républicaine, dans la restauration monarchique. Mais l'Église a renoncé pour l'essentiel à la lutte et accepté la République. Il a donc fallu aux républicains se forger un adversaire aussi formidable. C'est à quoi sert souvent l'épouvantail du « communautarisme », un mot capable de déchaîner les passions, et qui offre l'avantage d'être facile à stigmatiser. — (*Mona Ozouf, Composition française, Gallimard, 2009, collection Folio, pages 246-247*)
 - Laura s'énerve à l'évocation d'un communautarisme trans.
— Faire une place aux trans dans la société ce n'est pas créer une communauté. Au contraire, c'est les reconnaître et les intégrer. — (*Olivia Chaumont, D'un corps à l'autre, Éditions Robert Laffont, 2013, chapitre 14*)
 - Nos amis français nous disent qu'ils craignent pour eux-mêmes le « multiculturalisme », dénoncé ici par les penseurs nationalistes, et qu'ils perçoivent comme le résultat naturel du libéralisme américain. Ils l'appellent « communautarisme », désignant par-là l'enfermement des communautés dans des identités et des cultures de repli. — (*Georges Leroux, Entretiens, propos rapportés par Christian Nadeau, Boréal, Montréal, 2017, page 282*)

Antonymes :

- Cosmopolitisme
- Individualisme
- Universalisme

Synonymes :

- Clanisme
- Tribalisme

Dérivés :

- Communautariste

Faux-amis :

- Faux-amis en anglais : communitarianism

Traductions :

- Allemand : Kommunitarismus (de) masculin
- Italien : comunitarismo (it) masculin



f. Doctrine

Étymologie :

(1160) Du latin doctrina (« enseignement », « instruction », « formation », « éducation »), issu de docere (« enseigner »).

Nom commun :

Singulier : doctrine. Pluriel : doctrines \dɔk.tʁin\
doctrine \dɔk.tʁin\ féminin

1. (Philosophie, Religion) Maximes, opinions, notions, postulées vraies, qui permettent d'orienter l'action humaine et d'interpréter les faits. Dogme auquel on adhère, auquel on croit ou que l'on enseigne.

- Ces doctrines seront sans doute repoussées par certaines personnes qui ne voient pas que telle qualité qui honore un homme privé serait un vice chez un homme public, — (*Anonyme, Des intérêts en politique. - M. Canning et M. de Metternich, Revue des Deux Mondes, 1829, tome 1*)
 - Si, par une analyse psychologique plus complète, Descartes avait reconnu l'importance de la notion de cause, s'il avait vu que la liberté est le fond même de la conception du moi, cela seul eût nécessairement modifié tout l'ensemble de sa doctrine ; [...] — (*Jules Simon, Introduction de : « Œuvres de Descartes », édition Charpentier à Paris, 1845*)
 - Pensez ce que vous voudrez, docteur, mais je vous en prie, ne mettez pas en pratique ici de pareilles doctrines. Je ne puis le tolérer, d'ailleurs. — (*Isabelle Eberhardt, Le Major, 1903*)
 - Le rapport qui existe entre la doctrine chrétienne et la rectitude des mœurs, Taine le lui avait montré : chaque fois que l'homme se fait païen, il se retrouve voluptueux et dur. — (*abbé Paul Buysse, Vers la Foi catholique : L'Église de Jésus, 1926, page 189*)
 - Brenz, au contraire, avait développé jusqu'à son maximum la doctrine de l'ubiquité, dont le but était d'expliquer la présence du corps du Christ dans le pain de la Cène — ce qu'on nomme la consubstantiation — d'une manière qui tend à rapprocher la cène luthérienne de l'eucharistie catholique, laquelle se définit par la transsubstantiation. — (*Alain Dufour, Théodore de Bèze : poète et théologien, 2006, page 111*)
 - C'est par votre moyen que l'on presche partout la doctrine Apostolique. — (*Louis-Sébastien Le Nain de Tillemont, « Sainte Pulquerie », dans Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles, vol. 15*)
2. (Par extension) (Politique) Idéologie, principes de base sur lesquels s'appuient une stratégie et des plans d'actions.
- Drumont comptait sans doute sur la victoire du boulangisme pour faire triompher sa doctrine et imposer aux juifs une législation moyenâgeuse ? — (*Léon Berman, Histoire des Juifs de France des origines à nos jours, 1937*)
 - La doctrine Bush, énoncée le 4 février 2004 par le président américain George W. Bush, s'inscrit dans le cadre de la guerre contre le terrorisme et de la volonté de refondation du monde arabo-musulman.
3. (Jurisprudence) Travaux juridiques destinés à interpréter le droit.
- Dans ce procès, la décision a été prise conformément à la doctrine.

Synonymes :

- Dogme
- Doxa
- Paradigme
- Théorie

Antonymes :

- jurisprudence
- législation



Constitution du 4 octobre 1958 ✕

Modifications de l'article 1

Imprimer

Version en vigueur du 05 août 1995 au 29 mars 2003 ▼ ... Version en vigueur du 29 mars 2003 au 25 juillet 2008 ▼

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.	La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
---	---

Deuxième modification de l'article premier de « notre » Constitution. Celle-ci est intervenue en 2003 lors du deuxième mandat présidentiel de Jacques Chirac. Il y est fait mention de la décentralisation sans aucun détail quant à la nature même de cette dernière.

Que doit-on comprendre de la décentralisation ? S'agit-il de la République ou des religions ? Concernant le volet République au sens dogmatique ou doctrinal, qui a en charge le pays en réalité puisque l'organisation est décentralisée sur le modèle des Landers Allemands. N'était-ce pas le fonctionnement instauré par les Kommandatur aux heures sombres de la seconde guerre mondiale ?

Constitution du 4 octobre 1958 ✕

Modifications de l'article 1

Imprimer

Version en vigueur du 29 mars 2003 au 25 juillet 2008 ▾

Version en vigueur à partir du 25 juillet 2008 ▾

<p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p>	<p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p> <p style="background-color: #e0ffe0; padding: 5px;">+ La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</p>
--	--

Dernière modification de l'article premier de « notre » Constitution. Intervenue en 2008, cette fois-ci sous la présidence de Nicolas Sarkozy.

L'ajout qui légalise « l'égalité politique » homme/femme est une supercherie. En effet, les Constitutions antérieures avaient inscrit l'égalité entre les hommes et les femmes sans distinction.

En notifiant « l'égalité » entre les sexes, cela revient à compliquer l'exercice même de la démocratie.

En effet, les mesures sont telles que des « postulants » à des élections locales ou plus nationales sont désormais freinés –pour ne pas dire empêchés – dans l'exercice même de la démocratie. Traduction : le système de quotate ou « parité » limite la possibilité de candidature puisqu'il est difficile de constituer des listes avec l'égalité de nombre entre les femmes et les hommes.

Avant cette mesure, il était possible d'avoir des listes à majorité masculine voir féminine. Désormais, il faut trouver son alter ego pour prétendre pouvoir déposer une candidature officielle.

Nous sommes bel et bien dans une République dogmatique et communautarisme, comme jamais cela ne s'est produit depuis 1789.



La Loi 1905 de séparation de l'église et de l'état, ou comment réintroduire le Déisme version 2.0 dans notre «non démocratie ».

République française

Cinquième République

Depuis le [4 octobre 1958](#)
(63 ans, 3 mois et 26 jours)



Drapeau

Devise [Liberté, Égalité, Fraternité](#)

Hymne [La Marseillaise](#)



Territoires actuels de la V^e République.

Informations générales

Statut	République constitutionnelle unitaire semi-présidentielle
Texte fondamental	Constitution de 1958
Capitale	Paris
Langue(s)	Français Aucune officielle (loi de 1905)
Religion	Le catholicisme , les protestantismes luthérien et réformé et le judaïsme sont reconnus en Alsace-Moselle . Le catholicisme est reconnu en Guyane .

Nous avons vu que pendant les 37 premières années de la V^{ème} République la notion de « Laïcité » était absente de notre Constitution. Tout comme dans la Parie 5 du Dossier nous avons décrypté les éléments qui définissent notre nation, dans cette 6^{ème} partie nous allons « enfoncer » le clou.

En reprenant la Loi 1905 intégralement, nous allons vous montrer que les gouvernements, successivement, ont « planché » (terme technique franc-maçon pour rappel) pour déstructurer cette loi « cardinale » de notre nation.

Il nous apparait ici important de vous rappeler que le titre du dossier « Dignité, Equité, Universalité, Solidarité » n'est en aucun cas régit par un quelconque dogme religieux. En effet, chaque terme nous est apparu comme une évidence dans le respect de chacun depuis la conception jusqu' à la mort.

Il se trouve que les initiales donnent DéUS, et somme toute cela prend un sens tout autre et bien loin des considérations religieuses quelles qu'elles soient.

En revanche, nous allons nous atteler à démontrer que nous sommes sous la férule de la franc-maçonnerie et de la façon la plus abjecte qui soit puisque conditionnant nos existences dans leur entièreté (de la conception à la mort), à la vue et au sus de tous. Gravé dans le marbre (la Constitution) et dans nos différents codes légaux.

Sommes-nous informés ?

Sommes-nous consultés ?

Il n'en est rien, puisque nous l'avons vu dans la partie 5 du dossier : Le concept de « République » tel qu'inscrit dans la Constitution de la V^{ème} République est un concept antique Helléniste ou romain. Nous comprenons pourquoi la datation des francs-maçons (leur calendrier) ajoute plusieurs milliers d'années.

C'est en référence au système romain.

Nous rappelons au passage que les romains (avant l'instauration des cultes monothéistes) avaient une religion polythéiste héritée – entre autre- des panthéons voisins (grecs, égyptiens, ...). C'est la raison pour laquelle, lorsque l'on parle de système Jupitérien, il faut entendre « polythéisme ».

D'ailleurs, les kabbales et autres cultes dits satanistes ne sont pas monothéistes puisqu'ils se réfèrent à un panthéon bien hiérarchisé, où chaque entité à son rôle définit... Un peu comme un gouvernement puisqu'en réalité nous sommes face à une organisation pyramidale.

Passons à l'étude de la Loi 1905.



Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

ChronoLégi

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 06 mars 2008

Masquer les articles et les sections abrogés

Titre Ier : Principes. (Articles 1 à 2)
Titre II : Attribution des biens, pensions. (Articles 3 à 11)
Titre III : Des édifices des cultes. (Articles 12 à 17)
Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes. (Articles 18 à 24)
Titre V : Police des cultes. (Articles 25 à 36)
Titre VI : Dispositions générales. (Articles 37 à 43)

Naviguer dans le sommaire

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

■ Titre Ier : Principes. (Articles 1 à 2)

> Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

a. Le squelette de la loi initiale :

- Titre 1^{er} : Principes. Articles 1 à 2
- Titre II : Attributions des biens – Pensions. Articles 3 à 11
- Titre III : Des édifices des cultes. Articles 12 à 17
- Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes. Articles 18 à 24
- Titre V : Police des cultes. Articles 25 à 36
- Titre VI : Dispositions générales. Articles 37 à 41

Les pages suivantes vont reprendre chaque article de chaque Titre. Nous avons pour se faire opté pour des « copiés-collés » du site Légifrance.

Nous avons tenté de faire en sorte que la présentation soit digeste et lisible.



TITRE I^{er}

PRINCIPES

Ce Premier Titre de 2 articles est inchangé depuis 1905.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

Naviguer dans le sommaire

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : Principes. (Articles 1 à 2)

> Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Versions

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

Voire avis

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

> Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Versions Liens relatifs

Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

Voire avis



TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS - PENSIONS

Ce deuxième Titre de 9 articles a vu des modifications.

- **Article 3** : inchangé

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

> Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Versions

Article 3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

- **Article 4** : inchangé

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 06/03/2008

> Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Versions Liens relatifs

Article 4 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

> Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18



- **Article 5** : a vu deux modifications. Une en 1980 et la deuxième en 2020

Versions ^

Article 5 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2020 - 1 version

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

- > Modifié par *Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*
- > Modifié par un texte d'une portée générale

1980 - 1 version

1905 - 1 version

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

> [Article 5](#)

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 01 janvier 2020

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal de grande instance par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Versions ^

Article 5 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Comparer

> [Article 5](#)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal judiciaire par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Versions v

- La 1^{ère} modification au cours de la présidence de VGE. (Vème République)
- La 2^{ème} modification pendant le mandat actuel par ordonnance.
- Les modifications portent sur les changements de noms des tribunaux.



- **Article 6** : modifié en 1908. Deux paragraphes ont été retirés.
 - 1908 : 3^{ème} République .Présidence Armand Faillère
 - La 3^{ème} République est Laïque

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elle ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association culturelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

> [Article 6](#)

Version en vigueur depuis le 14 avril 1908

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Versions ^

Article 6 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1908 - 1 version

Version en vigueur depuis le 14 avril 1908

> Créé par un texte d'une portée générale

- **Article 7** : a été modifié en 1908

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

> [Article 7](#)

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Versions ^

Article 7 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1908 - 1 version

Version en vigueur depuis le 14 avril 1908

> Création un texte d'une portée générale

Comme vous le constatez, cette loi dès 1908 connaît des modifications. Nous allons maintenant, plutôt orienter notre démonstration exclusivement sur celles opérées depuis la Vème République. Pour information, nous avons joint dans le dossier « annexe » la version PDF de la loi de 1905 et les versions modifiées des articles afin de ne pas surcharger le dossier

- **Article 8** : inchangé depuis 1905.
- **Article 9** : a subi des modifications importantes.
 - L'article a été modifié en 1908. Initialement, il est « construit » en 3 paragraphes

Art. 9. — À défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

Modifié dès 1908 dans son intégralité

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Paragraphe inchangé en 1908. Modifié en 2015

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Paragraphe modifié dès 1908

Versions ^

Article 9 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2015 - 1 version

1908 - 1 version

Version en vigueur du 14 avril 1908 au 25 juillet 2015

> Création un texte d'une portée générale

- Les modifications sont telles qu'il est difficile aujourd'hui de retrouver le sens premier de l'article 9.
- Nous vous invitons à consulter cette loi, et notamment cet article dans la mesure où il traite essentiellement des biens mobiliers et immobiliers des « associations » culturelles. Il s'agit entre autre des édifices mais également des archives, les livres et registres paroissiaux, des meubles...

- Or, nous savons que la plupart des archives relatives à l'Histoire de France se trouvent dans les registres paroissiaux par le biais des « livres de bord des prêtres » qui archivent chaque baptême, mariage, obsèques, messes...
- Un état qui souhaiterait « amputer » la mémoire d'un pays ne s'y prendrait pas autrement.
- Parenthèse : nous ne devons pas non plus oublier le contexte historique : la loi initiale de 1905 est à mettre en parallèle avec les conséquences de « l'Affaire Dreyfus ».
- Et en prenant en compte l'ensemble des alinéas, il en ressort quelque chose de l'ordre « comment dire »... : Les modifications de cet article mis en effet miroir avec le patrimoine chrétien abandonné, les biens des juifs volés pendant la seconde guerre. Il y a comme un « nous ne savons quoi » ressemblant à des vautours.
- Le deuxième paragraphe de l'article 9 a été modifié en 2015 (sous Hollande). Ici, l'alinéa ne fait mention que « d'associations » sans préciser qu'il s'agisse d'association ecclésiastique. Ci-après un extrait « légifrance.com » (coquille incluse).

MODIFICATION

Version 1

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

MODIFICATION

Version 2

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par délibérations concordantes des associations ou établissements concernés, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

- Nous vous rappelons que la franc-maçonnerie se définit comme « Association ». Avec la modification apportée lors du mandat de François Hollande, nous en déduisons que désormais « tout se passe » de façon transversale ou horizontale sans que le Conseil d'état soit avisé. On perçoit les redistributions de biens mobiliers et immobiliers soit de façon « fraternelle », soit non fraternelle.

Entendez par là : soit de loge à loge, ou d'un culte à un même culte (exemple, redistribution au sein des associations ecclésiastiques, ou rabbiniques, ou musulmanes, témoins de Jéhova...). Soit pour la transversalité : une église est récupérée par une association d'un autre culte (juif, musulman, maçonnique...) et deviendrait alors une synagogue, une mosquée, un temple.

MODIFICATION

Version 1

6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté ...

MODIFICATION

Version 2

6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté....

MODIFICATION

Version 1

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

MODIFICATION

Version 2

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5,6 et 7 du présent article.

Le plus simple est que vous preniez connaissance des lois, celle initiale de 1905 et les versions modifiées. Nous remettons ici le thème du titre II :

« ATTRIBUTION DES BIENS – PENSIONS ». Nous sommes bien dans un registre pécuniaire, fiduciaire. Une histoire d'argent, mais aussi d'héritage dans tous les sens du terme. Avec –comme toujours – des vautours, des arrangements en famille... Soit disant au nom de la laïcité mais au profit des « associations cultuelles officielles ou officieuses » et donc des élites. Comment déshabiller Pierre pour habiller Paul pour les nuls : lisez les textes de lois, étudiez-les.

Si la moutarde vous monte au nez, que vous avez des accès de colère c'est normal, vous êtes en train de constater que tout est orchestré depuis très longtemps et que le gouvernement actuel est le plus téléguidé de tous. Fraternellement évidemment. Mais lorsque l'on voit ce que donnent Abel et Caïn, Remus et Romulus et tant d'autres frères... Pas étonnant que le peuple reçoit des coups de couteau dans le dos...

L'avantage, c'est que nous pouvons miser sur ce principe « fratricide » qui fera que pour sauver leur peau, les élites n'hésiteront pas à « livrer » leurs frères (et sœurs). C'est pour bientôt. Et pour revenir au « copié-collé » des modifications, si vous trouvez une différence.... Consultez un ophtalmo, ici il n'y en a pas. Tout ça pour vous montrer le manque de sérieux des instances et la nécessité de chercher, chercher encore



- **Article 10 :**

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Extrait Journal officiel 1905

> **Article 10**

1. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.
2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet ... , soit d'un décret d'attribution.
3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés venu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute taxe.
4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.

Versions ^

Article 10 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Comparer

2015 - 1 version

1908 - 1 version

Version en vigueur du 14 avril 1908 au 25 juillet 2015

> Création un texte d'une portée générale

2. (version 1908) Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet ... , soit d'un décret d'attribution.

MODIFICATION

Version 2015

2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet soit des délibérations concordantes prévues au 2 de l'article 9, soit d'un décret d'attribution.

- Pourquoi modifier cet article qui se suffisait à lui seul et clarifiait la séparation « état – église » y compris dans le « non gain et profit » financier ? Fallait-il renflouer les caisses avec l'argent des églises sans toutefois admettre qu'auparavant la manne financière ecclésiastique alimentait le trésor ? Leur a-t-il fallu 3 ans pour réaliser que

par séparation « église –état » il coupait l'un des robinets financiers, ainsi que les Hôtel-Dieu (hôpitaux), écoles ?

- Il va falloir que les auteurs de ces modifications soient plus explicites quant aux « délibérations concordantes ». (2015).
- Autant sous la présidence Sarkozy et ses 240 lois, ils ne sont pas allés avec le dos de la cuillère, disons-le franchement : le coup du Karsher, ce n'était pas une blague ; autant sous la présidence « du président normal » tout est en sinuosité. Derrière le côté « bonhomme » de François Hollande, se cache en réalité une personne bien plus complexe qu'il n'y paraît.
- « Ni vu ni connu, je t'embrouille ». On orchestre méticuleusement les faits, les nominations, les modifications législatives pré Macron. Car souvenez-vous : la V^{ème} République doit être prise comme « un ensemble », « un sous-système organique » appartenant à un « système » plus vaste (le nouvel ordre mondial).

C'est le principe de la mûre ou du blob (cette chose non classifiable mais pourvue de noyaux « centraux » ou cérébraux).



- **Article 11** : abrogé en 2011 (présidence Sarkozy)

> [Article 11](#)

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 19 mai 2011

[Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 163](#)

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonction ecclésiastiques rémunérées par l'Etat recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 (anciens) francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles. Jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'Etat les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.



Titre III : Des édifices des cultes. (Articles 12 à 16)

- **Article 12** : modification pendant le mandat de Jacques Chirac.

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Modifications de l'article 12

Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 03 juillet >

Version en vigueur à partir du 03 juillet 1998 >

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.



- **Article 13 et 14** : ont disparu de la loi. En voici le texte initial. Nous ne savons pas quand ces articles ont disparu, où s'ils en sont « l'essence » des alinéas ajoutés à l'article 9 du Titre 2
- Nous vous laissons le loisir de prendre connaissance des 2 articles avec en conseil de mettre en « miroir » le contexte historique en amont, contemporain de la loi de 1905 et bien sur ce qui a suivi (les guerres mondiales, jusqu'à notre actualité) et évidemment : gardez en mémoire le fait que la franc-maçonnerie soit un culte polythéiste. Rectification : « une association ». Cela tombe bien, ici il est justement question de ce genre d'associations.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 4^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.



- **Article 15** : inchangé depuis 1905.

> **Article 15**

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.



- **Article 16** : inchangé depuis 1905.

> **Article 16**

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre compétent, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Versions ^

Article 16 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 17** : « disparu », retiré sans mention d'abrogation ou autre. Voici l'original version PDF Journal Officiel.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.



Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes. (Articles 18 à 24)

- **Article 18** : inchangé depuis 1905.

> **Article 18**

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

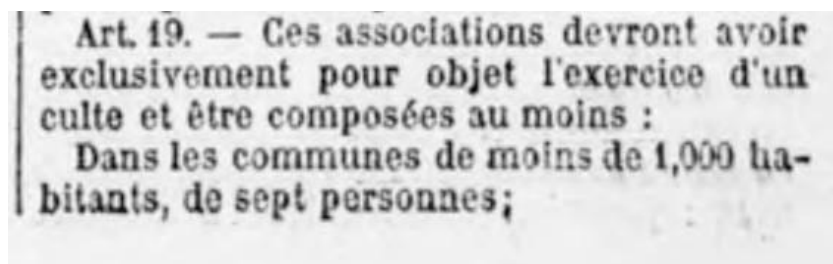
Versions ^ Liens relatifs v

Article 18 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

- 1905 - 1 version



- **Article 19** : retiré. Aucune information (abrogation ?, « glissement » ?)



La suite de l'article en page suivante.

Dans les communes de 1,000 à 20,000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.



- **Article 20** : modifié en 2021

> [Article 20](#)

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Versions ^

Article 20 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021

> Création un texte d'une portée générale

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ×

Modifications de l'article 20 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021 ... Version en vigueur à partir du 26 août 2021

<p>Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.</p>	<p> Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19 et les articles 19-1 à 19-3 de la présente loi.</p>
--	--

- Pourquoi en pleine « Guerre sanitaire » le gouvernement modifie-t-il cet article ? Quelles peuvent être les applications au réel ?



- **Article 21** : article revisité plusieurs fois

> [Article 21](#)

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Versions ^

Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

2018 - 1 version

2015 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 25 juillet 2015

> Création un texte d'une portée générale

- Une fois sous la présidence Hollande
 - Deux fois depuis le mandat Macron. Nous vous laissons apprécier les modifications. Notamment les ajouts depuis 2018. Vous êtes certains que nous sommes un pays « sans religion » depuis la IV^{ème} République (dixit Wikipédia).
 - Quant aux mentions de financement venu de pays étrangers, de quoi retourner-t-il exactement ? Sans omettre le côté « Business Plan » demandé à chaque lieu de culte.
 - Vous êtes sûr vraiment que nous sommes toujours un pays laïque ? Franc-maçonnerie oui, mais quoi d'autre ? Les banques et autres firmes deviendraient des « associations » culturelles ? Allez savoir, si l'on parle de Covidisme, c'est bien.
- Illustration « copiée-collée » de léfrance.com. Première modification de l'article 110 ans après sa rédaction. (Hollande).
 - Faites le parallèle dramatique avec « l'année sombre » et les vagues d'attentats qui ont endeuillées notre pays en 2015.

- Janvier : 6 attentats (dont Charly Hebdo. 20 morts / 17 blessés)
- Février : 1 (contre des militaires à Nice. 3 blessés)
- Mars : 1 attentat (zéro victime)
- Avril : 3 attentats (1mort / 1 blessé)
- Juin : 1 attentat (1 mort)
- Juillet : 1 (zéro victime)
- Août : 2 attentats (3 blessés)
- Octobre : 1 attentat (zéro victime)
- Novembre : 2 attentats (140 morts dont 7 terroristes / 418 blessés/ Bataclan, Stade de France...)
- Décembre : 2 attentats (zéro victime).

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Modifications de l'article 21

Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 25 juillet 2015 ... Version en vigueur du 25 juillet 2015 au 12 août 2018

<p>Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.</p> <p>Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.</p>	<p>Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.</p> <p>Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.</p>
--	---

Nous avons dressé ici la liste des attentats de l'année 2015. C'est dramatique, mais nous vous rappelons le décryptage de l'architecture du ministère de Bercy en rapport avec le Hezbollah.

De la même manière, nous vous rappelons que les attentats ou autres catastrophes qui meurtrissent des familles et atteignent la conscience collective répondent à un mécanisme d'action calendaire.

- Première modification de cet article sous gouvernance Macron.
- Nous assistons ici au principe « d'intrication » ou transversalité. Entendez par là que les modifications s'étendent à d'autres secteurs, jouent sur d'autres registres ou Codes.
- Nous sommes ici dans un registre de spéculation financière. Rothschild est aux manettes. Le culte de l'argent et des pépètes dans toute sa splendeur. La Transcendance Macronienne est en marche ... avec ses gros talons.

Version en vigueur du 25 juillet 2015 au 12 août 2018 ▾	Version en vigueur du 12 août 2018 au 26 août 2021 ▾
<p>Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.</p> <p>Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.</p>	<p>Les associations et les unions établissent des comptes annuels et dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.</p> <p>Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.</p> <p>Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.</p>

La page suivante correspond à la deuxième modification de ce même article...en pleine crise sanitaire : à votre bon cœur messieurs dames.

Faites votre prévisionnel annuel surtout, les compte de résultat...

Mais où sommes-nous, là ? La foi (quelle que soit le nom n'est pas monétisable). Pourtant, le gouvernement en place semble faire faire les fonds de tiroirs de l'ensemble des « associations culturelles », avec une insistance tout de même pour ce qui provient de l'étranger.

Hors zone Europe ? Cela n'est pas précisé.

Les associations et les unions établissent des comptes annuels et dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

+ Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.

+ Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'Etat dans le département.

+ Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

+ Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

+ Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification prévue au quatrième alinéa.

- **Article 22** : modifié en 2015 (Hollande)

> [Article 22](#)

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille (anciens) francs de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'entre elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Versions ^

Article 22 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2015 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 25 juillet 2015

> Créé par un texte d'une portée générale

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 25 juillet 2015 ... Version en vigueur à partir du 25 juillet 2015

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille (anciens) francs de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'entre elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

- Article « tronqué ». Pourquoi ? Les Caisses des dépôts et consignations sorties du cercle où part l'argent, par quel biais les sommes sont-elles consignées (des banques privées, des fonds de pensions, des particuliers, des comptes Off-shore...) ? Ou bien les cultes ne peuvent-ils plus protéger leurs fonds tout simplement ?

- **Article 23 :**

- a disparu de la version actuelle. Quand ? Comment ? Pourquoi ?
 - Sommes-nous face à une « impunité » des représentants de culte dans un pays laïque ou « sans religion » ?
 - Il apparaît comme incongru que l'état ait retiré cet article de 1905. Seulement il n'est pas aisé de savoir quand et sous quel gouvernement cet article a été « effacé ».

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.



- **Article 24** : inchangé depuis 1905

> **Article 24**

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui, appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

Versions ^

Liens relatifs v

Article 24 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Créé par un texte d'une portée générale



Titre V : Police des cultes. (Articles 25 à 36)

- **Article 25** : inchangé

> **Article 25**

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

- **Article 26** : Il y a quelque chose « qui échappe » au contexte même de la séparation de l'église et de l'état de la loi 1905.

> **Article 26** Transféré par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 84

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Versions ^

Article 26 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version



Modifications de l'article 84

Imprimer

Version initiale



...

Version en vigueur du 01 janvier au 01 janvier 2999



L'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat devient l'article 35-1 et est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable » ; 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle.

« Les délits prévus au présent article sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »



A modifié les dispositions suivantes : - LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat Art. 26 , Art. 35-1



A modifié les dispositions suivantes : - LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat Art. 35-1

- Pourrait-on envisager que les élections présidentielles de 2022 soient empêchées de telles façon que les alternatives ne puissent pas avoir lieu ? Admettons que les votes soient volontairement bloqués pour une catégorie de citoyen (les non-injectés par exemple) ou que le vote électronique soit obligatoire et que des mouvements de contestation s'organisent dans les lieux de cultes.
- Nous notons le « souci du détail » apporté à la rédaction des modifications du gouvernement actuel. Il ne fait aucun doute que la volonté de museler le peuple est patente.
- Ce n'est pas comme si nous étions en « paix » et libres de nos faits et gestes depuis 2 ans, avec une équipe fausement aux manettes au profit du Conseil Scientifique de L'OMS.
- Ce n'est pas non plus comme si le président en charge n'avait pas décidé « d'emmerder les non-vaccinés » non plus.



- **Article 27** : modifié 3 fois depuis la V^{ème} République ; 2 fois sous Valéry Giscard d'Estaing, 1 fois sous Chirac.
 - Allons voir les « comparaisons », et comparons

> **Article 27**

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 27 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

1996 - 1 version

1980 - 1 version

1977 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet 1980

> Création un texte d'une portée générale

- Suite de l'article 27 (comparaison).
- Nous nous sommes retrouvés face à un problème que nous qualifierons de « quantique », regardez plutôt la date surlignée en bleu. Nous sommes tout de même sur le portail officiel « Légifrance ».
- C'est un détail, certes, et nous allons le contourner en partant du principe qu'il s'agit « juste » d'une inversion de date et non un voyage temporel qui nous ferait gagner 3 ans.
-
- Bien qu'aujourd'hui, 3 ans en arrière nous n'étions pas en crise sanitaire. C'est tentant de remonter le temps parfois.



Modifications de l'article 27

Imprimer

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet 1980
 Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977
 Version en vigueur du 04 février 1977 au 25 février 1996
 Version en vigueur à partir du 25 février 1996

L'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

...

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.



Modifications de l'article 27

Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet

...

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

1980 - 1 version

[Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977](#)

- Création un texte d'une portée générale
- Modifié par un texte d'une portée générale



Modifications de l'article 27

Imprimer

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 04 février 1977

...

Version en vigueur du 04 février 1977 au 25 février 1977

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.



Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L131-2 du code des communes .

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

IMPRIMER COPIER LE TEXTE

Décret n°77-90 du 27 janvier 1977 PORTANT REVISION DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS APPLICABLES AUX COMMUNES (PREMIERE PARTIE: LEGISLATIVE)

JORF du 3 février 1977

Rechercher dans le texte...



Réinitialiser

Version initiale



Télécharger le Journal officiel de la République française. Lois et décrets. Numéro complémentaire (version papier numérisée)
PDF - 51,6 Mo



Accès protégé à des documents contenant des informations nominatives

Veillez répondre en chiffres à la question suivante :

2 + 6 =

Soumettre

Nous vous laisserons le soin de consulter le site. Pour ne pas être trop visibles, nous limitons nos visites qui nous demandent d'une manière ou d'une autre d'être trop identifiables, puisque pour consulter des textes qui nous concernent tous, il nous faut

montrer « pattes blanches ». Encore un verrouillage certainement pour « le bien » de tous, mais un verrouillage tout de même.

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Modifications de l'article 27

Imprimer

Version en vigueur du 04 février 1977 au 25 février 1996 ... Version en vigueur à partir du 25 février 1996

<p>Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L131-2 du code des communes .</p> <p>Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.</p>	<p>Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales .</p> <p>Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.</p>
--	--



- **Article 28** : inchangé depuis 1905.

> **Article 28**

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Versions ^

Article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale

- **Article 29** : modifié en 2021

> [Article 29](#)

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Versions ^

Article 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021

> Création un texte d'une portée générale

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ×

Modifications de l'article 29 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021 ... Version en vigueur à partir du 26 août 2021

<p>Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.</p> <p>Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.</p>	<p>Les infractions aux articles 25 à 28 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p> <p>Sont passibles de cette peine, dans le cas des articles 25 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas de l'article 25, ceux qui ont fourni le local.</p>
---	---

- Cette modification sous le gouvernement actuel accentue le verrouillage des rassemblements. Outre le fait qu'il soit mentionné « propagande électorale » et non campagne électorale, dans cet article il est stipulé que « les infractions aux articles 25 à 28 sont punies de l'amende prévue pour des contraventions de la cinquième classe.
- Déjà, au jeu du Monopoly, nous ne risquons pas de passer par la case « prison ». Voyons ce que dit le « code pénal » à propos des contraventions de cinquième classe.

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre 1er : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre III : Des peines (Articles 130-1 à 133-17)

Article 130-1

Chapitre 1er : De la nature des peines (Articles 131-1 à 131-49)

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques (Articles 131-1 à 131-36-13)

Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles (Articles 131-12 à 131-18)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 131-13

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA :

Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

- Ci-après deux tableaux « Montant des amendes » (service-public.fr) puisqu'il n'est pas précisé le référentiel dans la modification de l'article.

Sanctions encourues

Selon leur gravité, les infractions peuvent être punies d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. Des peines complémentaires peuvent être prononcées en plus de la peine principale d'amende ou de prison. Par exemple, une obligation de soins.

Amende

Amende correspondant à l'infraction		
Infraction		Montant de l'amende
Contravention	1 ^{ère} classe	38 € maximum
	2 ^{ème} classe	150 € maximum
	3 ^{ème} classe	450 € maximum
	4 ^{ème} classe	750 € maximum
	5 ^{ème} classe	1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive au maximum
Délit		3 750 € au moins
Crime		3 750 € au moins


Montant de l'amende

Amende forfaitaire pour contravention

Cas général

Montants de l'amende forfaitaire selon la classe de la contravention et la date de paiement

Contravention	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée
Infraction commise par un piéton	4 €	7 €
1 ^{re} classe	11 €	33 €
2 ^e classe	35 €	75 €
3 ^e classe	68 €	180 €
4 ^e classe	135 €	375 €
5 ^e classe	200 €	450 €

 **A savoir :** le montant de l'amende est *majoré* si le paiement est effectué après le délai mentionné sur l'avis de contravention.

450 quoi ? Euros, centimes, nèfles, « doses » ?

- **Article 30** : abrogé par ordonnance le 15 juin 2000 (présidence Chirac)

> **Article 30** [Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 \(V\)](#)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1892, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 30 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

2000 - 1 version


Version abrogée au 22 juin 2000


> Abrogé par [Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 \(V\)](#)


- Le fait d'abroger cet article – dans un pays dit laïque – dans le cadre de la Loi de séparation de l'église et de l'état revient ni plus ni moins à : autoriser l'enseignement religieux à des enfants âgés de 6 à 13 ans pendant les heures de classe.
- Nous vous avons joint une capture écran de la définition de « l'ordonnance » pour que vous compreniez le processus de contournement de séparation des cultes et de l'état.
- En abrogeant cet article, et sauf si un équivalent existe dans les articles qui suivent, nos enfants peuvent recevoir un « enseignement religieux » de l'entrée dans l'établissement à la sortie. A savoir, dès que vous déposez vos petits en primaire, temps d'études inclus, ainsi que durant les interclasses ou heures de repas.
- Le simple fait que l'abrogation soit faite par ordonnance en dit long sur les intentions des politiques et surtout des élites : permettre une porte d'entrée « légale » de faire du prosélytisme auprès des plus jeunes. Dès le CP sans aucun avertissement au préalable des parents seuls tuteurs légaux. Et ce prosélytisme est sans frontière. Il peut tout aussi bien être « conventionnel » que totalement fanatique et pourquoi pas sectaire. Et puisque les francs-maçons se définissent comme une association ; qui peut nous garantir que nos enfants ne sont pas sensibilisés aux fondements même des FM ?



Ci-après une capture « écran » qui définit « l'ordonnance » politique.

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Vie publique**
Au cœur du débat public

Tapez votre recherche 

Actualités ▾ **Les Fiches** ▾ **Ressources** ▾ **Multimédia** ▾ | **Publications** ▾

[Accueil](#) / [Fiches](#) / [Administration](#) / [Les actes normatifs](#) / [Qu'est-ce qu'une ordonnance ?](#)






Fiche thématique

Qu'est-ce qu'une ordonnance ?

Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même des mesures relevant normalement du domaine de la loi, afin de mettre en œuvre son programme (art. 38 de la Constitution). L'autorisation lui est donnée par le vote d'une loi d'habilitation. Ces actes sont appelés des ordonnances.

Dernière modification : 4 novembre 2021

⌚ 4 minutes

Quelle est la procédure fixée par l'article 38 de la Constitution ?

Le gouvernement peut, à sa demande, être autorisé par le Parlement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'adoption d'une ordonnance est conditionnée par le vote d'une loi d'habilitation par le Parlement.

Les ordonnances sont ensuite **prises en Conseil des ministres** et doivent être **signées par le président de la République**. Une controverse a existé pour savoir si le chef de l'État était obligé de les signer. Le Président Mitterrand a, quant à lui, refusé d'en signer plusieurs pendant la **première cohabitation (1986-1988)**.

Les ordonnances entrent **en vigueur dès leur publication**.

Mais **un projet de loi de ratification** doit être déposé devant le Parlement. Si ce projet de loi n'est pas déposé avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances deviennent caduques.

Une fois ce projet déposé, soit l'ordonnance est approuvée (ratifiée) par le Parlement et acquiert la valeur de loi, soit le Parlement refuse la ratification et l'ordonnance devient caduque, l'état du droit antérieur étant rétabli.

La **révision constitutionnelle du 23 juillet 2008** a introduit une nouveauté. Auparavant, la jurisprudence du Conseil d'État admettait la **ratification implicite** d'une ordonnance, résultant de sa modification par une loi.

Dans sa rédaction issue de la révision de 2008, l'article 38 de la Constitution exige que la ratification soit explicite : "elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse."

Le saviez-vous ?

Les ordonnances ne sont pas inconnues de l'histoire constitutionnelle, car elles existaient déjà sous les IIIe et IVe Républiques sous le nom respectivement de décrets-lois ou de lois-cadres.



- **Article 31** : modifié en 2021 (entrée en vigueur le 26 Août 2021)
 - Nous avons ajouté ici, l'article original de 1905 (version PDF). Nous avons fait d'une part, pour montrer la différence de sens entre les deux articles et d'autre part pour vous montrer que sur le site officiel « tout n'est pas conforme et carré ».
 - Sans un minimum de recherches, nous pourrions tomber à côté. Ainsi, vous le constaterez en page suivante : le comparatif des deux articles est tout simplement discutable.
 - En référence datée de 1905, nous trouvons un tout autre article que celui-ci-après.

> [Article 31](#)

Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

NOTA :
Aux termes du 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal, ont été abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictaient des peines d'emprisonnement pour des contraventions.

Versions ^

Article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021

> Création un texte d'une portée générale

Art. 34. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021	Version en vigueur à partir du 26 août 2021
<p>Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.</p>	<p>Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont agi en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.</p> <p>+ Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence.</p>

- Dans cet article, il n'est pas fait mention de personne majeure ou mineure. Or, nous le verrons ultérieurement, nous assistons à l'heure actuelle à un véritable lavage de cerveau qui s'apparente à de « l'évangélisation » aux heures les plus sombres des campagnes chrétiennes ou autres religions monothéistes en commençant par les plus jeunes.
- Que ce soit les portugais et espagnols en Amérique latine, les autres européens en Afrique, et Amérique du Nord ; mais également les arabes au moyen-âge en Espagne ; les exemples ne manquent pas d'actes violents pour obliger les peuples à changer de culte religieux ou de croyances. Partout où il y a des enjeux de pouvoirs couplés à un dogme, le culte religieux est proche.
- Le fait est que depuis le début de la crise « chaos-vide », nous voyons exactement les mêmes pratiques d'évangélisation : matraquage psychologique, menaces, tri sélectif,

encouragements pour les plus facilement motivés ; reniement de ses valeurs, perte d'autonomie.

- La façon dont est rédigé cet article est ambiguë. Pourquoi ? Non seulement depuis 2000, l'abrogation de l'article interdisant la prédication dans les écoles, permet d'hameçonner les petits ; mais à en croire l'article 31 : nous –adultes avisés et tuteurs légaux – nous ne pouvons pas les retirer des griffes des harponneurs, par exemple.
- Dans cet article, soit tout est permis, soit tout est interdit. D'un côté chacun peut choisir son culte, de l'autre il est interdit d'imposer un culte. Somme toute, c'est une très bonne chose. Mais inversement, il devient compliqué de vouloir sortir des personnes de mouvances sectaires puisque cela expose à des sanctions.
- Enfin, le « covidisme » s'apparentant à une mouvance sectaire ; il serait bien de se renseigner auprès de professionnels de la Loi pour savoir si l'empêchement de travailler pour non Pass-sanitaire ou vaccinal (peut-être) ne rentrerait pas dans le cadre des motifs de sanctions. Après tout, nul n'est censé ignorer la Loi, ni l'histoire d'ailleurs.
- Question : les individus prônant l'eugénisme, l'immortalité sont-ils assimilables à des prêcheurs et des prédicateurs ? Puisque l'immortalité est un concept aussi vieux que l'humanité et alimentent l'ensemble des mythologies et religions à travers le monde, faire la promotion du Trans humanisme, s'adresser à des étudiants ingénieurs en les galvanisant à grand renfort de « vous êtes des Dieux, « ils » sont inutiles (entendez les autres) entre-t-il dans la case « gourou » et secte ? Et les Mondialistes entrent-ils dans ce champs d'application ?
- Pour conclure, vous noterez que « malgré » une France ravagée par une crise sanitaire sans précédent et en pleine période estivale ; notre gouvernement arrive tout de même à trouver le temps de modifier des lois plus que séculaires, toujours avant autant de rondeur et bienveillance qui le caractérise. Jamais sans menaces de sanctions financières, tout doucement, sans contrainte. Chapeau bas, les artistes. Nous incluons parmi les associations culturelles la franc-maçonnerie. (Culturelle venant de culte) et notamment les fraternités (groupes transversaux de francs-maçons qui se retrouvent par corps de métiers).



- **Article 32** : modification apportée indirectement par le décret notifié.

> **Article 32**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

NOTA :
Aux termes du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal, ont été abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictaient des peines d'emprisonnement pour des contraventions.

Versions ^

Article 32 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 33** : inchangé depuis 1905.

> **Article 33**

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Versions ^

Article 33 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Créé par un texte d'une portée générale



- **Article 34** : modifié en 2002 (Présidence Chirac)

> [Article 34](#)

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 25.000 F. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 34 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2002 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 01 janvier 2002

> Créé par un texte d'une portée générale

Modifications de l'article 34

Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 01 janvier 2002 ... Version en vigueur à partir du 01 janvier 2002

<p>Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 25.000 F. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.</p>	<p>Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.</p>
---	--

- La modification porte sur la conversion en Euros, ce qui est logique et n'est pas le cas de l'article n°31 où la version dite de 1905 est d'emblée modifiée (non pas en termes monétaires mais en termes de sanctions qui étaient inexistantes en 1905). Modification de l'article 31 en 2021, juste pour rappel).



- **Article 35** : autre article modifié au cours du mandat de Macron et en pleine crise sanitaire. IMPORTANT ! (19/avril 2022, Christophe Castaner cherche de voix à la grande Mosquée de Paris)

> [Article 35](#)

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021

> Créé par un texte d'une portée générale

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ✕

Modifications de l'article 35 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021 ... Version en vigueur à partir du 26 août 2021 v

<p>Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.</p>	<p>Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.</p>
--	---

- Modification très intéressante au demeurant en pleine « crise sanitaire ». En effet, depuis la « déclaration de Guerre » d'Emmanuel Macron au cours de son allocution télévisée du 16 Mars 2020, nous avons vu des involutions majeures en France en termes de libertés. Quelles soient individuelles ou collectives.

- Parallèlement, les lanceurs d'alerte de tous horizons ont subi de nombreuses pressions. Et l'ensemble des ministères agissent de concert pour encercler les citoyens contrevenants.
- Par exemples : la surveillance accrue des citoyens par le biais des réseaux sociaux. La surveillance par caméras et autres supports technologiques. La création de fichiers liés à la non adhésion des citoyens au dogme covidiste.
- Souvenez-vous, l'an passé en 2021, les média main Stream relayaient des prises de positions radicales émanant des politiques et autres médecins ayant prêté allégeance à la gouvernance mondialiste et scientiste au point que certains se lâchaient sur les plateaux télé et antennes radio en proférant des menaces.
- Souvenez-vous également des dispositions prises par le ministère de l'Intérieur qui comparait les résistants à des terroristes fichés S ou à des manipulateurs sectaires et des gourous à dénoncer à la Mivilud.
- Cet article modifié en 2021 est clairement un prélude à une « chasse aux sorcières ». Une amorce d'une Saint Barthélemy version 2.0 où les camps adverses ne seront pas des catholiques et des protestants, mais des injectés-masqués et apeurés contre des résistants ni injectés, ni masqués et fervents.
- Les toutes premières lignes de l'article Macronien sont à mettre en lien avec les lois et décisions prise quant à la gestion de crise sanitaire, toutes les mesures. Et puisque les résistants sont assimilés à des gourous sectaires ou terroristes dangereux et fanatiques ; refuser et dénoncer les lois comme le Pass vaccinal revient à « être puni de 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende ».
- **Notez bien que dans l'article de 1905 il est écrit au futur et les peines et sanctions encourues sont bien moindres (2 mois à 3 ans d'emprisonnement contre 5 ans – apparemment « forfaitaire » et 75000 euros d'amende, depuis 2021).**



Tout va bien. Nous sommes en 2022, en démocratie, en V^{ème} République. Dans un pays qui « n'a pas de religion officielle » depuis la IV^{ème} République ; ou du moins « laïque » depuis la III^{ème} République.

La France depuis 1905 a légiféré sur « la séparation de l'église et de l'état ». La priorité de notre gouvernement actuel est de supprimer les résistants, pardon d'enrayer la crise sanitaire par le biais de mesures hygiénistes et biotechnologiques (par injection et par applications diverses sur les smartphones). Il ne s'agit en aucun cas d'une crise existentielle voir spirituelle ou cultuelle....

Alors pourquoi autant de modifications de la Loi 1905 depuis la V^{ème} République avec une accélération de notre banquier de président dont la ferveur transcendante est plus que douteuse ?

C'est vrai que le Nouvel Ordre Mondial n'est qu'un plagiat du « Nouvel Ordre du Monde » de la Genèse. Donc si l'un est inscrit dans le tronc commun des religions monothéistes (catholique / chrétien – juif – musulman) et est un pilier religieux ; alors la version moderne : le Nouvel Ordre Mondial (la « Grande réinitialisation » de Karl Schwab, chère aux mondialistes comme Sarkozy, Attali, Lagarde, Alexandre, Villani, Hollande, Péresse, Cymes, Lacombe et tout le gratin français) est ni plus ni moins l'instauration d'une nouvelle religion appuyée par les représentants des 4 églises majeures.

Le Covid est bel et bien un cheval de Troie dogmatique scientifique. En dernière partie du dossier. Le dernier Opus, en vous décryptant des peintures maçonniques – entre autre – nous vous révélerons le Plan des Mondialistes depuis au moins 2022 ans. Mais avant cela, nous devons boucler le décryptage de la Loi 1905 et le chapitre Jupitérien où nous vous apportons des « faisceaux d'indices » qui démontent l'ensemble de l'édifice politico-économico-médiatique et scientifique français.



Le 19 Avril 2022, Christophe Castaner²⁸ (Président du Parti La République en Marche a fait une intervention « de campagne » au sein même de la Grande Mosquée de Paris²⁹

²⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Christophe_Castaner

²⁹ https://www.saphirnews.com/A-la-Grande-Mosquee-de-Paris-le-soutien-a-Macron-au-menu-d-un-iftar-tres-politique_a28803.html

A bien des égards c'est inquiétant :

- Non-respect des modifications des alinéas qu' eux-mêmes ont inscrit dans la « vieille loi plus que centenaire » (pour les risques encourus relisez plus haut)
- Je rappelle que le ministère de l'intérieur et le drapeau du Hezbollah sont superposables et que l'Etat Islamique (muet pendant la crise sanitaire) menace à nouveau l'Europe) : attentat en prévision ? Sur le dos des musulmans respectables ?
- Je rappelle que les deux sont « sortis de terre » la même année (1982) sous l'ère Mitterrand.
- Je rappelle aussi que les villes qui sont le plus impactées par les assassinats sont celles qui soutiennent le plus le Nouvel Ordre Mondial :
 - Nice, Paris sont des contrats rituels maçonniques comme dénoncés par les africains aux Mali
 - Le drame du Bataclan est un rite (clan de Bat)
 - Un attentat perpétré juste avant ou pendant le deuxième tour pourrait « justifier » un état d'urgence maxima et empêcher les élections.
 - En pleine période de ramadan (seuls des mercenaires formés pour via l'islamisme radical peut commettre un tel crime).
 - Il ne faudra pas tout mélanger si toutefois cela se produit. Un musulman n'est pas un islamiste. Tout comme un juif n'est pas un sioniste



© CanStockPhoto.com

- **Article 36** : autre article modifié en 2021

> **Article 36**

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 36 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021

> Création un texte d'une portée générale

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ✕

Modifications de l'article 36 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 26 août 2021 ... Version en vigueur à partir du 26 août 2021 v

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Dans le cas de condamnation en application des articles 25, 34, 35 et 35-1 l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable, sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou n'agissant pas à l'invitation de celle-ci et dans des conditions dont l'association ne pouvait avoir connaissance.

- Il appartiendra aux associations de démontrer que la « personne » incriminée est « non membre de l'association ». Est-ce contre mesure visant à dédouaner les cultes responsables en ayant été dupés par des faiseurs de troubles... » à l'insu de leur plein gré » ?
En admettant que le sujet « non évoqué » soit la crise sanitaire ou le covid, quelles sont les tenants et aboutissants d'une telle modification d'article de la part d'un banquier-président ?



Titre VI : Dispositions générales. (Articles 37 à 43)

- **Article 37** : la modification relative à l'article 37 fait suites à l'abrogation liée à l'article de loi cité.

» [Article 37](#)

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

NOTA :
Aux termes de l'article 323 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 : Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.

Versions ^

Article 37 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 38** : inchangé depuis 1905.

» [Article 38](#)

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Versions ^

Article 38 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 39** : modifié en 1980 (présidence VGE)

> **Article 39**

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 39 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

1980 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet 1980

> Création un texte d'une portée générale

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ×

Modifications de l'article 39 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet v ... Version en vigueur à partir du 09 juillet 1980 v

<p>Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.</p>	<p>Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>
---	--

- Modification portant sur le corps « administratif » fixant les justifications. En 1905 : « un règlement d'administration publique », depuis 1980 : un décret en Conseil d'Etat. Le tout est de savoir s'il y a eu des décrets en ce sens, combien et à quelle fréquence depuis 1980.



- **Article 40** : inchangé depuis 1905.

> **Article 40**

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Versions ^

Article 40 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 41** : article abrogé en 1935.

> **Article 41**

Versions ^

Article 41 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

1935 - 1 version

Version abrogée au 01 janvier 1935

> Abrogé par un texte d'une portée générale

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 01 janvier 1935

> Création un texte d'une portée générale

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.



- **Article 42** : abrogé en 1973.

> [Article 42](#) Abrogé par Loi n°73-4 du 2 janvier 1973 - art. 2 (V) JORF 3 janvier 1973

Versions ^

Article 42 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

- 1973 - 1 version

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.



- **Article 43** : modifié 2 fois depuis 1905. Une fois en 1980 (V^{ème} République mandat VGE), la deuxième fois en 2021 (Macron en pleine crise sanitaire).

> [Article 43](#)

Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Versions ^

Article 43 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Comparer

2021 - 1 version

1980 - 1 version

1905 - 1 version

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet 1980

> [Création un texte d'une portée générale](#)

LOI du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ×

Modifications de l'article 43 Imprimer

Version en vigueur du 11 décembre 1905 au 09 juillet 1905 ... Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 26 août 2021

<p>Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.</p> <p>Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.</p>
---	---

- Il semblerait qu'une coquille se soit glissée dans le site internet. En effet, en 1980 l'Algérie avait retrouvé son indépendance depuis quelques années et les colonies n'étaient plus non plus d'actualité.



Modifications de l'article 43

Imprimer

Version en vigueur du 09 juillet 1980 au 26 août 2021 ▾

...

Version en vigueur à partir du 26 août 2021 ▾

Un décret en Conseil d'Etat rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

+ La présente loi est applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

+ Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

+ 1° Les références à la commune, à la collectivité territoriale et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;

+ 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

+ 3° Les références au conseil de préfecture et au conseil municipal sont remplacées par la référence au conseil territorial ;

+ 4° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial.

- Concernant les modifications apportées par le gouvernement Castex à cet article, si nous prenons en considération la situation dans les territoires d'outre-mer en lien avec la gestion de crise sanitaire ; il nous apparait comme un effet miroir les textes ajoutés.
- Et toujours « ce souci du détail »... Lorsque l'on dit que « le diable se cache dans les détails », avec ce gouvernement et cette présidence tout prend sens.



- **Article 44** : inchangé depuis 1905.

> [Article 44](#)

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le [décret du 26 mars 1852](#) et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le [décret du 30 décembre 1809](#) et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 44 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

1905 - 1 version

Version en vigueur depuis le 11 décembre 1905

> [Création un texte d'une portée générale](#)

Le Président de la République,
Emile LOUBET

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ROUVIER

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Bienvenu MARTIN

Le ministre de l'intérieur,
F. DUBIEF

Le ministre des finances,
P. MERLOU

Le ministre des colonies,
CLEMENTEL.

Nous en avons terminé avec le décryptage – certes non exhaustif – de cette loi 1905. Nous avons été surpris de voir que le gouvernement actuel malgré des sujets hautement sanitaires et scientifiques avait pris le temps de modifier (plus que l'ensemble des gouvernements précédents) de nombreux articles. Etonnés mais pas surpris, car nous vous rappelons que parallèlement au sujet Covid déjà mentionné, il y a un autre bastion important : la bioéthique qui touche autant l'éthique que la philosophie et la spiritualité ou la religion comme par exemple l'autorisation des chimères, des avortement au terme de la grossesse, les expériences génétiques et magnétiques (animaux / humains) qui sont des sujets que les cultes (tous les cultes) peuvent être amené à contester...

Conclusion du décryptage de la Loi de 1905

Ce sont les couplets « omis » de la marseillaise – notre hymne national – qui nous ont amené à nous pencher sur la Loi « pilier » de 1905. En effet, plus nous avançons dans nos enquêtes et recherches, plus nous constatons que nous sommes bel et bien « les dindons d'une farce infâme et macabre ».

Et cela ne date pas d'hier :

- Révolution française orchestrée par la bourgeoisie francs-maçons des villes.
- Symboles francs-maçons sur la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen.
- Grand Sceau de France de 1848 qui n'est autre qu'un artéfact ou une amulette occulte bloquant le peuple de France dans un piège l'empêchant de voir la réalité telle est exactement.
- Culte de l'Être suprême, certes annulé officiellement mais qui perdure aujourd'hui encore par les différentes « dates majeures » de notre calendrier et qui s'expatrie au-delà de nos frontières ; comme la fête de la musique à l'initiative de Jack Lang (jour clé dans le culte de l'Être suprême ou culte polythéiste, fête des mères etc...).
- Le mode de fonctionnement par cycle ou la « nomenclature » des élites. Entendez par là le calendrier en base 7 (septennat, le mode de fonctionnement Transgouvernemental que nous allons aborder par la suite),...
- L'importance du chiffre 5 (qui correspond au pentagramme inversé et occulte et également à notre République).
- La référence faite dans les couplets « omis » de la Marseillaise au culte du Dieu du Tonnerre et Bellone mis en parallèle avec la Loi de 1905 et surtout, surtout les modifications majeures apportées sur un laps de temps restreint, nous amène à conclure que la V^{ème} République a détruit la Loi de séparation de l'église et de l'état.
- La disparition de certains articles, les abrogations de certains autres (lourd de conséquence comme celui qui concerne nos enfants dans l'enceinte des établissements scolaires)
- Le flou quant à la dénomination des « associations » et « unions » (la franc-maçonnerie fait partie des associations).
- Quid des « délibérations concordantes » qui supplantent le Conseil d'état en matière de récupération des biens mobiliers et immobiliers ?
- Quid des modifications apportées par l'équipe de Macron en pleine guerre sanitaire ?
- Quid des glissements nauséabonds qui ressortent des dites modifications « passées sous silence », comme le muselage des voix discordantes (amende et prison) au moment où la loi bioéthique transgresse l'éthique et le biologique. S'opposer aux avortements en fin de grossesse fait-il des personnes qui s'insurgent des dangers potentiels ?

Que l'on soit chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou sans religion, le fait de s'opposer à des méthodes qui touchent le vivant – donc le sacré- est clairement devenu un délit passible de sanction.

- Quid des patrimoines ? Quid des pensions versées par l'état aux « ministres des cultes » ?
- Quid de « la propagande politique » ? (termes employés par des dictateurs et autres tyrans lorsqu'il s'agit de museler l'opposition d'où qu'elle vienne). Campagne électorale, divergence d'opinion, opposition serait plus juste et objectif.
- Quid des mesures coercitives (amendes et prison) ?
- Quid des pays étrangers cités ?

Nous pourrions continuer longtemps sur le décryptage et le sens réel des modifications apportées à cette loi de 1905.

Mais nous devons rester focus sur le sujet Jupitérien.

Donc, lorsque nous avons un candidat à la présidence de la république qui en 2016 se définit comme « missionné » et évoque la « Transcendance » pour justifier sa candidature, il ne fait aucun doute que les sociétés hermétiques sont sur le point de monter d'un cran dans leur plan mondialiste qui n'est autre, nous insistons sur ce point, qu'une version réactualisée du « Nouvel Ordre du Monde » de la Genèse.

Les pages suivantes, sont des « copiés-collés » de communications officielles qui traitent de la « Laïcité ». Nous n'en ferons pas l'analyse, ni le décryptage. Le simple fait de faire les allers-retours entre les communications officielles « grand public » et la loi 1905, suffit en soi pour vous interpeler. Une question : La France, pays laïque, hermétique, ou sans religion ?



Quel est le positionnement officiel des pouvoirs politiques vis-à-vis de la laïcité ?



La laïcité

[Qu'est-ce que la laïcité ?](#)

[Le Comité interministériel de la laïcité](#)

[Prix de la laïcité de la République française](#)

[Comment se former à la laïcité ?](#)

[Avis, Guides et Documents utiles](#)

[Fiches pratiques](#)

[Chartes de la laïcité](#)

[Rapport des français à la religion et aux convictions : chiffres clés](#)

[Sondages et études](#)

[Contactez le Secrétariat du Comité interministériel de la laïcité](#)

Droits et libertés

Qu'est-ce que la laïcité ?

Publié 07/05/2015 | Modifié 16/12/2021

Qu'est-ce que la laïcité ?

« La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »



QU'EST CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La **liberté** de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La **séparation** des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte

L'**égalité** de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions



Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.



Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



La « non laïcité » de la France :

Dans les faits, nous avons dans chaque partie du dossier démontré que la France n'était pas ou plus laïque.

Et lorsque sur la plaquette ci-avant il est stipulé les « Trois valeurs et principes », il s'avère que nous pouvons dénoncer cela, dans le sens où rien de ce qui nous est partagé n'est le reflet de la réalité.

1. La franc-maçonnerie est une religion et non une association

S'il est une hypocrisie majeure c'est bien celle de faire passer la franc-maçonnerie pour des associations et non pour ce qu'elle est : une religion. En effet, si la loi de 1905 de séparation de l'église et de l'état est ratifiée 4 ans après la « Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ce n'est pas le fruit du hasard.

Notez que la Loi 1901 est sortie le 1^{er} Juillet, soit le 7^{ème} Mois de l'année. Etant donné l'importance de cette loi, nous ne pouvons là non plus passer outre. C'est pourquoi nous ferons un décryptage de celle-ci sur le même mode que la Loi 1905.

Pourquoi ?

A partir du moment où l'on comprend que les 7 présidents de la V^{ème} République n'ont eu de cesse de déstructurer notre « socle social » à travers le décryptage des lois anciennes, il devient impérieux de vérifier l'ensemble des lois les plus représentatives de notre société. La Loi 1901 est de celles-là.

Pour ce qui est de la « mystique » franc-maçonne, comment croire qu'il ne s'agisse pas de religion lorsque le vocabulaire, les rites, les pratiques et le mode de recrutement est le même que pour les religions « reconnues » mais pire encore ; est celui des sectes.

Parmi le vocabulaire religieux, nous trouvons : frère, sœur, vénérable, temple... Le recrutement se fait comme celui d'une secte : en « sous-marin ». Les lieux où se déroulent les réunions, « les loges » (à rapprocher du langage des insectes hyménoptères) sont peu ou pas consultables par le grand public. Du moins pour ce qui est des loges « décentralisées ». D'ailleurs nous faisons le lien avec la décentralisation qui est notifiée dans la Constitution dès l'article premier.

Ainsi, prenons l'exemple de la loge morbihannaise « Les mégalithes ». Il faut chercher sur des blogs ou d'autres vecteurs d'informations pour savoir que dans la commune d'Auray – celle-là même qui a vue accoster Benjamin Franklin au port de Saint Goustan- a de nouveau une loge maçonnique en son sein depuis 2015.

Si l'on se réfère à l'annuaire des associations de cette commune qui a reçu la visite de Jean-Yves le Drian, ainsi que du préfet Mathurin... Commune « zélée » et « bonne élève mesures covid et coercitives », il s'avère que l'association maçonnique « Les Mégalithes » est inexistante.

Sur les 409 associations officiellement répertoriées et classifiées par « sujet », rien concernant les francs-maçons alréens, alors que nous sommes désormais en février 2022 et que cette association est active depuis 2015 (soit 7 ans).

En revanche, nous trouvons le « Rotary Club » et le Lyon'S Club et d'autres qui seraient objectivement proches dans le « thème ».

Où donc se cache la loge « les Mégalithes » ? Pourquoi autant d'obscurantisme ? La commune d'Auray n'est pas une exception, loin s'en faut.

Seules les sectes agissent ainsi ou les restaurateurs et « agents immobiliers » ? Blague à part, les restaurants Mac Donald seraient-ils propriétés du Grand Orient de France ?

1 633 résultats trouvés pour la recherche "GRAND ORIENT DE FRANCE"

2 sociétés 0 marque 0 dirigeant 1 631 documents

Sociétés

2
Sociétés trouvées

Dont :

0
le nom est "GRAND ORIENT DE FRANCE"

1
le nom contient "GRAND ORIENT DE FRANCE"

1
le dirigeant porte le nom "GRAND ORIENT DE FRANCE"

0
établissements incluant "GRAND ORIENT DE FRANCE"

1 société dont le nom contient "GRAND ORIENT DE FRANCE"

SOCIETE GRAND ORIENT DE FRANCE IMMOBILIER "Sogofim"
Administration d'immeubles et autres biens immobiliers (6832A)
SIREN : 562090282
75009 PARIS

1 société dont le dirigeant porte le nom "GRAND ORIENT DE FRANCE"

MCDONALD'S FORCE
Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a. (8299Z)
SIREN : 325373017
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
[30 dirigeants portent le nom "GRAND ORIENT DE FRANCE"](#)



- Je n'aborderai pas directement le « sujet », cependant nous ne pouvons mettre des œillères sur le trafic humain et la pédophilie. Ainsi, parmi les « codes » et « dress code » des satanistes on trouve notamment les « souliers rouges »

- Si l'on prend une photo « de pieds » de Ronald Mac Donald, l'icône de la chaîne de restaurant, on ne peut passer à côté de ces chaussures.
- La croix inversée (se retrouve suggérée par la bande verticale rouge et les galons des poches en rouge)
- Les gants (attribut commun au hermétiques notamment franc-maçon) qui symbolisent entre autre le fait que les criminels ne sont pas identifiables (car pas d'empreinte) mais aussi c'est une façon de « ne pas se salir » (au sens propre comme au figuré en faisant appel par exemple à des tierces personnes). Gants que porte Mickey et Minnie également.
- Le maquillage et la perruque : tour de bouche : rappel des pratiques cannibales et sanguinaires ancestrales. La perruque étant à mettre en parallèle avec les coiffes des prêtres et prêtresses des cultes égyptiens, méso américains et autres civilisations au culte religieux sanguinaire.
- L'utilisation de pull et chaussettes rayés est à mettre en lien avec les guêpes. Le choix des couleurs permettant de ne pas être trop identifiable également.
- Enfin le M devient également Epsilon que l'on retrouve également dans le symbole Euro.



Pour rappel, c'est uniquement parce que sur les registres des sociétés il est inscrit que le Grand Orient de France est relié à MacDonald Force que je suis amenée à évoquer cela.



Pour revenir au Grand Orient de France

- 1998 : enregistrement « du Grand Chapit général Grand Orient de France³⁰
- Le terme « Chapit » est à rapprocher de Chef/Chapiteau/Chapelle/Cape/ Capet
Il s'agit bien d'une association religieuse ou sectaire.
Je vous invite a relire le « chapitre » dédié.

³⁰ <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/entreprise/grand-chapit-general-grand-orient-france-439471061>



Grand chapit general grand orient france

UNITÉ LÉGALE • 439 471 061 **en activité**



L'unité légale Grand chapit general grand orient france est une **Association déclarée** créée le **8 décembre 1998**, dont le siège est domicilié au **16 rue cadet**, 75009 Paris 9. Cette entité possède 1 établissement(s).

Informations générales

Justificatif d'immatriculation

Dirigeants

Annonces

Conventions collectives

Les informations sur cette entité

Dénomination	Grand chapit general grand orient france
SIREN	439 471 061
SIRET du siège social	439 471 061 00010
N° TVA Intracommunautaire	FR59 439 471 061
Activité principale du siège social (NAF/APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Nature juridique	Association déclarée
Tranche effectif salarié de l'entité	1 ou 2 salariés, en 2019
Catégorie d'entreprise	Petite ou Moyenne Entreprise (PME), en 2019
Economie Sociale et Solidaire (ESS)	Oui
Date de création	08/12/1998
Date de dernière mise à jour	27/10/2021



Les informations au Répertoire National des Associations

Cette entité est inscrite au **Répertoire National des Associations (RNA)**, qui contient les informations suivantes :

N° RNA (identifiant d'association)	W751 138 055
Nom	GRAND CHAPITRE GENERAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE
Objet	la diffusion et la promotion du Rite Français
Adresse	16 rue cadet, 75009 Paris

Source des données : MI • 23/04/2022

Les informations sur le siège social

SIRET	439 471 061 00010
Clef NIC	00010
N° TVA Intracommunautaire	FR59 439 471 061
Activité principale de l'entité (NAF/APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Activité principale de l'établissement (NAF/APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Nature juridique	Association déclarée
Tranche d'effectif salarié	1 ou 2 salariés, en 2019
Date de création	08/12/1998
Date de dernière mise à jour	27/10/2021
Avis de situation INSEE	Avis de situation



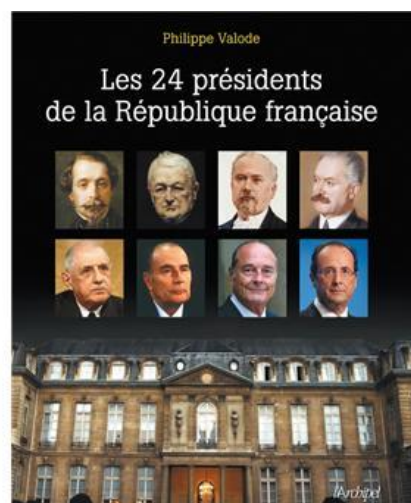
Source des données : Insee • 23/04/2022

- Une à deux personnes pour cette entité, vraiment ?

2. La police et prédicateurs du culte en photos :



- Avec de fortes réserves quant au Général de Gaulle (qui semble avoir été dupé par son meilleur ami et conseiller Pompidou)
- En revanche, il est intéressant de constater le parallèle à faire entre les 24 vieillards de la Bible (Apocalypse de Jean) et les 24 présidents de la République qui se sont succédés depuis 1789 ³¹ (cela a fait l'objet d'un ouvrage paru en 2012)



³¹ <https://livre.fnac.com/a4462342/Philippe-Valode-Les-24-presidents-de-la-Republique-francaise>

LES PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1848 - 1852
L - NAPOLEÓN BONAPARTE



1871 - 1873
ADOLPHE THIERS



1873 - 1879
PATRICE DE MAC-MAHON



1879 - 1887
JULES GRÉVY



1887 - 1894
SADI CARNOT



1894 - 1895
JEAN CASIMIR-PÉRIER



1895 - 1899
FÉLIX FAURE



1899 - 1906
ÉMILE LOUBET



1906 - 1913
ARMAND FALLIÈRES



1913 - 1920
RAYMOND POINCARÉ



1920
PAUL DESCHANEL



1920 - 1924
ALEXANDRE MILLERAND



1924 - 1931
GASTON DOUMERGUE



1931 - 1932
PAUL DOUMER



1932 - 1940
ALBERT LEBRUN



1947 - 1954
VINCENT AURIOL



1954 - 1959
RENÉ COTY



1959 - 1969
CHARLES DE GAULLE



1969 - 1974
GEORGES POMPIDOU



1974 - 1981
VALÉRY GISCARD D'ESTAING



1981 - 1995
FRANÇOIS MITTERRAND



1995 - 2007
JACQUES CHIRAC



2007 - 2012
NICOLAS SARKOZY



2012 - 2017
FRANÇOIS HOLLANDE



2017
EMMANUEL MACRON

Président
de trop ?

3. Le « Scientisme » est une doctrine religieuse

Étymologie :

(Siècle à préciser) De science avec le suffixe -isme.

Nom commun :

Singulier : scientisme. Pluriel : scientismes \sjã.tism\
scientisme \sjã.tism\ masculin

1. Doctrine selon laquelle la connaissance scientifique permettrait d'échapper à l'ignorance et l'obscurantisme, foi dans l'application des principes de la science dans tous les domaines.

- Quelle plus belle preuve fourniraient les partisans de ce scientisme effréné que de réussir effectivement, et plus simplement en laboratoire, à influencer les actions humaines dans le domaine de la vie sociale et politique ? — (Philippe Breton, *La parole manipulée, La Découverte / Poche, 2000, page 174*)

Quasi-synonymes :

- positivisme

Autre définition :

« Le scientisme est une position apparue au XIXe siècle selon laquelle la science expérimentale est la seule source fiable de savoir sur le monde, par opposition aux révélations religieuses, aux superstitions, aux traditions, et aux coutumes, également à toute autre forme de savoir. Le scientisme se propose en conséquence, selon la formule d'Ernest Renan, d'« organiser scientifiquement l'humanité »¹. Il s'agit donc d'une confiance ou d'un pari (ou d'une espérance. Le terme de foi ne s'applique pas, en principe, dans ce domaine [réf. souhaitée]) dans l'application des principes et méthodes de la science y compris moderne dans tous les domaines. On peut résumer le cœur de cette position en : « La science décrit (vraiment) le monde tel qu'il est². »

Le terme scientisme est aussi utilisé pour désigner l'approche selon laquelle les problèmes concernant l'humanité et le monde pourraient être réglés au mieux, si ce n'est parfaitement, suivant le paradigme de la méthode scientifique. Le scientisme considère que « l'esprit et les méthodes scientifiques doivent être étendues à tous les domaines de la vie intellectuelle et morale sans exception »³.

Le principe d'une pratique ou quête idéale de la science, ne coïncide pas nécessairement avec le scientisme. Le scientisme s'apparente à la modernité, au rationalisme, à la « loi des trois états » d'Auguste Comte, mais aussi bien à des formes de réductionnisme, ou de retour au dualisme cartésien.

Le scientisme est également l'objet de critiques venant de divers horizons : religieux sur la question du sens de la vie, philosophique, écologique, politique, scientifique, etc. » (...) (wikipédia)



4. Les modifications de la Loi 1905 ont pour objectif de faire passer tout « contre venant » à ce dogme d'être sanctionné pénalement.

A travers nos recherches, nous sommes à même de dire que les lois « piliers » de notre nation ont été modifiées en vue d'instaurer cette « nouvelle » religion dont la franc-maçonnerie et autres courants hermétiques ne sont en réalité que des « factions » antérieures.

Bien que dans la Genèse il y ait une approche eugéniste et scientifique dissimulée, ce que nous aborderons en partie 7 du dossier.

En faisant diverses modifications bien ciblées et anticipatrices, le gouvernement en représentation (et non en exécutif) à désormais toutes les cartes en main pour considérer que « quiconque » s'oppose à la doxa de la gestion de la crise sanitaire devient de facto un délinquant passible de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

Là où nous avons la possibilité de renverser la mécanique c'est justement de montrer le déroulé et l'organisation méthodique de chaque gouvernement et chaque présidence pour permettre à l'équipe Macron-Castex « en vitrine » de faire appliquer la doctrine scientiste de l'OMS portée par Jean-François Delfraissy et son Conseil scientifique. Equipe de 17 membres désormais secondée par celle d'Alain Fischer.

Pour « évangéliser », Il faut des « évangélistes », cela va de soi. Nous les connaissons : ils sont journalistes, médecins, artistes.

Et des adeptes de la croyance ou dogme, « les membres » de la secte, souvent abusés et recrutés dès le plus jeune âge (c'est le cas dans les écoles et nous vous invitons à consulter le dossier spécifique qui traite de la Santé). Le terme « évangéliser » est choisi à dessein (voir la définition ci-après).



5. **Évangéliser :**

Étymologie :

Du latin *evangelizare*.

Verbe :

évangéliser \e.vã.ʒe.li.ze\ transitif 1er groupe (voir la conjugaison)

1. Amener par la prédication, par le livre, à accepter la doctrine évangélique.
 - Vraiment, par expérience, je plains le jeune prêtre que l'on envoie, pour ses débuts, évangéliser la Beauce. — (*Joris-Karl Huysmans, La Cathédrale, Plon-Nourrit, 1915*)
 - Sans doute les gamins qu'il évangélisait n'usaient pas toujours entre eux et avec leurs camarades des villages voisins d'une politesse et d'une mansuétude qui rappelaient la vieille galanterie française et la charité chrétienne, [...] — (*Louis Pergaud, Le Sermon difficile, dans Les Rustiques, nouvelles villageoises, 1921*)
 - (Figuré) À travers le silence résineux des pinèdes, quelques notes perdues de l'angélus d'Allauch évangélisaient les échos des barres. — (*Marcel Pagnol, Le temps des secrets, 1960, collection Le Livre de Poche, page 245*)
2. (Figuré) Faire accepter une doctrine ou une opinion quelconque.

Il s'agit également de « littératie », néo-concept qui est expliqué dans le dossier dédié à la Santé





Le système «Jupitérien» : L'association de malfaiteurs ou les modifications de la Loi 1901

Présentation

Nous ne pouvons pas faire l'impasse sur cette Loi 1901, celle encadre toute association près de 121 ans.

En effet, si nous nous sommes intéressés à la Loi 1905 c'est en constatant les analogies entre notre situation actuelle et une dérive sectaire. Mais dans la mesure où nous avons cherché des « faisceaux d'indices » démontrant que nous étions en réalité cernés par les hermétiques, qui agissent sous couvert du statut associatif, nous pencher sur ladite Loi nous semblait plus qu'approprié.

Le moins que nous puissions dire c'est que vous ne serez pas surpris de voir que là aussi, la V^{ème} République est intervenue. Et vous ne serez pas non plus étonnés de constater que la présidence Macron est intervenue.... En pleine crise sanitaire, alors que tout semble centré sur un seul et unique sujet : le Covid, les injections.

En revanche, attendez-vous à voir des modifications qui nous ont « fait froid dans le dos » puisque d'emblée les jeunes sont ciblés.

Nous appliquerons la même méthodologie que pour la loi précédente. A savoir que nous allons « incruster » chaque article de cette loi, en veillant à vous mettre le texte original et les différentes variations qui ont eu lieu ; en notifiant ce qui nous semble important de souligner.

Ce peut être la présidence, comme le sujet même de l'article. Ce n'est pas exhaustif, et bien entendu ; ici encore nous en appelons aux professionnels du droit pour apporter leur éclairage et leur expertise. Notre volonté : toujours et encore apporter un éclairage sur une mécanique bien huilée installée dès 1958 mais surtout mise en action avec la Présidence de Pompidou.



Loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

DROIT NATIONAL EN VIGUEUR | PUBLICATIONS OFFICIELLES | AUTOUR DE LA LOI | Droit et jurisprudence de l'Union européenne | Droit international

CONSTITUTION | CODES | TEXTES CONSOLIDÉS | JURISPRUDENCE | CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS | ACCORDS COLLECTIFS

★ Droit national en vigueur > Textes consolidés > Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Effectuer une recherche dans :
Tous les contenus | Dans tous les champs | Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés

RECHERCHE AVANCÉE | IMPRIMER | COPIER LE TEXTE

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 20 août 2022
* Accéder à la version initiale

Rechercher dans le texte... Réinitialiser

ChronoLégi | Version à la date | d'aujourd'hui | OU ... | 31/01/2022 | Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 31 janvier 2022

Masquer les articles et les sections abrogés

- Titre I. (Articles 1 à 9 bis)
- Titre II. (Articles 10 à 12)
- Titre III. (Articles 13 à 21 ter)
- Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)

Naviguer dans le sommaire

Le « squelette » de cette loi est écrit en rouge :



Titre I (Article 1 à 9bis)

- **Article 1 :**
Inchangé depuis 1901

Titre I. (Articles 1 à 9 bis)

> [Article 1](#)

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 2 :**
inchangé depuis 1901

> [Article 2](#)

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 2 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

> Création un texte d'une portée générale

- **Article 2bis :**
Créé en 2011 sous la présidence Sarkozy
Modifié en 2017 sous la présidence Hollande (voir conclusion)

> [Article 2 bis](#) Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Versions Liens relatifs

Article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2017 - 1 version

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

> Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43

2011 - 1 version

En page suivante vous trouverez –comme pour la loi 1905 – à gauche la version initiale, et à droite la version modifiée.

Vous constaterez la gravité des conséquences engendrées par les réécritures sous la présidence Macron. Et si vous êtes parents, vous allez vite faire le lien.

Modifications de l'article 2 bis

Imprimer

Version en vigueur du 30 juillet 2011 au 29 janvier 2017

Version en vigueur à partir du 29 janvier 2017

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

+ Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

+ Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

✏ Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

- Est-ce utile d'apporter un éclairage sur ce que nous lisons ?
- Notez la différence entre « leur représentant légal » et « son représentant légal ». Cette différence est importante car elle sous-entend qu'un mineur de 16 ans révolu peut se passer de l'accord de l'un de ses représentants légaux.
- Ici la notion de parentalité normative : un père, une mère qui ont des devoirs et droits conjoints est révolu. Fini le référentiel du couple parental, y compris pour les parents séparés.
Place à l'avis mono-parental qui permet à l'adolescent d'obtenir la signature d'un seul de ses parents (ce qui reste tout de même le schéma familial naturel et classique sur tous les continents, et de tout temps).
- Notez que cette cission entre le rôle conjoint des parents est transversal puisque pour les injections expérimentales (dites vaccins covid) c'est le même schéma. Ce qui rapporté à l'égalité femme/homme en politique paraît totalement ubuesque.

Pour faire de la politique, il faut des binômes masculin/féminin faute de quoi les personnes ne peuvent légalement se présenter pour des élections, alors que le schéma familial lui est exclusif dans le sens « on exclu » un des parents.

- Est-il concevable que des mineurs –même âgés de 16 ans – puissent légalement et librement constituer une association sans plus de précision ou un minimum de cadre ? Nous voulons dire par là que l'absence de « restriction » sur la nature même de la-dite association peut laisser libre cours à tout type de dérives étant donné le jeune âge. Dérive sectaire, dérive extrémiste de tout ordre (raciste, politique, communautariste, covidiste pendant que nous y sommes)
- De la même manière, quelle garantie apporte cet article sur le fait que l'adolescent en question, celui qui constitue légalement une association ne le fasse pas sous influence d'adultes, ou ne soit pas un prête nom ?
A l'heure où les mouvances intégristes polymorphes (donc non exclusivement religieuses) sont de plus en plus présentes cela pose question.
- Autre chose, et non des moindres : comme se fait-il que des adolescents qui ne sont pas juridiquement considérés comme des « citoyens » (puisque mineurs et donc ne pouvant exercer un rôle dans le fonctionnement de la cité, à savoir voter) peut-il légalement constituer une association, avec en sus depuis 2017, la possibilité de se passer de l'accord des deux représentants légaux (dans le cas où les deux parents sont encore en vie et jouissent l'un et l'autre des leurs droits envers leur enfant).

Ci-après nous avons joint la capture écran de la notion de citoyen émise par le Conseil d'état en 2018, soit un an après l'entrée à l'Elysée d'Emmanuel Macron.

(en « ressources » nous avons mis le lien PDF du rapport de 211 pages :

La citoyenneté
Être (un) citoyen aujourd'hui
Les rapports du Conseil d'État
(ancienne collection
Études et Documents du Conseil d'État)

L'étude annuelle 2018 du Conseil d'État a été établie par Timothée Paris, maître des requêtes, rapporteur général adjoint de la section du rapport et des études (SRE), sous la direction de Martine de Boisdeffre, présidente de la SRE, et de François Sénors, président adjoint et rapporteur général de la SRE.



[Accueil](#) / [Fiches](#) / [Citoyenneté](#) / [Citoyenneté et société](#) / Quel est le statut juridique d'un citoyen ?

Fiche thématique

Dernière modification : 12 mars 2021

Quel est le statut juridique d'un citoyen ?

🕒 1 minute

Un citoyen français, qui dispose aussi de la citoyenneté européenne, jouit de droits civils et politiques et s'acquitte d'obligations envers la société.



Les droits accordés par la citoyenneté

Dans son [rapport de 2018](#), le [Conseil d'État](#) définit la citoyenneté comme la juxtaposition de deux notions : la nationalité et le droit d'appartenir à la cité. La citoyenneté repose sur des valeurs, se traduisant par un statut juridique. Le citoyen détient donc une qualité particulière qui lui permet de prendre part à la vie publique.

Le citoyen possède différents types de droits :

- **des droits civils et des libertés essentielles** : droit de se marier, d'être propriétaire, droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi (notamment fiscale), devant la justice et dans l'accès aux emplois publics, liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de religion, de circulation, de réunion, d'association ou de manifestation ;
- **des droits politiques** : droit de voter, de se présenter à une élection, droit de concourir à la formation de la loi par la voie des représentants qu'il élit ;
- **des droits sociaux** : droit au travail, droit de grève, droit à l'éducation, à la sécurité sociale.

Les obligations liées à la citoyenneté

Le citoyen doit aussi remplir des obligations : respecter les lois, participer à la dépense publique en payant ses impôts, participer à la défense du pays...

Seuls les droits politiques sont spécifiquement liés à la citoyenneté française. Un étranger bénéficie des autres droits et libertés fondamentaux, comme les droits sociaux, et doit s'acquitter aussi d'obligations.



- **Article 3 :**
Inchangé depuis 1901

> **Article 3**

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

Article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

> Créé par un texte d'une portée générale



- **Article 4 :**
Modifié en 2012 juste avant la transition présidentielle.

> **Article 4** Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

Article 4 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2012 - 1 version

Version en vigueur depuis le 24 mars 2012

> Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125](#)

> Modifié par un texte d'une portée générale

1901 - 1 version

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Modifications de l'article 4

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 24 mars 2012 ▾ ... Version en vigueur à partir du 24 mars 2012 ▾

<p>Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.</p>	<p>Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.</p>
---	--

- La modification porte sur la détermination dans le temps. Ce qui en filigrane indique que des associations peuvent être créées sans « objectif temporel », mais peuvent aussi être arrêtées (cloturées) sans contrainte de temps. Monter une « association » de circonstance, pour une crise pandémique par exemple, pour un mois, pour un trimestre ...
- Quelle garantie est apportée aux personnes qui payent leurs cotisations de ne pas trouver porte close sans indication au préalable ?

Il se peut que nous nous posions « par trop de questions », cependant nous cherchons toujours à avoir une vision « grand angle », non pas de professionnel du droit, mais « déformation professionnelle oblige » nous sommes formés dans l'industrie du médicament à devoir – autant que possible – répondre aux objections des prescripteurs.

Dans l'optique « il n'y a pas de question bête », nous nous faisons « candide » pour poser les questions que soulèvent spontanément chaque article, et chaque phrase de chaque article. Cherchons-nous la petite bête ? Où mettons-nous un focus sur ce qui nous semble être des « failles systèmes », ou des opportunités bien planchées ? Toujours voir l'envers du décor.



- **Article 5 :**
Première modification sous la présidence Mitterrand.
Deuxième modification sous la présidence Chirac
Troisième modification sous la présidence Sarkozy
Dernière modification sous la présidence Hollande.

> [Article 5](#) Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1](#)

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Versions Liens relatifs

Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2015 - 1 version

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2015

> [Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1](#)

2006 - 1 version

1981 - 2 versions

1901 - 1 version

- De prime abord, le fait que chaque président ait apporté une modification sur cet article, sans même l'avoir lu, met la puce à l'oreille. Ne perdez pas de vue que nous prenons la V^{ème} République comme « un système » ou chaque président (peu importe la pseudo couleur ou orientation politique) apporte sa contribution pour parvenir à l'état Mondial scientifique.

Modifications de l'article 5

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 10 octobre 19^v

Version en vigueur du 09 octobre 1981 au 01 janvier 2^v

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

- Etant donné les diverses possibilités légales de domiciliation du siège social (ou administratif) des associations, l'ouverture à l'international inclue-t-elle le Panama ou d'autres paradis fiscaux ? Cette première modification nous vous le rappelle a été faite en 1981, sous l'ère Mitterrand, le président de gauche avec une rose rouge bien épineuse comme logo.
- Il n'y a aucune restriction géographique, un mineur de 16 ans peut-il créer une association et enregistrer le siège social à l'étranger ? D'autant plus que la nationalité française n'est pas un critère.



Modifications de l'article 5

Imprimer

Version en vigueur du 09 octobre 1981 au 01 janvier 2014

...

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 25 juillet 2014

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 8 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 8 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

- Deuxième modification apportée : concerne entre la déclaration préalable. Dans le contexte actuel, le fait que des associations sur les territoires français puissent avoir un siège social en dehors de nos frontières, quelque soit le pays et quelque soit l'objet et la destination de la-dite association n'est pas sans risque.
- Exemple de « dérives » probables :
 - Associations écrans qui font du prosélytisme religieux, sexuels...
 - Associations écrans qui permettent le blanchiment d'argent et autres trafics.
 - Associations écrans qui permettent le trafic d'armes, de drogue...

N'oubliez pas que les francs-maçons se présentent comme des associations. N'oubliez pas non plus que 1982 est la création officielle du Hezbollah sous l'ère Mitterrand...



Modifications de l'article 5

Imprimer

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 25 juillet 2015

Version en vigueur à partir du 25 juillet 2015

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 8 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

- Troisième modification sous la présidence Sarkozy.
- Ce qui ressort : les déclarations se feront auprès d'un représentant de l'état et non plus en préfecture. Ainsi, les maires des communes peuvent recevoir l'enregistrement qui devaient auparavant se faire en préfecture.
- Quant à l'alinéa qui a été retiré : le fait qu'il ne soit plus consigné ni les modifications, ni les changements permet de rendre plus hermétique les actions véritables des associations. Si elles sont transparentes cela ne pose aucune problème. En revanche, si la-dite association est en réalité « un écran » pour dissimuler des activités frauduleuses ou criminelles la loi permet de les couvrir. Admettons que des enquêtes soient diligentées, par exemple pour suspicion de trafic d'armes, quels sont les entraves à l'enquêtes si les policiers ou gendarmes ne peuvent avoir de registre qui retrace l'activité de l'association

- **Article 6 :**

- **Article remanié à maintes reprises.**

- **Fin de premier mandat de Mitterrand (1987)**
- **Sous la présidence Chirac (2002 et 2006)**
- **Sous la présidence Sarkozy fin de mandat (2012)**
- **Sous la pr ésidence Hollande**

> [Article 6](#) Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Versions Liens relatifs

Article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2014 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 août 2014

> Modifié par [LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74](#)

2012 - 1 version

2006 - 1 version

2002 - 1 version

1987 - 1 version

1901 - 1 version

Modifications de l'article 6

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 24 juillet 1987

Version en vigueur du 24 juillet 1987 au 01 janvier 20

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

+ Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

+ Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

- Première modification apportée. Notez que pendant 86 ans cet article n'a pas bougé, et que depuis les années Mitterrand, il n'a cessé d'être réécrit. C'est interpellant.
- Dans cet alinéa, il est fait mention que les « dons manuels ainsi que les dons d'établissements d'utilité publique ».
Nous avons jugé utile de mettre la définition de Don Manuel.

Définition du don manuel

La forme légale de la est ; La donation manuelle échappe néanmoins à cette règle.

On parle de donation manuelle pour désigner une donation faite de la main à la main d'un bien meuble, ce qui, d'un point de vue légal, désigne une somme d'argent, un bijou, un chèque, une voiture, un meuble un tableau etc. Le don manuel s'accomplit par la remise matérielle du bien. En ce sens le don manuel n'exige aucune condition de forme.

Le recours au don manuel, bien qu'étant est un acte non notarié, est parfaitement légal, puisque étant question d'une remise d'un bien de la main à la main. Évitant le formalisme de l'article 931, il facilite donc sa réalisation.

- Nous vous laissons prendre connaissance des modifications apportées à cet article, mais nous concernant nous relevons que les dons ne sont pas plafonnés, ni les cotisations, nous notons également que des biens peuvent être légués de façon testamentaire.
Ce qui fait écho aux modifications apportées à la Loi 1905..



- **Article 7 :**

> **Article 7** Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

NOTA:
Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2020 - 1 version

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

> Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

2012 - 1 version

1901 - 1 version

- Cet article 7 sera modifié 111 ans après son adoption, puis une seconde fois sous la présidence Macron.



Modifications de l'article 7

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 24 mars 2012

...

Version en vigueur du 24 mars 2012 au 01 janvier 2020

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.



Modifications de l'article 7

Imprimer

Version en vigueur du 24 mars 2012 au 01 janvier 2020

...

Version en vigueur à partir du 01 janvier 2020

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.



- **Article 8 :**

› **Article 8** Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 8 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2002 - 1 version

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

› Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

2001 - 1 version

1994 - 1 version

1901 - 1 version

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ✕

Modifications de l'article 8

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 01 mars 1994 v ... Version en vigueur du 01 mars 1994 au 13 juin 2001 v

<p>Seront punis d'une amende de 3.000 F à 6.000 F et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.</p> <p>Seront punis d'une amende de 60 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.</p> <p>Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.</p>	<p>Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.</p> <p>Seront punis d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.</p> <p>Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.</p>
---	---



Modifications de l'article 8

Imprimer

Version en vigueur du 01 mars 1994 au 13 juin 2001 ▾

...

Version en vigueur du 13 juin 2001 au 01 janvier 2002 ▾

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.



Modifications de l'article 8

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 01 mars 1994 ▾

...

Version en vigueur à partir du 01 janvier 2002 ▾

Seront punis d'une amende de 3.000 F à 6.000 F et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 60 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.



- **Article 9 :**
- **Inchangé depuis 1901**

> **Article 9**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Versions ^ Liens relatifs v

Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 9bis :**
- **Créé en 2014 (sous présidence Hollande)**

Versions ^ Liens relatifs v

Article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

2014 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 août 2014

> Création [LOI n°2014-836 du 31 juillet 2014 - art. 71](#)

I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficie d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficie de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

- Remarque : François Hollande lui-même a indiqué que pour faire de la politique, le passage dans la franc-maçonnerie était incontournable. Or, il s'avère que les loges entre-elles ne sont pas toujours dans l'entendte cordiale, sans oublier les crises internes ou scandales. Nous vous mettons un copié-collé d'un article qui justement fait mention de « contre façon au sein des différentes loges maçonniques » ?

Question : cet article 9bis ajouté justement pendant la présidence de François Hollande est-il à rapprocher des scissions et guerres intestines entre les différentes loges ?

 **Délit de Contrefaçon Intellectuelle sur le Rite de Memphis-Misraïm** ...
 8 octobre 2018 · 

<http://editions-maonniques.eu/franc-maonnerie-la...>

France en 1775, suite à une rébellion par des Maçons inconnus espérant créer une Loge en France (ou de Clermont) constituée en 1737.

En considérant, que des discussions se sont élevées depuis longtemps entre divers Rites Maçonniques qui prétendent chacun être réguliers et qui ne veulent pas reconnaître la Régularité des autres Rites Maçonniques souvent de constitution très ancienne ; Que l'Histoire Impartiale de la Franc-Maçonnerie prouve qu'à l'origine de chacun des Rites actuellement pratiqués dans les divers pays civilisés, il y a de tels éléments d'irrégularité qu'aucun Rite ne peut prétendre régulariser les autres à ce sujet ; Qu'antérieurement à 1600, une Maçonnerie a existé en Angleterre dont les Statuts ont été violés par les fondateurs de la Maçonnerie dite Orangion, et, plus tard, en 1717, par les fondateurs de la Grande Loge de Londres - ce qui montre d'une manière évidente l'irrégularité de la Maçonnerie dite Orangion et de la Grande Loge de Londres appelée Grande Loge d'Angleterre ; Qu'il est matériellement impossible à la Grande Loge d'Angleterre, dont les Archives ne remontent pas au-delà de 1723, de prouver la régularité de son origine, alors que les faits historiques prouvent, sans stipuler possible, sa parfaite irrégularité au point de vue de la Maçonnerie Primitive ; Que le Grand Orient de France ne puisse fournir aucun document justificatif de sa propre Régularité, alors qu'il prétend que le premier Grand Maître, en France, fut Charles RADCLIFFE, comte de DERWENTWATER, lequel n'a jamais eu aucun pouvoir de la Grande Loge d'Angleterre, et que le deuxième Grand-Maître fut un comte d'HARNOULSTIER, lequel n'a jamais existé. Que par conséquent, si le Grand Orient de France est fondé sur un mensonge historique, il est forcément irrégulier au premier chef ; Que le Grand Orient de France soit né, en 1775, d'une rébellion contre la Grande-Loge de France, alors soumise aux anciennes Constitutions ; qu'il a été organisé par des Maçons inconnus choisis officiellement de la véritable Grande-Loge de France, et qu'il est devenu d'usage irrégulier, quand, en 1877, il vint rattaché de la Maçonnerie Universelle ; Que si les fondateurs anglais de la Grande Loge de Londres, en 1717, se sont revendus le droit, tout en manquant à leurs devoirs et à leurs serments antérieurs, de fonder une Maçonnerie nouvelle dite moderne, ce droit appartient d'autant mieux à tous ceux qui ne sont tenus par aucune obligation ; Que si le Grand-Orient de France est greffé sur des irrégularités et des impostures historiques, tous les hommes libres d'attachés ont le droit de fonder tel Rite Maçonnique qui leur plaît et que ce Rite sera certainement plus Régulier que celui du Grand-Orient de France.

DU
GRAND ORIENT DE FRANCE DÉVOILÉE



DE L'HÉGÉMONIE À L'ABSOLUTISME

HISTORIQUE ORIGINAL IMPLÉMENTÉ DE LA FRANC-MAÇONNERIE EN FRANCE,
 COMPLÉMENTÉ PAR DES RECHERCHES HISTORIQUES RÉELLES,
 SUIVANT DES SOURCES SÉRIEUSES,
 de 1600 à 2018 - par Joseph CASTELLI
 ÉCRITEUR - AUTEUR - CHERCHEUR - HISTORIEN MAÇONNIQUE

CONGRÈS SPIRITUALISTE DE JUIN 1906
 « Sous la présidence du Docteur PAPUS »
 CONVENT MAÇONNIQUE ET DES RITES SPIRITUALISTES PYSISSANES MAÇONNIQUES
 ET ORDRES AFFILIÉS REPRÉSENTÉS AU CONVENT MAÇONNIQUE
 EXTRAIT DU REPRINT PAR LES ÉDITIONS MAÇONNIQUES © 2018
 DE L'ORIGINAL DE 1910 - MIS EN PAGE PAR JOSEPH CASTELLI - ÉDITEUR

HISTOIRE DU GRAND ORIENT DE FRANCE - 1865
 ŒUVRAGE COMPLET EN VINGT CHAPITRES
 D'après les textes originaux d'Achille Godefrey JOUBERT

LA VÉRITABLE HISTOIRE DU GRAND ORIENT DE FRANCE DÉVOILÉE
DE L'HÉGÉMONIE À L'ABSOLUTISME

Joseph CASTELLI

EDITIONS-MACONNIQUES.EU

La Véritable Histoire du Grand Orient de France Dévoilée
 De l'Hégémonie à l'Absolutisme Auteur : Joseph CASTELLI Histoire du Grand Ori...



Titre II (articles 10 à 12)

- **Article 10 :**
- **Modifié en 1987 sous la présidence Mitterrand**
- **Modifié en 2021 sous la présidence Macron**

Titre II. (Articles 10 à 12)

> [Article 10](#) [Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 15 \(V\)](#)

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2021 - 1 version

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

> Modifié par [LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 15 \(V\)](#)

1987 - 1 version

1901 - 1 version

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Modifications de l'article 10

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 24 juillet 1987

Version en vigueur du 24 juillet 1987 au 26 août 2021

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des décrets.

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Modifications de l'article 10

Imprimer

Version en vigueur du 24 juillet 1987 au 26 août 2021

Version en vigueur à partir du 26 août 2021

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Remarque : il existe de nombreuses associations de médecins qui reçoivent des subventions des laboratoires pharmaceutiques. En période de « crise sanitaire », toute modification faite sous la présidence Macron doit être examinée de près.
- Sans oublier le LEEM (Les Entreprises du Médicament) et d'autres encore.

- **Article 11 :**
- **Article ayant subi de multiples modifications**

Article 11 Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Versions Liens relatifs

Article 11 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

Timeline of Article 11 versions:

- 2014 - 1 version
 - Version en vigueur depuis le 02 août 2014
 - > Modifié par [LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76](#)
- 2006 - 1 version
- 2003 - 1 version
- 1987 - 1 version
- 1901 - 1 version



Modifications de l'article 11

Imprimer

Version en vigueur du 02 août 2003 au 01 janvier 2006

...

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 02 août 2014

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil .



Modifications de l'article 11

Imprimer

Version en vigueur du 02 août 2003 au 01 janvier 2006

...

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 02 août 2014

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Modifications de l'article 11

Imprimer

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 02 août 2014

Version en vigueur à partir du 02 août 2014

<p>Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.</p>	<p>Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.</p>
<p>Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.</p>	<p>Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.</p> <p>Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.</p>

- Si vous flairez quelque chose de nauséabond, vous avez raison. Il faut savoir que l'une des branches de la sécurité sociale (il n'y a pas que les remboursements des frais médicaux) est l'un des propriétaires fonciers le plus important de France.

Comment ?

Par le biais des structures Hepad notamment. Lorsqu'un résident décède il n'est pas rare que les biens du résident soit rapatriés dans le foncier de la sécurité sociale. Soit parce que le défunt n'a pas d'héritier, soit parce que les frais engagés sont tels que pour « s'acquitter de la dette », le meilleur moyen est de céder tout ou partie du patrimoine.

N'oubliez pas qu'il existe également des associations de patients, ou l'ARC....




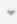
- **Article 12 :**

- **Abrogé**

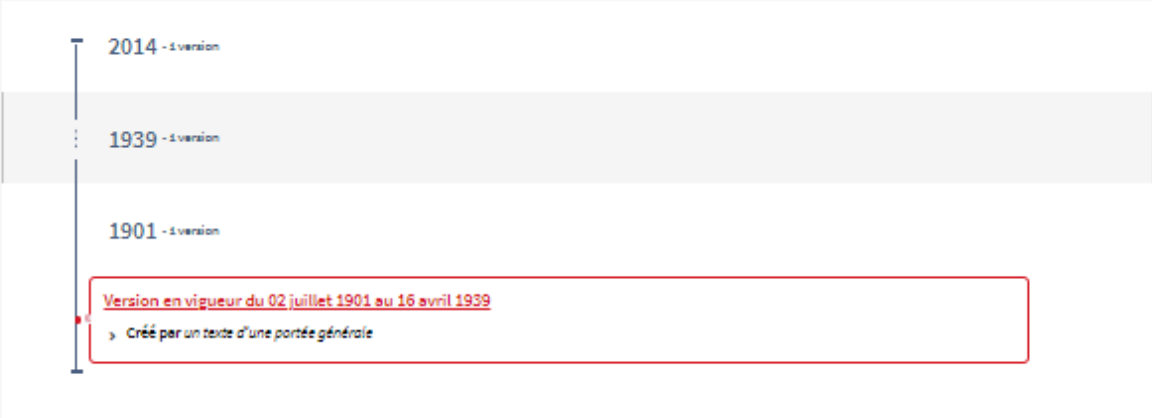
> Article 12 (abrogé)

Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

Versions  Liens relatifs 

Article 12 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer



The image shows a vertical timeline with three entries: 2014 - 1 version, 1939 - 1 version, and 1901 - 1 version. The 1901 entry is highlighted with a red box and contains the text: 'Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 16 avril 1939' and '> Créé par un texte d'une portée générale'.



Modifications de l'article 12

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 16 avril 1939

...

Version en vigueur à partir du 02 août 2014

Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

+

La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.



Titre III (du 13 au 21 ter)

- **Article 13 :**
- **Inchangé depuis 1901**

Titre III. (Articles 13 à 21 ter)

> [Article 13](#)

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Versions ↵ Liens relatifs ▾

Article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

[Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901](#)

> [Créé par un texte d'une portée générale](#)



- **Article 14 :**
- **Abrogé en 1940.**
- **A mettre en lien avec l'annulation de l'interdiction de faire de l'enseignement religieux pendant les heures scolaires aux enfants de 6 à 13 ans (modification loi 1905 sous la présidence Chirac)**

> Article 14 (abrogé)

Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

Article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

1940 - 1 version

1901 - 1 version

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 04 septembre 1940

> Créé par un texte d'une portée générale



- **Article 15 :**

> [Article 15](#) Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Versions ^

Article 15 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2005 - 1 version

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

- > [Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 \(V\) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)
- > [Modifié par un texte d'une portée générale](#)

1901 - 1 version

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ✕

Modifications de l'article 15

Imprimer

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 01 janvier 2005v ... Version en vigueur à partir du 01 janvier 2005 v

<p>Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.</p> <p>La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.</p> <p>Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.</p> <p>Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.</p>	<p>Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.</p> <p>La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.</p> <p>Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.</p> <p>Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.</p>
---	---

• Article 16

> Article 16 (abrogé)

Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Seront possibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Versions ▲

Liens relatifs ▼

Article 16 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Comparer

1942 - 1 version

1901 - 1 version

Version en vigueur du 02 juillet 1901 au 17 avril 1942

> Création un texte d'une portée générale

• Article 17 :

> Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Versions ▲

Liens relatifs ▼

Article 17 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1942 - 1 version

Version en vigueur depuis le 17 avril 1942

> Création un texte d'une portée générale

- **Article 18 :**

» **Article 18**

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

Si il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Versions ▾

Article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

» Création un texte d'une portée générale



- **Article 19 :**

> **Article 19 (abrogé)**

[Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Versions ▾ Liens relatifs ▾



- **Article 20 :**

> **Article 20**

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Versions ▾

Article 20 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

> Création un texte d'une portée générale



- **Article 21 :**

> [Article 21](#)

Sont abrogés les [articles 291, 292, 293 du code pénal](#), ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1861 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 21 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

1901 - 1 version

Version en vigueur depuis le 02 juillet 1901

- > [Création un texte d'une portée générale](#)



- **Article 21bis :**

Versions ▲ Liens relatifs ▼

Article 21 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association Comparer

2015 - 1 version

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2015

- > [Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 \(V\)](#)
- > [Modifié par LOI n°2014-858 du 31 juillet 2014 - art. 98 \(V\)](#)

2014 - 1 version

2009 - 2 versions

1981 - 1 version

- Cet article 21bis a été ajouté sous la présidence Mitterrand.
- Les diverses modifications conséquentes tant dans le fond que dans la forme nous invite à vous conseiller de consulter cette loi.
- Ce qui nous semble important :
 - Les dates
 - Les divers « mouvements » apportés à cet article (abrogations d'alinéas ou ajouts)

Etant donné le nombre de modifications, nous avons opté pour, non pas faire les pas à pas, mais vous placer la version initiale de 1981 versus celle en vigueur depuis 2015. Autrement dit :

La version initiale « Mitterrandienne » qui est concomitante à la création du Hezbollah (voir l'analyse du drapeau et l'architecture du ministère des finances de Bercy) et la version « Hollandienne », année où les attentats ont été les plus violents, les plus nombreux, les plus médiatisés, les plus orchestrés par les sociétés hermétiques et le vrai levier de force et de récupération de vitrine de l'exécutif qui a pu instiller la peur quotidienne au sein de notre société.

Du vrai « travail » d'orfèvre hermétique/mondialiste 2.0/franc-maçon et apparentés.

The screenshot shows a web interface for the 'Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association'. The main heading is 'Modifications de l'article 21 bis'. There is an 'Imprimer' button. Below, two dropdown menus both show 'Version en vigueur du 09 octobre 1981 au 16 mai 2005'. Below these are two columns of text:

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.
--	--



Modifications de l'article 21 bis

Imprimer

Version en vigueur à partir du 25 juillet 2015

Version en vigueur à partir du 25 juillet 2015

I.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

II.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

IV.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

I.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

II.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

IV.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Aux article 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés.

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Aux article 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés.




- **Article 21ter :**

> [Article 21 ter](#) [Création ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 \(V\)](#)

Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° A l'article 6, les mots : "des régions, des départements" sont remplacés par les mots : "du Département".

Versions 

Article 21 ter de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

2015 - 1 version

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2015

> [Création ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 \(V\)](#)



Titre IV (des associations étrangères, abrogé)

Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)

> Article 22 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Versions ▾

> Article 23 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Versions ▾

> Article 24 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

Versions ▾

> Article 25 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Les associations étrangères existant au moment de la promulgation du présent titre sont tenues de demander, dans le délai d'un mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> Article 26 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Versions ▾

> Article 27 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 32.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> Article 28 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou l'établissement.

Les étrangers résident en France qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

Versions ▾

> Article 29 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Versions ▾

> Article 30 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Versions ▾

> Article 31 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

Versions ▾

> Article 32 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisations, sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 60 F à 10.800 F.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 5.400 F.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Versions ▾

> Article 33 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

Versions ▾

> Article 34 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies et territoires d'outre-mer.

Versions ▾

> Article 35 (abrogé)

[Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre seront déterminées par décret.

Versions ▾

Par le Président de la République :

EMILE LOUBET.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Conclusion et conséquences : les dérives fascisantes des modifications de la Loi 1901

- **Remarque :**

Nous vous rappelons que –parallèlement à ce dossier- une partie de l'équipe travaille exclusivement sur le « Dossier Santé ». C'est en enquêtant sur « l'avis 137 du CCNE «Ethique et Santé Publique » que l'un d'entre nous a fait le lien avec « les mineurs dans l'association ».

Nous vous rappelons que d'emblée, dès l'article 3 du Titre I de la Loi 1901, une modification permettant aux mineurs de 16 ans de créer ou d'adhérer à des associations a été ajoutée.

Sous les mandats présidentiels de Sarkozy puis de Hollande, avant sa passation de relais à l'équipe artificiellement constituée d'Emmanuel Macron, les mineurs de 16 ans se sont vu dotés de la possibilité de constituer une association avec l'accord de leurs représentants légaux.

Rappel, entre l'ajout de l'article sous l'exécutif Sarkozy et celui de Hollande, l'accord conjoint des représentants légaux n'est plus obligatoire. L'avis d'un seul parent –si tant est que nous soyons toujours dans un schéma familial millénaire (un père, une mère)- suffit à rendre pérenne le choix de créer ou d'adhérer à une association.

Nous ne faisons pas ici référence aux « clubs sportif, ou théâtre ou autre » qui sont autre chose. Nous avons d'ailleurs émis quelques réflexions et réserves d'adultes et parents à l'encontre de cet article 2bis.

Là où nous assistons clairement à une dérive fascisante c'est lorsque la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté nous a été transmise. En effet, de façon concomitante, en fin de mandat présidentiel de François Hollande, Cette loi anormalement longue (224 articles) posent les jalons de la mise en place du système fasciste français porté par Macron.

Nous vous ajoutons la capture écran de la-dite loi du 27 janvier 2017. Nous ne mettrons en relief « que » ce qui concerne nos enfants et remonterons le cours du temps jusqu'aux années sombres des fascismes européens pour vous démontrer l'infamie, l'horreur qui se joue derrière. Gardez bien en « back up » les modifications apportées aux Loi 1905 et 1901, c'est un des piliers de leur plan.



• Méthode :

- Nous avons fait le choix ici de sélectionner les articles concernant nos jeunes. Ils sont à mettre en lien avec la Loi 1901 et la Loi 1905.
- Nous vous recommandons de prêter attention aux termes employés avec comme « fil conducteur » la perte de l'ascendant des parents sur les adolescents dès 16 ans.
- Dans le contexte actuel de dérive sectaire scientiste et fascisante, le fait que les adolescent soit coupé légalement de l'autorité parentale dès 16 ans , notamment avec les modifications du code de la Sécurité sociale », c'est une porte ouverte à la propagande pro injection sans que les parents ne puissent intervenir puisque les jeunes sont tous connectés (téléphone, tablettes, pc).
- Ne perdez pas de vue que c'est l'ensemble des mesures qui agit tel une nasse. Ainsi par association vous pouvez imaginer des associations religieuses, scientistes, mais aussi para-militaires par le biais de jeux de guerre. Vous pouvez également y inclure des associations sur les orientations sexuelles puisque « désormais la tendance est au transgenrisme ou à l'asexualisation » (entendez par là ni garçon ni fille)....

Retour au Sommaire du JO Texte suivant >

IMPRIMER COPIER LE TEXTE

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1)

NOR : LHAL1528110L
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/LHAL1528110L/jo/texte>
Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/2017-86/jo/texte>
[JORF n°0024 du 28 janvier 2017](#)
Texte n° 1

Extrait du Journal officiel électronique authentifié
PDF - 982,3 Ko

Dossier Législatif : [LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) / [Échéancier d'application](#) [+]

Rechercher dans le texte... Réinitialiser

ChronoLégi Version à la date d'aujourd'hui ou du 28/01/2017 Voir les modifications dans le temps

Version initiale

Titre Ier : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION (Articles 1 à 69)
Titre II : MIXITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'HABITAT (Articles 70 à 152)
Titre III : POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE (Articles 153 à 223)
Titre IV : APPLICATION OUTRE-MER (Article 224)

Naviguer dans le sommaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

■ Titre Ier : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION (Articles 1 à 69)

■ Chapitre Ier : Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité (Articles 1 à 52)

› Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

- 1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- 2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;
- 3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;
- 4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Liens relatifs ▾



› Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1er et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.



› Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Liens relatifs ▾



> [Article 4](#)

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut. Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Liens relatifs ▾



> [Article 5](#)

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1er, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1er à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre 1er de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre 1er de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Liens relatifs ▾



> [Article 26](#)

Le titre 1er du livre 1er du code du service national est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI
« Les cadets de la défense

« Art. L. 116-1.-I.-A compter de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et pour les années 2017 et 2018, l'Etat peut autoriser, à titre expérimental, la création d'un programme des cadets de la défense.

« II.-Le programme des cadets de la défense est un programme civique mis en œuvre par le ministre de la défense pour renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale et le lien entre la Nation et son armée.

« III.-Il est accessible aux Français âgés de douze à dix-huit ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre la période d'instruction correspondante.

« IV.-Il comporte une découverte des armées et de leurs métiers, un enseignement moral et civique en complément de celui délivré par l'éducation nationale, ainsi que la pratique d'activités culturelles et sportives.

« V.-Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie dans le cadre du programme des cadets de la défense et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

« VI.-Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »



> [Article 27](#)

A la première phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, les mots : « pour une durée maximale de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 ».



> [Article 28](#)

Au 10° de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « le volet jeunesse » sont remplacés par les mots : « les volets jeunesse et sport ».



> [Article 29](#)

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9.-Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »



> [Article 30](#)

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6211-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « un », il est inséré le mot : « autre » ;

b) Les mots : « membre de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° Le 8° de l'article L. 6231-1 est complété par les mots : « et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité » ;

3° L'article L. 6332-16-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis en application de l'article L. 6211-5. »



> [Article 33](#)

L'article L. 312-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »



> [Article 34](#)

Le chapitre 1er du titre 1er du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11.-Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »



> [Article 35](#)

Le chapitre 1er du titre 1er du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-10.-Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations. »



> [Article 36](#)

L'article L. 714-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le développement de l'action culturelle, sportive et artistique, et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. »

Liens relatifs ▾



> [Article 38](#)

A titre expérimental, pour une durée maximale de deux ans, dans des académies et dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Liens relatifs ▾



> [Article 40](#)

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2017 et dans des conditions déterminées par décret, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

Liens relatifs ▾



> [Article 43](#)

L'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis.-Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Liens relatifs ▾



› [Article 55](#)

La section 2 du chapitre II du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-23 ainsi rétabli :

- « Art. L. 1112-23.-Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.
- « Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.
- « Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »



› [Article 62](#)

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 262-2 ainsi rédigé :

- « Art. L. 262-2.-Toute personne âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dont elle peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »



› [Article 56](#)

Le deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. » ;

2° A la dernière phrase, après le mot : « nombre », il est inséré le mot : « respectif ».



› [Article 63](#)

L'article L. 861-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées. »

› [Article 65](#)

I.-Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre III est ainsi modifié :

- a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Villages de vacances et auberges de jeunesse » ;
- b) La section 2 est ainsi rédigée :

« Section 2

« Auberges de jeunesse

« Art. L. 325-2.-Une auberge de jeunesse est un établissement agréé au titre de sa mission d'intérêt général dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, exploité par des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en vue d'accueillir principalement des jeunes pour une ou plusieurs nuitées, de faciliter leur mobilité dans des conditions qui assurent l'accessibilité de tous et de leur proposer des activités éducatives de découverte culturelle, des programmes d'éducation non formelle destinés à favoriser les échanges interculturels ainsi que la mixité sociale, dans le respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination. » ;

2° Le chapitre II du titre Ier du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Agrément délivré aux auberges de jeunesse pour leurs activités d'intérêt général

« Art. L. 412-3.-L'agrément prévu à l'article L. 325-2 est délivré par l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II.-Les organismes constitués avant la publication de la présente loi qui utilisent dans leur dénomination les mots : « auberge de jeunesse » doivent se conformer aux articles L. 325-2 et L. 412-3 du code du tourisme dans les six mois suivant la publication du décret prévu au même article L. 412-3.



Maintenant nous allons vous partager un article consacré aux embrigadements des jeunesses Hitlerienne et mussolinienne.

Nous vous reportons l'intégralité des propos tenus.

Remise en perspective :

- Les enfants nés juste après la première guerre mondiale, la génération 1920-1930 avait entre 15 ans et moins de 10 ans lorsque Hitler et Mussolini ont commencé à enrôler les enfants.
- Rares sont ceux qui sont encore en vie en 2022. Et pour ceux qui restent – la mémoire vivante de notre histoire- tout est fait pour les faire taire. Leur grand âge, leur fragilité, leurs conditions de vie (à fortiori en structures) font de nos anciens jeunes des « encombrants » pour les mondialistes qu'il faut par tous les moyens isoler du reste de la population pour les empêcher de témoigner, de nous alerter . Et pour les plus « résistants » des traitements médicamenteux spécifiques sont là pour les faire taire à tout jamais.

Comparaison avec l'embrigadement fasciste mussolinien

(La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl. Belgique)

L'embrigadement de la jeunesse italienne sous le régime fasciste

Dans une émission présentée en 2017 par la chaîne de TV Arte, consacrée aux Jeunes hitlériennes, des octogénaires disaient ne pas s'être rendu compte du processus d'endoctrinement dont ils avaient été l'objet et les victimes. Comment était-il possible d'avoir suivi, disait l'un d'eux, «un tel braillard» et d'ajouter «on nous a volé notre jeunesse». La compréhension de ce comportement relève sans doute de plusieurs facteurs, notamment de la psychologie, mais elle est certainement dépendante de l'encadrement et de l'endoctrinement de la jeunesse que, quelque temps avant sa mort, mon ami Lucio me racontait. Lui aussi avait été en quelque sorte hypnotisé[1].

Les structures d'encadrement de la jeunesse

Lucio naquit en 1925 à Sassari, en Sardaigne, dans une famille appartenant à la bourgeoisie (son père tenait une petite entreprise de boulangerie). À l'âge de six ans, en 1931, comme tous les enfants, il est inscrit en



Manuel scolaire de français à l'intention des Balilla.

première année de l'école élémentaire, mais l'école n'était pas neutre. Elle était imprégnée, comme toute la société civile, par l'idéologie fasciste. En fait, tous les enfants en âge de scolarité, filles et garçons, étaient d'office membres des «figli della lupa» (les enfants de la louve) qui renvoyaient à la légende de la fondation de Rome, les enfants de Rhea Silvia, Romulus et Remus allaités par la louve. Aucune formation particulière ne leur était donnée sinon de participer aux défilés, notamment celui du 24 mai, très important pour le fascisme, qui commémorait l'entrée en guerre de l'Italie en 1915. Une distinction intervenait vers l'âge de 8-9 ans entre les filles et les garçons. Les filles, à propos desquelles les textes sont moins prolixes, étaient regroupées jusqu'à l'âge de 14 ans dans une organisation, les piccole italiane («les petites italiennes») et, si elles poursuivaient des études, elles devenaient les giovani italiane («les jeunes italiennes»). Elles recevaient une instruction sur les «bienfaits» du fascisme, on leur inculquait qu'elles devaient être dévouées à la vie familiale, être plus tard des femmes au foyer et des mères attentives. Appelées «anges du foyer», elles étaient les compagnes admiratives des «citoyens guerriers».

Les structures, dans lesquelles étaient regroupés les garçons, étaient plus complexes. Tous étaient inscrits, dès leur plus jeune âge, dans l'Opera Nazionale Balilla (ONB – Œuvre nationale Balilla), institution créée en 1926 par

Renato Ricci^[2]. Né en 1896, Ricci s'était inscrit au parti fasciste dès 1921 et était devenu un des bras droits de Mussolini^[3]. En tant que sous-secrétaire à l'éducation nationale, il eut la mission de réorganiser la jeunesse d'un point de vue moral et physique, c'est-à-dire de former des «citoyens-soldats». L'Œuvre nationale Balilla prônait deux grands principes: inculquer l'esprit martial et développer le sentiment national.

Le nom Balilla avait dans la mémoire collective italienne une résonance particulière, celle du courage, de la témérité, du patriotisme, du dévouement. Tel notre Manneken-Pis (qui, selon une des nombreuses légendes, éteignit, en urinant, la mèche d'une bombe avec laquelle les Espagnols voulaient incendier Bruxelles), un jeune garçon piémontais, Battista Perasso, surnommé Balilla avait, en 1746, fait preuve d'une même audace, d'un même courage. En jetant le premier une pierre au cri de Che la rompa, c'est-à-dire «qu'elle vous blesse», sur des soldats autrichiens qui brutalisaient les habitants du village de Portoria près de Gênes, il avait été à l'origine d'une révolution salvatrice. Sous le régime fasciste, Balilla était devenu un héros, un modèle auquel tous les enfants à l'école primaire voulaient et devaient s'identifier. Un uniforme avait été dessiné que chacun portait avec fierté: culotte courte, chemise noire barrée d'une bande blanche en bandoulière portant un grand M (pour Mussolini). Le Balilla était coiffé d'un chapeau en forme de fez, orné de signes distinctifs, et portait autour du cou un foulard bleu et une écharpe noire^[4].

L'orientation des enfants de condition modeste

L'ONB tenait compte de l'origine sociale des enfants. Ceux qui étaient issus de familles modestes et qui, à la fin de l'école primaire, suivaient une formation complémentaire pour entrer dans la vie professionnelle quittaient l'ONB. Ils devenaient des apprentis et étaient encadrés par le fascisme dans des associations professionnelles qui avaient été créées pour tous les âges, toutes les professions et toutes les situations; à titre d'exemples, je citerai: les Massaie rurali (Ménagères rurales) – les Operaie lavoranti a domicilio (Ouvrières travaillant à domicile). Dans les écoles, il y avait des associations d'enseignant.e.s à divers niveaux: Sezione Scuola Elementare (Section d'école primaire), Sezione Professori universitari (section de professeurs d'université, etc.). Comme associations professionnelles, on peut citer l'Associazione fascista dei ferrovieri l'Association fasciste des cheminots) – l'Associazione dei postelegrafonici (l'Association des postiers et télégraphistes) – l'Associazione Fascista del Pubblico impiego (l'Association fasciste de l'emploi public). Certains groupes avaient leurs emblèmes symboliques, leur hymne et/ou leur fanion. Sur la carte du membre d'une association professionnelle figurait la formule du serment que chacun avait dû prononcer lors de son inscription: Nel nome di Dio et dell'Italia, giuro di seguire gli ordini del DUCE e di servire con tutte le mie forze e, se è necessario, col mio sangue, la causa della Rivoluzione fascista (Au nom de Dieu et de l'Italie, je jure d'exécuter les ordres du DUCE et de servir de toutes mes forces et, si cela est nécessaire, avec mon sang, la cause de la Révolution fasciste). À partir des années 1930, l'Italie était devenue une immense caserne: l'inscription dans ces associations fut rendue obligatoire ce qui lui valut l'appellation de tessera del pane, littéralement «carte du pain» car sans elle, on ne trouvait pas de travail.

L'orientation des enfants de la bourgeoisie

Les enfants de la bourgeoisie, qui fréquentaient les Scuole medie (les Écoles moyennes) et les lycées, restaient membres de l'Opera Nazionale Balilla. Trois orientations étaient possibles: le Balilla simple – le Balilla moschiettere (Balilla porteur d'un mousquet) et le Balilla moschettiere scielto (Balilla sélectionné porteur d'un mousquet) qui était à la tête d'une unité. L'appartenance à une de ces catégories s'établissait en fonction de certains critères physiques (la taille, ne pas porter de lunettes...) et de l'aptitude sportive. Les «Balilla sélectionnés», dont la devise était libro e moschetto, balilla perfetto (Livre et mousqueton, Balilla parfait), faisaient partie de l'élite. Ils portaient une tenue particulière (une cartouchière, des gants «à la mousquetaire» et bien entendu un moschetto c'est-à-dire un fusil comme les soldats de la cavalerie). Au sein des Balilla sélectionnés», certains étaient rassemblés dans de plus petites unités comme les cyclistes», ou les «porteurs de tambour». Tous les ans, lors du défilé du 24 mai, les Balilla devaient prononcer au nom de Dieu le serment déjà cité d'allégeance au Duce et à la patrie. À quatorze ans, les Balilla devenaient des Avanguardisti (des Avantgardes). L'uniforme était différent et plus martial: l'adolescent portait un pantalon à la zouave, une chemise noire, une écharpe autour de la taille et la tête était couverte d'un chapeau orné d'un pompon. À 18 ans, le jeune homme entrait dans le groupe des Giovanni fascisti. Pour les uns, s'ouvraient les portes du service militaire, pour d'autres, les étudiants des universités et des écoles supérieures, la formation fasciste se poursuivait dans des «Groupes universitaires».

Jeux, uniformes, culte de Mussolini

Chacune de ces étapes avait ses spécificités mais elles comptaient des caractéristiques communes; l'une d'elles était le port d'un uniforme; il était différent selon qu'on faisait partie des *alilla* ou des *Avanguardisti* mais il avait dans tous les cas quelque chose de fascinant car les enfants et les adolescents jouaient au soldat. Lucio raconte: «on était fier de défiler dans les rues, derrière le drapeau, en colonnes au son de la musique». Une autre caractéristique était les jeux, les activités sportives qui avaient toujours une orientation martiale. Toutes devenaient des compétitions dans lesquels les faibles étaient souvent ridiculisés et humiliés. Les réunions étaient également, quel que soit le niveau, l'occasion d'une éducation et d'une instruction idéologique. On consacrait à cette formation le samedi (*I sabati fascisti*). Le matin, les programmes prévoyaient dans les classes une information et des discussions sur le fascisme, les après-midis avaient lieu des réunions consacrées à des exercices physiques et sportifs. Au cours de ces après-midis, on préparait également les grandes manifestations et défilés, notamment celui du 24 mai. La présence à toutes ces activités était obligatoire; il était de même obligatoire de connaître de mémoire les mots d'ordre fascistes et de pouvoir répondre aux questions des 1er, 2e et 3e livres du fascisme qui étaient une sorte de catéchisme. Les jeunes gens devaient retenir par cœur une série de formules qui étaient souvent retranscrites sur tous les monuments officiels et publics. Par exemple sur la façade de l'Hôtel de Ville de Sassari, on pouvait lire *Vinceremo* (Nous vaincrons) et *I bimbi d'Italia sono tutti Balilla* (Les petits enfants d'Italie sont tous des Balilla).

Un autre point très important, de l'idéologie fasciste, partagé par les jeunesses hitlériennes, fut celui du culte de la personnalité de Mussolini[5].

À partir de 1932, il était obligatoire d'écrire *DUCE* en majuscules dans les actes officiels. Après la guerre d'Éthiopie en 1936, la phrase *Il Duce a sempre ragione* (Le Duce a toujours raison) était gravée et peinte partout sur les monuments, les façades d'édifices et sur les trottoirs, ce qui conférait au personnage une infaillibilité sans borne au point qu'un de ses collaborateurs dira *Non è più un uomo, è una statua* (Ce n'est plus un homme, c'est une statue). Le chant occupait une place très importante dans l'endoctrinement de la jeunesse italienne. *Balilla*, *Avanguardisti*, *Piccole italiane* et *Giovanni italiane* apprenaient des chants dont les thèmes récurrents étaient: il faut aimer sa patrie, pouvoir lui sacrifier sa vie avec le sourire, il faut faire preuve de courage, être brave, ne pas craindre la mort, l'Italie doit être forte et grande, Mussolini conduira à la victoire ou encore il faut se souvenir du passé glorieux de la Rome antique. L'émulation était entretenue non seulement parmi les adolescent.e.s d'un même groupe mais aussi entre des unités voisines d'autres villes ou bourgades. Des compétitions étaient organisées, les *ludi iuveneles* (jeux juvéniles), dont le nom latin rappelait les compétitions, à la fois religieuses et sportives, organisées pendant l'antiquité visant à marquer le passage de l'adolescence au statut d'adulte. Sous le fascisme, ces *ludi* portaient sur des activités culturelles et physiques. Les jeunes gens et jeunes filles, séparément, devaient répondre à des questions concernant le fascisme, rédiger de petites rédactions ou d'affronter lors de joutes sportives et physiques. Les *Giovanni fascisti* avaient aussi comme épreuve le tir réel sur cibles. Des récompenses étaient distribuées aux meilleurs. Lors d'une cérémonie officielle, en présence des autorités et des parents, on leur attribuait une médaille qui commémorait leurs mérites.

Faire de l'Italie une immense caserne

L'éducation fasciste mussolinienne poursuivait clairement l'objectif de donner aux jeunes italiens et italiennes non seulement une éducation spirituelle, culturelle et religieuse mais aussi une instruction militaire, sportive et professionnelle; il s'agissait de créer un *Italiano nuovo*. L'ONB, afin d'obtenir l'adhésion totale de la population, était toute puissante; progressivement toutes les organisations de jeunesse non fascistes furent interdites sauf la *Gioventù italiana Cattolica*. Toutes les écoles devaient accueillir ses dirigeants; les enseignant.e.s, les directeur.trice.s devaient inciter les étudiant.e.s à adhérer à ces groupements et à participer aux rassemblements (notamment aux *Campi Dux* qui rassemblaient chaque année à

Rome les meilleurs *Avanguardisti* de toutes les provinces et colonies italiennes)[6]. Lucio reconnaissait qu'il avait éprouvé un certain plaisir à être *Balilla*, à participer aux activités sportives et champêtres, à porter l'uniforme noir. Mais lorsqu'il eut l'âge de devenir *Avanguardista*, il comprit qu'il s'agissait d'une manipulation et il s'éloigna peu à peu de ces organisations[7].

Beaucoup plus tard, Lucio disait son in-7 quiétude de voir une résurgence de l'extrême droite en Europe et exprimait sa crainte qu'un régime autoritaire, profitant de la spontanéité, de l'enthousiasme et de l'inexpérience de la jeunesse, ne s'emparât de l'instruction et de l'éducation, comme ce fut le cas dans son pays, pour inculquer une idéologie qui ne respecterait pas les droits de l'Homme et les libertés fondamentales (on peut

malheureusement aujourd'hui penser à la situation en Corée du Nord). Il considérait que l'enseignement, en développant l'esprit critique, devait être un rempart contre les dérives qu'il avait connues. Il aurait certainement apprécié l'introduction dans les programmes scolaires de l'enseignement officiel du cours de Philosophie et de citoyenneté.

Pol Defosse, historien

[1] Les nazis se sont certainement inspirés de l'expérience italienne. Mais en Italie les fascistes, comme nous le verrons, ont abondamment fait appel, afin de stimuler la fibre et l'orgueil nationaliste, au passé de la Rome antique.

[2] Renato Ricci avait rencontré Robert Baden Powell (1857-1941) en Angleterre et avait bénéficié de ses conseils.

[3] R. Ricci fut condamné à trente ans de réclusion mais bénéficia d'une amnistie en 1950. Il mourut à Rome en 1956.

[4] . Le nom de Balilla fut également attribué à la première voiture utilitaire et populaire construite par l'usine Fiat et à un avion de chasse (Arnaldo A1 Balilla) produit pendant la première guerre mondiale.

[5] Un témoin racontait la joie immense qu'il avait éprouvée de voir Hitler et de lui serrer la main. C'était un privilège que n'avaient pas eu ses camarades et dont il se glorifiait.

[6] Le premier fut organisé en 1929, le dixième et dernier en 1942. Les équipes qui étaient encadrées militairement, se livraient durant deux semaines à des compétitions sportives.

[7] Considéré comme antifasciste par le Préfet de son lycée, il fut menacé. Il n'encourut cependant aucune punition, ni représailles.



La Gioventù italiana del littorio (la jeunesse italienne du lecteur1)

En 1937, l'ONB fut remplacée par la Gioventù italiana del Littorio à laquelle il était obligatoire d'adhérer. La GIL, dont l'organisation avait un caractère militaire plus marqué, était plus proche des Jeunesses hitlériennes; elle avait comme mission:

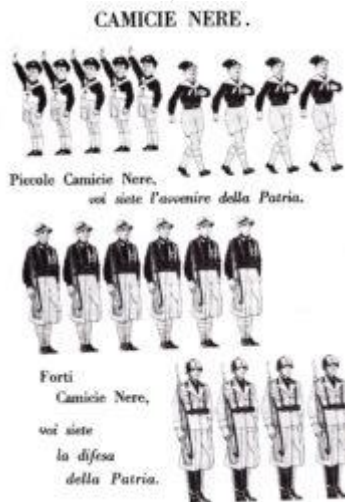
- d'enseigner l'éducation physique dans les écoles primaires et moyennes;
- d'apporter son aide dans l'organisation des camps et des colonies de vacances, de contrôler et de surveiller leur fonctionnement;
- d'organiser des voyages et croisières;

- d'accorder éventuellement des bourses d'études².

1. Les Licteurs à Rome portaient les faisceaux avec une hache au milieu et accompagnaient l'empereur, les hauts magistrats lors des cérémonies officielles.

2. Une remarque importante doit être faite. Contrairement aux Jeunesses hitlériennes, ni l'OBN, ni la GIL n'ont développé dans leur endoctrinement, du moins jusqu'à la veille de la déclaration de la guerre, un message antisémite et raciste.

Ces illustrations, extraites d'un livre de lecture de première année primaire, expriment quelques lignes de force de l'endoctrinement de la jeunesse italienne. Le document A explique au garçonnet de six ans qu'il fait



partie

des «Chemises noires», qu'il est l'avenir de la patrie et qu'un jour, il deviendra un soldat défenseur de la patrie. L'illustration **B**, en même temps qu'elle révèle le culte de la personnalité, déclare l'amour de Mussolini pour les Balilla: l'image le montre prenant dans ses bras un jeune Balilla qu'il embrasse tandis que celui-ci offre des fleurs au DUCE. L'image **C** a comme objet d'exalter par des symboles le sentiment nationaliste du Balilla: le drapeau, l'évocation des héros (Eroi) et les succès militaires de la Rome antique (l'arc de triomphe).



Raviver la mémoire collective, à commencer par les rédacteurs des livres d'histoire scolaire

Dans ce chapitre de conclusion, nous avons décidé de mettre les enseignants et les politiques face à leurs contradictions. Nous avons pris un livre scolaire de Terminale section Histoire.

- **Objectif :**

Confronter notre réalité avec le livre d'histoire en apportant des éléments de comparaison.

Confronter l'ambiguïté ou l'amnésie des enseignants et de l'ensemble de l'équipe mentionnée en début d'ouvrage, ce principe étant valable pour l'ensemble des livres scolaires traitant du fascisme de la primaire aux classes supérieures.

- **Méthodologie :**

Nous avons fait des captures écran de la version papier de cet ouvrage (ci-après la page de couverture). Nous avons sélectionné toutes les pages qui ne font qu'appuyer notre argumentation ainsi que celle de l'ensemble des lanceurs d'alerte en France comme partout dans le monde.

A chaque page sélectionnée nous ajouterons des informations contemporaines afin de permettre à un maximum de personnes de comprendre le processus récurrent de tout régime tyrannique.





- **Remarque :**

Tous les ouvrages scolaires qui abordent les fascismes ayant marqué le XX^{ème} Siècle doivent être pris en compte et les rédacteurs et auteurs mais également les éditeurs devraient être entendus sur leur « silence ».

La communauté d'auteurs



Sous la coordination de

Florian Besson, professeur agrégé, docteur en Histoire médiévale de l'Université Paris-Sorbonne

Notre comité scientifique

Olivier Dautresme, IA-IPR, Histoire-Géographie, Académie de Créteil

Bruno Descamps, IA-IPR, Histoire-Géographie, Académie de Caen

Anne-Françoise Pasquier, IA-IPR, Histoire-Géographie, Académie de Versailles

Bernard Bruneteau, professeur émérite de science politique, Université Rennes I

Johann Chapoutot, professeur d'Histoire contemporaine à la Sorbonne, spécialiste de l'histoire de l'Allemagne et du nazisme

Fanny Gallot, maîtresse de conférences en Histoire contemporaine, Université Paris Est Créteil

Claire Marynowar, maîtresse de conférences en Histoire, Institut d'études politiques de Grenoble

Caroline Moine, maîtresse de conférences en Histoire contemporaine, Université Paris Saclay, UVSQ

Sylvain Pattieu, membre junior de l'IUF et maître de conférences en Histoire, Université Paris 8 Saint-Denis

Laure Quennouëlle-Corre, directrice de recherche au CNRS et historienne économiste

Sylvie Thénault, historienne spécialiste de la guerre d'indépendance algérienne et directrice de recherche au CNRS

Bertrand Vayssière, professeur des universités en Histoire contemporaine, Université Toulouse 2 Jean-Jaurès

Danièle Voldman, historienne, directrice de recherche émérite, CNRS-CHS, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne

Catherine Wihl de Wenden, directrice de recherche émérite au CNRS (Science Politique), spécialiste des migrations internationales

13 Auteurs

107 Coauteurs

2 Coordinatrices numériques

11 Auteurs harmonisateurs

2 Auteurs EMC

... ont participé à l'écriture de cette collection !

2

- Remarque :

Le Comité scientifique peut-il se prononcer sur ce que nous vivons actuellement ?

Académie d'Aix-Marseille

Nathalie Albeau Cordillac, professeure certifiée au Collège Voltaire (84)

Sylvain Gérard, professeur certifié au Lycée Pierre Mendès France (13)

Manuel Marie-Luce, professeur certifié au Collège André Campra (13)

Académie d'Amiens

Adrien Daire, professeur certifié au Lycée Sainte-Famille (80)

Sarah El Amrani, professeure certifiée au Lycée Jean de La Fontaine (02)

Joachim Laplace, professeur certifié au Lycée Jean Calvin (60)

Pierre Legland, professeur agrégé au Lycée Paul Langevin (60)

Baptiste Loy, professeur certifié au Lycée Jean Calvin (60)

Hervé Opsomer, professeur certifié au Lycée La Providence (02)

Académie de Besançon

Véronique Hugon, professeure certifiée au Lycée Pré Saint-Sauveur (39)

Philippe Michel, professeur au Lycée Sainte-Marie (70)

Académie de Bordeaux

Carole Blancher, professeure au Collège Innovant Pierre Emmanuel (64)

Pascale Boutet, professeure agrégée au Lycée Victor Louis (33)

Christophe Fontaine, professeur certifié au Lycée Grand Air (33)

Marie Laulan, professeure certifiée au Lycée Saint-Joseph de Tivoli (33)

Élodie Pineaud, professeure certifiée au Lycée Sainte-Marie Grand Lebrun (33)

Antoine Robles, professeur certifié au Collège Albert Camus (64)

Académie de Créteil

Carine Armougom, professeure certifiée au Lycée Sainte-Céline (77)

Louis Baldasseroni, agrégé d'Histoire et docteur en Histoire de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée (77)

Cécile Béghin, professeure agrégée au Lycée Jean Jaurès (93)

Soulef Bergounioux, docteur en Histoire de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et professeure certifiée au Lycée de Cachan (94)

Céline Cheirézy, professeur agrégé au Lycée Emily Brontë (77)

Marie-Astrid Deweerdt, professeure certifiée au Collège Daniel Fery (94)

Jérémy Eckert, professeur au Lycée Blanche de Castille (93)

Nicolas Leonard, professeur certifié au Collège Robert Buron (77)

Raphaël Michoux, professeur certifié au Lycée Jules Ferry (77)

Louise Nonnon, professeure certifiée au Collège Jean-Jacques Rousseau (77)

Olivia Payan, professeure certifiée au Collège Arthur Chaussy (77)

Loïc Prido, professeur au groupe scolaire Saint-Louis - Sainte-Clothilde (93)

Jan Synowiecki, professeur agrégé et docteur en Histoire de l'EHESS

Académie de Dijon

Benjamin Batirbek, professeur certifié au Lycée Parc des Chaumes (89)

Florence Duroy Mazière, professeure certifiée au Lycée Hippolyte Fontaine (21)

Gwendoline Juilleron, professeure certifiée au Lycée International Chartes de Gaulle (21)

Damien Varenne, professeur agrégé au Lycée Catherine et Raymond Janot (89)

Académie de Grenoble

Olivier Andru, professeur agrégé au Lycée de l'Oiselet (38)

Sébastien Annen, professeur agrégé au Lycée Marie Curie (38)

Nicolas Christoph, professeur agrégé au Lycée Marie Curie (38)

Monique Dumas Bayle, professeure certifiée au Lycée Marlioz (73)

Sylvain Hausard, professeur certifié au Collège Lamartine (38)

Jérôme Noguera, professeur certifié au Lycée Jules Froment (07)

Quentin Panisse, professeur agrégé au Lycée Ambroise Croizat (73)

Bruno Varennes, professeur certifié au Lycée des Portes De L'Oisans (38)

Guadeloupe

Alexandre Moisan, professeur certifié au Collège Edmond Bambuck (971)

Académie de La Réunion

Marguerite Muriel Baude, professeure au Lycée La Salle Saint-Charles (974)

Gisèle Joachim, professeure certifiée au Collège Les Mascareignes (974)

Académie de Lille

Delphine Chiocci, professeure certifiée au Collège Gayant (59)

Gaël Guihard, professeur agrégé au Lycée Voltaire de Wingles (62)

Anne-Claire Leroy, professeure certifiée au Lycée Notre-Dame des Dunes (59)

Thomas Marmol, professeur certifié au Collège Bayard (59)

Hélène Roelens-Flouneau, professeure certifiée au Lycée Faidherbe (59)

Académie de Lyon

Pierre-Henri Boutheyre, professeur documentaliste à l'ONISEP, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes (69)

Naïs Collet, professeure certifiée au Lycée Auguste et Louis Lumière (69)

Arnaud Costechareire, professeur certifié au Collège du Val de Saône (01)

Laura Foulquier, docteure en Histoire de l'Art de l'Université Clermont Auvergne et professeure certifiée au Lycée Colbert (69)

Amos Frappa, docteur en Histoire contemporaine de l'EHESS et professeur agrégé au Lycée La Martinière-Monplaisir (69)

Camille Guillon, professeure agrégée au Lycée Notre-Dame de Bellegarde (69)

Hélène Lacomba, professeure certifiée au Lycée Notre-Dame des Minimes (69)

Simon Lamouille, professeur agrégé au Lycée Charlie Chaplin (69)

Mariusz Ochmanski, professeur certifié au Lycée Saint-Thomas d'Aquin Veritas (69)

Anne-Claire Paillard, professeure agrégée au Collège Pierre et Marie Curie de La Talaudière (42)

Alexandre Piegay, professeur certifié au Lycée Saint-Thomas d'Aquin Veritas (69)

Boris de Rogalski Landrot, docteur en Histoire contemporaine de l'ENS de Lyon et professeur au Lycée Marcel-Sembat (69)

Brigitte Schioser, professeure agrégée au Lycée de la Plaine de l'Ain (01)

Justine Tentoni, professeure agrégée au Lycée Jacques Brel (69)

Élodie Wimmer, professeure certifiée au Lycée de la Plaine de l'Ain (01)

Académie de Montpellier

Raphaël Cordeiro, professeur certifié au Collège Vincent Badie (34)

Benoît Marty, professeur certifié au Lycée Le Sacré-Cœur (34)

Académie de Nancy-Metz

Sylvain Dupuis, professeur certifié au Collège Notre-Dame d'Épinal (88)

Alexandre Jastrzebski, professeur certifié au Lycée Alfred Mézières (54)

Carine Maudit, professeure certifiée au Lycée Louis de Cormontaigne (57)

Aurélien Trinkwell, professeure certifiée au Collège Jean Mermoz de Yutz (57)

Académie de Nantes

Fabien Bertrand, professeur certifié au Lycée Gabriel Deshayes (44)

Raphaël Betton, professeur certifié au Lycée Saint-Louis (49)

Laurent Gayme, professeur agrégé au Lycée Montesquieu (72)

Lucien Morit, professeur certifié au Collège Vercel (72)

Brice Rabot, professeur agrégé au Lycée Raphaël Elizé (72)

Aurélien Sevestre, professeure certifiée au Lycée Notre-Dame de Toutes Aides (44)

Christophe Tharreau, professeur certifié au Lycée Charles Péguy (44)

Académie de Nice

Nathalie Tiphonnet, professeure certifiée au Collège Vallées du Pailhon - Roger Carliès (06)

Académie de Normandie

Samuel Alleau, professeur certifié au Collège Sévigné (61)

Émilie Cornu-Masson, professeure certifiée au Collège Arthur Rimbaud (76)

Patrick Domenget, professeur certifié au Lycée Claude Monet (76)

Alexandra Noël, professeure certifiée au Lycée Institut Lemonnier (14)

Académie de Orléans-Tours

Christophe Barat, professeur agrégé au Lycée Jean Moulin (06)

Fabrice Leroux, professeur certifié au Collège Robert Lasneau (41)

Benoît Sommier Riché, professeur certifié au Lycée Ronsard (41)

Académie de Paris

Tamara Andrucovici, professeure au Lycée Edgar Poe (75)

Julie Bruxelles, professeure agrégée (75)

Hélène Ducret, professeure agrégée au Lycée Maurice Ravel (75)

Pierre François Grand, professeur agrégé au Lycée Racine (75)

Aurore Mancet, professeure certifiée au Lycée Saint-Sulpice (75)

Fanny Marchal, professeure certifiée au Lycée des Francs-Bourgeois - LaSalle (75)

Académie de Poitiers

Catherine Delord, professeure certifiée au Lycée Kyoto (86)

Aline le Pape, professeure agrégée au Lycée Joseph Desfontaines (79) et au Lycée Camille Guérin (86)

Académie de Reims

Nicolas Charles, professeur agrégé au Collège les Deux Vallées (08)

Académie de Rennes

Vanessa Besnard, professeure agrégée au Lycée Saint-Paul (56)

Anais Guérin, professeure (29)

Daniel Janou, professeur certifié au Lycée Joseph Loth (56)

Nolwenn Kerdraon, professeure certifiée au Collège François-René de Chateaubriand (56)

Bérangère Le Clec'H, professeure certifiée au Lycée Notre-Dame Campostal Gouarec (22)

Yann-Fañch Millet, professeure certifiée au Lycée Diwan (29)

Blandine Moy, professeure certifiée au Collège Georges Brassens au Rheu (35)

Françoise Riou, professeure certifiée au Lycée Saint-Gabriel (29)

Académie de Strasbourg

Céline Douterlingne, professeure certifiée au Lycée Louis Armand (68)

Académie de Toulouse

Gary Morra, professeur au Lycée Le Ferradou (31)

Vincent Ortiz, professeur agrégé au Lycée Toulouse-Lautrec (31)

Académie de Versailles

Gweltaz Caouissin, professeur certifié au Lycée polyvalent La Salle Saint-Nicolas (92)

Étienne Cautres, professeur au Lycée Jean-Pierre Timbaud (91)

Nathalie Coste, professeure agrégée au Lycée de Mantes-la-Jolie (78)

Sébastien Coupeux, professeur certifié au Lycée Rabelais (92)

Héloïse Durofil, professeure agrégée au Lycée Fragonard (95)

Ludivynn Munoz, professeure certifiée au Lycée Michel-Ange (92)

Ladji Ouattara, professeur au Lycée Montesquieu (92)

Anne-Marie Peyraud, professeure certifiée au Lycée Camille Saint-Saëns (95)

Marie-Aimée Romieux, professeure certifiée au Lycée Fragonard (95)

Maud Roy, professeure agrégée au Lycée Sainte-Thérèse (78)

Ainhoa Tapia, professeure agrégée au Lycée Les Sept Mares (78)

Alexandra Topart, professeure agrégée au Lycée Auguste Renoir (92)

Étranger

Françoise Allé, professeure agrégée à l'Athénée Robert Catteau (Belgique)

Christophe Barthélémy, professeur certifié au Lycée français Alexandre-Dumas de Moscou (Russie)

Philippe Briatte, professeur certifié au Lycée français Pierre-Deschamps (Espagne)

Pierre Burignat, professeur agrégé au Lycée français Louis-Pasteur (Nigeria)

Rima Daou, professeure certifiée au Lycée Célestin Freinet (Liban)

Julie Deschepper, post-doctorante à l'Institut Universitaire Européen de Florence et docteur en Histoire à l'INALCO (Italie)

Sami Elias, professeur certifié au Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim-Al-Maayssa Jounieh (Liban)

Charlotte Galland, professeure certifiée au Liceo Luigi Galvani (Italie)

Patrick Habis, professeur certifié au Collège des Sœurs des Saints-Cœurs (Liban)

Thierry Lewden, professeur au Lycée français Pierre-Deschamps (Espagne)

Fabien Lombard, professeur certifié au Lycée français de San Francisco (États-Unis)

José Manuel Luque Romero, professeur certifié au Lycée français de Madrid (Espagne)

Georges Poirout, professeur agrégé au Lycée franco-libanais Alphonse de Lamartine - Tripoli (Liban)

Christophe Roy, professeur certifié à l'Établissement français d'enseignement Montaigne (Bénin)

Fabrice Serodes, professeur agrégé à l'IEP Sciences Po Lille et au Lycée français Jean Monnet (Belgique)

Histoire

Thème 1

Fragilités des démocraties, totalitarismes, Seconde Guerre mondiale (1929-1945)

Chapitre 1

L'impact de la crise de 1929 : déséquilibres économiques et sociaux p. 26

Repères	28
Cours 1 : La crise de 1929	30
Point de passage 1 : Les conséquences de la crise de 1929 en Amérique latine	32
Dossier 1 : Photographier la Grande Dépression : Dorothea Lange	34
Cours 2 : Résoudre une crise mondiale	36
Point de passage 2 : 1933 : un nouveau président des États-Unis, F. D. Roosevelt, pour une nouvelle politique économique, le New Deal	38

Chapitre 2

Les régimes totalitaires p. 54

Repères	56
Contexte : 1917-1939 : naissance et affirmation des régimes totalitaires	58
Cours 1 : Aux origines des régimes totalitaires	60
Dossier 1 : La Rome fasciste	62
Cours 2 : Le pouvoir totalitaire en fonctionnement	64
Point de passage 1 : 1937-1938 : la Grande Terreur en URSS	66
Point de passage 2 : 9-10 novembre 1938 : la nuit de Cristal	68
Dossier 2 : Propagande et culte du chef	70
Dossier numérique 1 : Le cinéma, outil de propagande pour les régimes totalitaires	72
Dossier numérique 2 : Les sciences et le nazisme	74
Dossier 3 : La jeunesse dans les régimes totalitaires	76
Dossier 4 : Un régime autoritaire qui ne devient pas un totalitarisme : le Portugal de Salazar	78
Cours 3 : Le bouleversement de l'équilibre européen	80
Point de passage 3 : 1936-1938 : les interventions étrangères dans la guerre civile espagnole	82
Atelier de Clio : Comment travailler en historien sur l'idéologie nazie ?	84
Révisions	86
Méthode BAC 1 : Analyser la question	88
Méthode BAC 2 : Analyser un discours	88
Exercice BAC : Je m'entraîne	88



Point de passage 3 : Juin 1936 : les accords Matignon	40
Dossier 2 : Le chômage en Allemagne	42
Dossier numérique : Sortir de la crise : l'exemple de la social-démocratie suédoise	44
Ap. Autrement : Inventer des mesures pour le New Deal	46
Révisions	48
Méthode BAC 1 : Elaborer une fiche de révision	50
Méthode BAC 2 : Comparer deux textes	52
Exercice BAC : Je m'entraîne	52

Chapitre 3

La Seconde Guerre mondiale p. 90

Repères	92
Contexte : 1937-1945 : la Seconde Guerre mondiale	94
Cours 1 : Une guerre-monde	96
Dossier 1 : La guerre du Pacifique	98
Point de passage 1 : Juin 1944 : le débarquement en Normandie et l'opération Bagration	100
Point de passage 2 : 6 et 9 août 1945 : les bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki	102
Dossier 2 : Les femmes dans la guerre	104
Cours 2 : Violences de guerre et crimes de masse	106
Point de passage 3 : Le front de l'Est et la guerre d'anéantissement	108
Dossier 3 : Auschwitz-Birkenau : un centre de mise à mort	110
Cours 3 : La France dans la guerre	112
Point de passage 4 : Juin 1940 en France : continuer ou arrêter la guerre	114
Point de passage 5 : De Gaulle et la France libre	116
Dossier 4 : Les résistances en France	118
Dossier numérique : Les polices françaises dans la Seconde Guerre mondiale	120
Atelier de Clio : Comprendre la violence des nazis	122
Révisions	124
Méthode BAC 1 : Travailler au brouillon	124
Méthode BAC 2 : Apprendre à s'autoévaluer	125
Méthode BAC 3 : Analyser une affiche de propagande	126
Exercice BAC : Je m'entraîne	128

« Fragilités des démocraties »

Thème 2

La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970)

Chapitre 4

La fin de la Seconde Guerre mondiale et les débuts d'un nouvel ordre mondial p.132

Repères	134
Cours 1: Après la guerre, reconstruire le monde	136
Dossier 1: Le procès de Nuremberg	138
Dossier 2: Le plan Marshall	140
Cours 2: Un nouvel ordre mondial	142
Point de passage 1: 15 mars 1944: le programme du CNR	144
Dossier 3: La naissance de l'ONU	146
Dossier 4: Le Japon à l'heure américaine	148
Cours 3: De nouvelles tensions	150
Point de passage 2: 25 février 1948: le « coup de Prague »	152
Point de passage 3: 1948: la naissance de l'État d'Israël	154
Ap. Autrement: Être journaliste pendant le blocus de Berlin	156
Révisions	158
Méthode BAC 1: Élaborer un plan	160
Méthode BAC 2: Analyser une carte	162
Exercice BAC: Je m'entraîne	164

Chapitre 5

Une nouvelle donne géopolitique : bipolarisation et émergence du tiers-monde p.166

Repères	168
Contexte: 1945-1972: le monde au cœur de la Guerre froide	170
Cours 1: Au cœur de la Guerre froide	172
Point de passage 1: 1962: la crise des missiles de Cuba	174
Dossier 1: Berlin, capitale de la Guerre froide	176
Dossier 2: La Guerre froide au quotidien	178
Cours 2: De nouveaux acteurs : décolonisation et émergence du tiers-monde	180
Point de passage 2: Les guerres d'Indochine et du Vietnam	182
Dossier 3: La Chine maoïste (1949-1976)	184
Cours 3: Les points chauds de la Guerre froide	186
Point de passage 3: L'année 1968 dans le monde	188
Dossier 4: Le Proche et le Moyen-Orient : une région au cœur de la Guerre froide	190
Ap. Autrement: A-t-on marché sur la Lune ?	192
Révisions	194
Méthode BAC 1: Rédiger une introduction	196
Méthode BAC 2: Analyser un slogan politique	197
Méthode BAC 2: Analyser une « une » de presse	198
Exercice BAC: Je m'entraîne	200



Chapitre 6

La France : une nouvelle place dans le monde p.202

Repères	204
Cours 1: La France à l'heure de la Guerre froide	206
Point de passage 1: La guerre d'Algérie et ses mémoires	208
Dossier numérique 1: Les harkis, histoire et mémoire	210
Cours 2: La France de Charles de Gaulle : moderniser le pays	210
Point de passage 2: Charles de Gaulle et Pierre Mendès France : deux conceptions de la République	212
Dossier numérique 2: Les traités de Rome, première étape de la construction européenne	214
Point de passage 3: La Constitution de 1958	214
Cours 3: « Une certaine idée de la France »	216
Dossier 1: La France, une puissance nucléaire	218
Dossier 2: L'influence culturelle de la France	220
Atelier de Clio: Faire l'histoire d'une question socialement vive : l'usage de la torture pendant la guerre d'Algérie	222
Révisions	224
Méthode BAC 1: Sujet guidé	226
Méthode BAC 2: Analyser une lettre	228
Exercice BAC: Je m'entraîne	230



Sommaire 13

EMC



Axe 1

Fondements et expériences de la démocratie

Concept 388

Chapitre 1

Les origines de la démocratie

Activité 1 : Aux origines : le legs antique 390

Activité numérique 1 : Les expériences médiévales [LLS.fr/HTA1Activite1](https://lls.fr/HTA1Activite1)

Activité 2 : La laïcité à la française 392

Activité numérique 2 : La conquête des droits sociaux [LLS.fr/H2P282](https://lls.fr/H2P282)

Chapitre 2

Les expériences de la démocratie

Activité 3 : Un exemple de transition démocratique : le Mali 394

Activité numérique 3 : Un exemple de régime démocratique : la Belgique [LLS.fr/HTA1Activite3](https://lls.fr/HTA1Activite3)

Activité numérique 4 : L'Inde, la plus grande démocratie du monde [LLS.fr/HTA1Activite4](https://lls.fr/HTA1Activite4)

Activité numérique 5 : La social-démocratie scandinave : modèle politique et social [LLS.fr/HTA1Activite5](https://lls.fr/HTA1Activite5)

Activité 4 : La Turquie, un exemple de basculement vers un régime autoritaire 396

Activité numérique 6 : Restreindre les libertés pour protéger ? La question de l'état d'urgence [LLS.fr/H2P302](https://lls.fr/H2P302)

Chapitre 3

Les pratiques démocratiques

Activité 5 : Les partis politiques 398

Activité numérique 7 : Les campagnes électorales [LLS.fr/HTA1Activite7](https://lls.fr/HTA1Activite7)

Activité 6 : Le vote 400

Activité numérique 8 : Le droit et la loi : la fabrique des lois [LLS.fr/H2P274](https://lls.fr/H2P274)

Activité numérique 9 : La Constitution et la séparation des pouvoirs [LLS.fr/H2A1Activite1](https://lls.fr/H2A1Activite1)

Activité numérique 10 : Comment protéger une démocratie [LLS.fr/HTA1Activite10](https://lls.fr/HTA1Activite10)

Révisions 402

Axe 2

Repenser et faire vivre la démocratie

Chapitre 4

S'engager dans un régime démocratique

Activité numérique 1 : Les transformations de l'État-providence [LLS.fr/HTA2Activite1](https://lls.fr/HTA2Activite1)

Activité 1 : Le dialogue social 404

Activité 2 : Être juré : un exemple de participation concrète à un régime démocratique 406

Activité numérique 2 : L'engagement politique et syndical aujourd'hui [LLS.fr/HTA2Activite2](https://lls.fr/HTA2Activite2)

Chapitre 5

La démocratie à l'échelle du monde

Activité 3 : Médias et démocratie 408

Activité numérique 3 : L'Union européenne et la démocratie [LLS.fr/HTA2Activite3](https://lls.fr/HTA2Activite3)

Activité 4 : Rendre la justice à l'échelle du monde : la Cour pénale internationale 410

Activité numérique 4 : La responsabilité environnementale [LLS.fr/HTA2Activite4](https://lls.fr/HTA2Activite4)

Activité 5 : Les lanceurs d'alerte, héros de la démocratie ? 412

Activité numérique 5 : Sur Internet : biais de confirmation et effet bulle [LLS.fr/H1P344](https://lls.fr/H1P344)

Activité numérique 6 : Fake news et infox : rester critique face à l'information [LLS.fr/H1P346](https://lls.fr/H1P346)

Activité numérique 7 : Identifier et contrer les discours complotistes [LLS.fr/H1P348](https://lls.fr/H1P348)

Chapitre 6

Incertitudes et nouvelles aspirations démocratiques

Activité 6 : Les démocraties occidentales, un modèle fragilisé 414

Activité numérique 8 : La question du cumul des mandats [LLS.fr/HTA2Activite8](https://lls.fr/HTA2Activite8)

Activité 7 : Démocratie directe ou indirecte ? 416

Activité numérique 9 : La défiance vis-à-vis de la représentation politique [LLS.fr/H1P354](https://lls.fr/H1P354)

Activité numérique 10 : La démocratie locale et participative [LLS.fr/H2P276](https://lls.fr/H2P276)

Révisions 418

THÈME

1

Fragilités des démocraties, totalitarismes et Seconde Guerre mondiale (1929-1945)



Jeunes filles hitlériennes rassemblées pour le 7^e congrès
du Parti nazi le 7^e mai 1933, vignette à collectionner diffusée
en Allemagne dans les années 1930.

Chapitre 1 L'impact de la crise de 1929 : déséquilibres économiques et sociaux

Cours 1 : La crise de 1929.....	30
Point de passage 1 : Les conséquences de la crise de 1929 en Amérique latine.....	32
Dossier 1 : Photographier la Grande Dépression : Dorothea Lange.....	34
Cours 2 : Résoudre une crise mondiale.....	36
Point de passage 2 : 1933 : un nouveau président des États-Unis, F.D. Roosevelt, pour une nouvelle politique économique, le New Deal.....	38
Point de passage 3 : Juin 1936 : les accords Matignon.....	40
Dossier 2 : Le chômage en Allemagne.....	42
Dossier numérique : Sortir de la crise : l'exemple de la social-démocratie suédoise.....	LLS.fr/HTPartisuedois
Ap. Autrement : Inventer des mesures pour le New Deal.....	44
Méthode BAC 1 : Elaborer une fiche de révision.....	48
Méthode BAC 2 : Comparer deux textes.....	50
Exercice BAC : Je m'entraîne.....	52

Chapitre 2 Les régimes totalitaires

Cours 1 : Aux origines des régimes totalitaires.....	60
Dossier 1 : La Rome fasciste.....	62
Cours 2 : Le pouvoir totalitaire en fonctionnement.....	64
Point de passage 1 : 1937-1938 : La Grande Terreur en URSS.....	66
Point de passage 2 : 9-10 novembre 1938 : la nuit de Cristal.....	68
Dossier 2 : Propagande et culte du chef.....	70
Dossier numérique 1 : Le cinéma, outil de propagande pour les régimes totalitaires.....	LLS.fr/HTPropagandeCine
Dossier numérique 2 : Les sciences et le nazisme.....	LLS.fr/HTScienceNazie
Dossier 3 : La jeunesse dans les régimes totalitaires.....	72
Dossier 4 : Un régime autoritaire qui ne devient pas un totalitarisme : le Portugal de Salazar.....	74
Cours 3 : Le bouleversement de l'équilibre européen.....	76
Point de passage 3 : 1936-1938 : les interventions étrangères dans la guerre civile espagnole.....	78
Atelier de Clio : Comment travailler en historien sur l'idéologie nazie ?.....	80
Méthode BAC 1 : Analyser la question.....	84
Méthode BAC 2 : Analyser un discours.....	86
Exercice BAC : Je m'entraîne.....	88



Chapitre 3 La Seconde Guerre mondiale

Cours 1 : Une guerre-monde.....	96
Dossier 1 : La guerre du Pacifique.....	98
Point de passage 1 : Juin 1944 : le débarquement en Normandie et l'opération Bagration.....	100
Point de passage 2 : 6 et 9 août 1945 : les bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki.....	102
Dossier 2 : Les femmes dans la guerre.....	104
Cours 2 : Violences de guerre et crimes de masse.....	106
Point de passage 3 : Le front de l'Est et la guerre d'anéantissement.....	108
Dossier 3 : Auschwitz-Birkenau : un camp d'extermination.....	110
Cours 3 : La France dans la guerre.....	112
Point de passage 4 : Juin 1940 en France : continuer ou arrêter la guerre.....	114
Point de passage 5 : De Gaulle et la France libre.....	116
Dossier 4 : Les résistances en France.....	118
Dossier numérique : Les polices françaises dans la Seconde Guerre mondiale.....	LLS.fr/HTPolicesFrancaises
Atelier de Clio : Comprendre la violence des nazis.....	120
Méthode BAC 1 : Travailler au brouillon.....	124
Méthode BAC 2 : Apprendre à s'autoévaluer.....	125
Méthode BAC 3 : Analyser une affiche de propagande.....	126
Exercice BAC : Je m'entraîne.....	128

Le pouvoir totalitaire en fonctionnement

► Point de passage 1 p. 66

► Ressource 2 p. 70

► Comment s'exerce le pouvoir dans les régimes totalitaires ?

Vocabulaire

- **Eugénisme** : pratiques consistant à vouloir améliorer l'espèce humaine par la sélection des personnes considérées comme « les plus saines » et par l'élimination des personnes considérées comme « inférieures ».
- **Nouvelle politique économique** : politique économique plus souple instaurée par Lénine en 1921, rétablissant une ouverture minimale à la concurrence et le développement d'un secteur privé.
- **Race aryenne** : concept forgé à la fin du XIX^e siècle, selon lequel les peuples nordiques et germaniques formeraient une race à part. Dans la classification nazie, cette race est la race supérieure, qui doit naturellement dominer toutes les autres.



1 L'antisémitisme nazi

Affiche anonyme de l'exposition « Le Juif éternel », 1937.

64

A Les idéologies

1 Une direction autoritaire de l'économie

- **Communisme et socialisation de l'économie.** L'économie de l'Union soviétique se caractérise par la collectivisation des terres agricoles et des moyens de production industriels. Dès 1928, Staline met un terme à la **nouvelle politique économique** et entreprend une vaste planification de l'économie. De grandes fermes d'État, les **sovkhozes**, et de grandes exploitations collectives, les **kolkhozes**, sont instituées.
- **Un État corporatif en Italie.** L'Italie fasciste maintient des liens étroits avec les intérêts privés et les riches industriels. L'État organise les relations entre les salariés et les employeurs et devient le régulateur de la vie économique, en particulier après l'institution de la charte du travail en 1927.
- **L'interventionnisme d'État en Allemagne.** Adolf Hitler mène une politique de grands travaux, développe le secteur industriel allemand et prône une économie autarcique pour résorber le chômage de masse.

2 Le chef et l'homme nouveau

- **Le culte de la personnalité.** Dans les sociétés allemande, italienne et soviétique, le chef, investi d'une autorité absolue, fait l'objet d'un véritable culte. Hitler fédère ainsi le peuple allemand autour de la devise « *Ein Volk, ein Reich, ein Führer* » (un peuple, un empire, un chef).
- **Créer un homme nouveau.** Les régimes totalitaires entendent façonner un homme nouveau dans une société nouvelle et régénérée. Cela passe par la discipline physique et sportive, l'hygiène, l'exaltation des valeurs militaires ainsi que le culte du travail.

3 La spécificité du nazisme

- **La biologie comme loi de l'histoire.** Les nazis estiment que les lois de la nature conditionnent les sociétés humaines. Persuadés d'appartenir à une **race aryenne** supérieure, ils mettent en place des politiques d'**eugénisme** visant à éliminer les races considérées comme « inférieures », les homosexuels et les handicapés.
- **Un antisémitisme virulent.** Aux yeux des nazis, les Juifs sont situés en bas de l'échelle des races (► doc. 1). Dès 1933, le boycott de leurs commerces est mis en place. Le 15 septembre 1935, les lois de Nuremberg excluent les Juifs de la société allemande. Les violences envers eux se multiplient. Les 9 et 10 novembre 1938, sous l'impulsion des autorités nazies, les populations du Reich s'en prennent aux synagogues et aux commerces des Juifs, tandis que des assassinats sont commis en toute impunité. Après cette date, environ 30 000 Juifs sont envoyés en camp de concentration, tandis que des milliers de Juifs allemands préfèrent fuir le pays.
- **La conquête d'un espace vital.** Selon Hitler, la race allemande ne peut se maintenir et s'étendre que si les populations de sang allemand sont réunies sous la tutelle d'un seul et même empire. L'idée selon laquelle le Reich doit conquérir en Europe de l'Est un « espace vital », le *Lebensraum*, s'impose avec force dès les années 1920.

Propagande et culte du chef

Le succès des régimes totalitaires repose avant tout sur le culte du chef. Tout est fait pour le glorifier et pour susciter la fascination des masses. Très vite, les différents régimes recourent massivement à la propagande, en utilisant tous les médias possibles. Il s'agit à la fois de diffuser les nouvelles valeurs du régime, de consolider le culte du chef et de contrôler les masses.

➤ **Comment la propagande se met-elle au service du culte du chef dans les régimes totalitaires ?**

- 1923 : Premier film de propagande fasciste
- 1929 : En URSS, début du culte de la personnalité de Staline
- 14 mars 1933 : Goebbels nommé ministre de l'Éducation et de la Propagande



Images interactives

1 Des codes identiques

- 1 Mussolini faisant un discours à une foule - Une de *La Domenica del Corriere*, 16 novembre 1936.
- 2 Hitler faisant le salut nazi devant une parade de soldats - Télégramme illustré envoyé en 1939.
- 3 Staline dirigeant l'Armée rouge - V. A. Nikolaïev, 1944, affiche.

2 En URSS, le culte de Staline

Notre amour, notre fidélité, notre force, notre cœur, notre héroïsme, notre vie – tout est à toi, prends-les, ô grand Staline, tout t'appartient, ô leader de la patrie. Commande à tes fils, ils sont capables de se déplacer en l'air et sous terre, dans l'eau et dans la stratosphère. Les humains de toutes les époques et de toutes les nations diront que ton nom est le plus glorieux, le plus fort,

le plus sage, le plus beau de tous. Ton nom figure sur chaque usine, sur chaque machine, sur chaque lopin de terre, dans chaque cœur humain. Si ma femme bien-aimée met au monde un enfant, le premier mot que je lui apprendrais sera « Staline ».

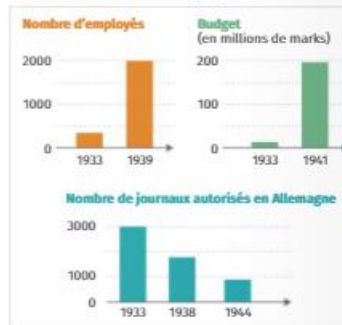
La gazette rouge de Leningrad, 1935.



3 L'importance de la radio

Écoliers allemands écoutant un discours d'Hitler à la radio, vers 1933, photographie anonyme.

4 En Allemagne, le rôle du ministère de l'Éducation et de la Propagande



5 La propagande pour tenir les masses

Syndicaliste anglais, Walter Citrine rencontre ici de jeunes kolkhoziens lors d'un voyage en URSS.

Pourquoi sont-ils si enthousiastes ? me demandai-je. Ils sont pauvrement vêtus. Ils ne sont même pas bien nourris. Tous ont l'air affamés... Se croient-ils vraiment les maîtres du pays ? S'imaginent-ils vraiment que quelque chose les attend, tout près qui vaille la peine ? Je songe

à la méthode communiste : s'emparer des enfants dès la crèche, les suivre dans les jardins d'enfants puis à l'école, les enrôler ensuite dans les pionniers et les jeunes kom-somols. Toujours les tenir en main par une propagande incessante ! La propagande ! La propagande ! Du matin au soir. Par la TSF, le film, l'image, l'affiche, le manuel, elle les poursuit partout.

Walter Citrine, *À la recherche de la vérité en Russie*, 1937.



6 Une réaction au culte de la personnalité

Victor Brauner, *Hitler*, 1934, huile sur carton, 22 x 16 cm, Centre Georges Pompidou, Paris.

Questions

1 Comparer des documents

- Doc. 1** Relevez les similitudes de ces trois représentations : gestes, couleurs, attitude, symboles, etc.
- Doc. 1, 2, et 3** Expliquez pourquoi on peut affirmer que le chef fait l'objet d'un véritable culte.
- Doc. 5** Montrez pourquoi Walter Citrine peut dire que la propagande « poursuit partout » les habitants de l'URSS.
- Doc. 4** Expliquez ce que traduisent ces évolutions.
- Doc. 6** Montrez comment ce document s'oppose au culte du chef. Cherchez d'autres artistes ayant dénoncé les régimes totalitaires.

2 Question de synthèse

- Répondez à la problématique sous la forme d'un développement construit.



Dossier 100% numérique

Retrouvez un dossier supplémentaire sur la propagande et le cinéma sur LLS.fr/HTPropagandeCine

La jeunesse dans les régimes totalitaires

Dans les trois régimes totalitaires, la création d'un « homme nouveau » et d'une société nouvelle passe par l'encadrement et l'embrigadement de la jeunesse. Des organisations de jeunesse sont créées (Jeunesses hitlériennes en Allemagne, Œuvre Nationale Balilla en Italie et Komsomol en URSS) pour modeler le corps et l'esprit des jeunes afin de les conformer aux idéaux des nouveaux régimes. Ces jeunes sont également utilisés par la propagande des régimes.

- 1918 : Fondation de l'Organisation de jeunesse du communisme en URSS
- 1926 : Fondation de l'Œuvre Nationale Balilla en Italie
- 1926 : Fondation des Jeunesses hitlériennes

› Comment les régimes totalitaires encadrent-ils la jeunesse ?



1 La « Ligue des jeunes filles allemandes »

Course de la « Ligue des jeunes filles allemandes », 1940, photographie anonyme.

3 Une éducation fasciste

Le gouvernement exige que l'école s'inspire des idéaux du fascisme ; exige que l'école ne soit pas, sans parler d'hostilité, étrangère au fascisme, indifférente au fascisme ; exige que l'école, à tous les niveaux et dans tous

les enseignements, éduque la jeunesse italienne à comprendre le fascisme, à se transformer à travers le fascisme, et à vivre l'esprit historique créé par la révolution fasciste.

Benito Mussolini, *Écrits et discours*, 1936.

2 Entrer dans les Jeunesses hitlériennes

Si l'orgueil national de ma génération n'avait pas été exacerbé par l'amertume de la défaite, il n'aurait jamais tourné au fanatisme, comme il le fit sous l'influence de Hitler. Dès le début notre vision des choses manqua de modération. Nous étions donc prêts pour devenir des nazis enthousiastes. Nous rêvions de nous sacrifier à un idéal... ! [...] Les adultes nous enseignèrent que les Juifs étaient mauvais, qu'ils faisaient cause commune avec les ennemis de l'Allemagne, etc. Pour nous, le Juif faisait donc figure d'épouvantail. [...] L'idée de Hitler d'une « association de toute la nation » me fascinait. J'imaginai que cela ferait de ce monde un paradis où toutes les classes vivraient ensemble comme les membres d'une même famille. Je ne pensais pas alors que quantité de gens seraient exclus de ce paradis. Hitler réussit à nous communiquer son fanatisme. Le fanatique croit que la fin justifie les moyens. Il ne voit que le but à atteindre et reste sourd à tout le reste. En nous, sans que nous nous en rendions compte, peut s'estomper la frontière qui sépare le bien du mal. [...] En mars 1933, et contre le vœu de mes parents, j'adhérai secrètement aux Jeunesses hitlériennes...

Melita Maschmann, *Ma jeunesse au temps du nazisme*, 1963.



4 Préparer à la guerre

Couverture illustrée d'un cahier d'exercices, *Quaderno*, 1941.

« Le peuple italien veut avancer sous le signe du licteur, ce qui signifie unité, volonté, discipline ».



5 Le « petit père des peuples »

Irakli Toidze, la gentillesse de Staline illumine l'avenir de nos enfants, 1947, affiche, 61 x 43 cm.



6 Les Lebensborn

Infirmière dans un Lebensborn, 1943, photographie anonyme.

Les *Lebensborn* sont des crèches gérées par des SS, dans lesquelles sont élevés des enfants arrachés à leurs parents.

Questions

Analyser des documents

- 1 **Doc. 1, 3 et 4** Indiquez les principes de l'éducation dans les régimes totalitaires.
- 2 **Doc. 2** Relevez les raisons qui poussent Melita Maschmann à intégrer les Jeunesses hitlériennes.
- 3 **Doc. 4 et 5** Expliquez comment les chefs à la tête des régimes totalitaires se représentent avec la jeunesse.
- 4 **Doc. 1 et 4** Expliquez quelles sont les ressemblances des organisations de jeunesse dans les différents régimes totalitaires.
- 5 **Doc. 6** Identifiez la place qu'occupent les *Lebensborn* dans le projet nazi.

Question de synthèse

- 6 À partir des documents et de recherches complémentaires, remplissez le tableau suivant :

Organisations de jeunesse...	Mixte ou non ?	À partir de quel âge ?	Quelles actions ?
Allemagne			
Italie			
URSS			



Quelques références

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Noun>

<https://fr.wiktionary.org/wiki/noun>

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/Fiche-synthese-derivees-sectaires-pref.pdf>

<https://www.unadfi.org/rubrique/cles-pour-comprendre/la-notion-de-derive-sectaire/>

<https://www.ladepeche.fr/2019/09/27/jacques-chirac-5-reformes-qui-symbolisent-son-engagement-dans-la-sante,8442899.php>

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/2103_mli_konna_151751_web.pdf

<https://maliactu.net/mali-crime-rituel-les-francs-macons-maliens-derriere-les-massacres/>

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/12_01_16_-_dossier_de_presse_-_deplacement_du_president_de_la_republique_au_mali_cle07369c.pdf

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/11/04/burkina-faso-la-france-a-aide-a-evacuer-blaise-compaore_4517437_3212.html

<https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-13093-fr.pdf>

<https://www.usinenouvelle.com/article/quels-patrons-francais-accompagnent-francois-hollande-au-maroc.N194542>

<https://www.mypharma-editions.com/francois-hollande-visite-lusine-de-sanofi-en-afrique-du-sud>

<https://www.lyon-entreprises.com/actualites/article/les-entreprises-francaises-et-chinoises-cibles-de-la-bank-of-china-qui-ouvre-une-succursale-a-lyon>

<https://www.polemia.com/france-china-foundation-bourgeoisie-lyonnaise-laboratoire-p4-wuhan/>

<https://www.histoire-pour-tous.fr/tourisme/4911-lyon-capitale-des-gaules-1-histoire-et-tourisme.html>

<https://ville-data.com/delinquance/Lyon-69-69123>

<https://fr.timesofisrael.com/hollande-le-centre-europeen-du-judaisme-assurera-lavenir-de-la-communaute/>

<https://www.genecards.org/cgi-bin/carddisp.pl?gene=BAAT>

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/la-france-candidate-au-conseil-des-droits-de-l-homme-pour-le-mandat-2021-2023/#sommaire_1

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/candidature_cdh_fr_cle825da2.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000394028/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000629.pdf>

<https://www.legalplace.fr/guides/siege-social-association/>